

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 12

Décembre 1970

Sommaire

	Page
UNIONS INTERNATIONALES	
Arrangement de Madrid (Marques)	
Ratification de l'Acte de Nice, Maroc	394
LÉGISLATION	
OAMPI. Convention et Loi uniforme sur les appellations d'origine	394
Soudan. I. Loi sur les marques de 1969	396
II. Règlement sur les marques de 1969	401
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre de la République arabe unie	405
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Pays-Bas	411
NOUVELLES DIVERSES	
Colombie. Nouveau Directeur de la Division de la propriété industrielle	413
Hongrie. 75 ^e anniversaire de l'Office national des inventions	413
BIBLIOGRAPHIE	413
CALENDRIER	414
Avis de vacances d'emploi à l'OMPI	415
STATISTIQUES	
Statistiques de propriété industrielle pour 1969	(Voir annexe)

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Madrid (Marques)

Ratification de l'Acte de Nice

MAROC

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, celui-ci a adressé en date du 18 novembre 1970 la notification suivante aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

« Par note du 21 mars 1968, confirmée en date du 2 juin 1970, le Ministère marocain des Affaires Etrangères, par l'intermédiaire de son Ambassade en France, a notifié au Ministère français des Affaires Etrangères à Paris la ratification du Royaume du Maroc de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice le 15 juin 1957.

« Selon les termes de la déclaration de ratification, le Maroc entend se prévaloir des dispositions de l'article 3^{bis}, alinéa 1, dudit arrangement.

« En application de l'article 16, alinéa 3, de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 12, alinéa 3, de l'arrangement de Madrid, cette ratification prendra effet le 18 décembre 1970. Elle est notifiée conformément à l'article 16, alinéa 2, de la convention de Paris précitée. »

LÉGISLATION

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

Convention relative à la protection des appellations d'origine

(Abidjan, 10 janvier 1969)

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Congolaise,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

Animés du désir de promouvoir la qualité et la notoriété des produits nationaux,

Soucieux de protéger sur leurs territoires et à l'étranger, d'une manière aussi efficace que possible, les appellations d'origine par lesquelles les produits sont désignés,

S'engageant à cette fin à adhérer à l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

Considérant que l'article 11 de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle dispose que toute mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime de son Conseil d'Administration,

Constatant l'intérêt que présente l'adoption d'une législation uniforme en matière de protection des appellations d'origine pour permettre à l'Office de coopérer avec les Etats en vue de l'élaboration des mesures d'application de cette législation,

Ont résolu de conclure une convention dans ce domaine et ont désigné à cet effet des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Les appellations d'origine sont protégées sur le territoire des Hautes Parties Contractantes selon les dispositions de la loi uniforme annexée à la présente Convention.
2. Ladite loi uniforme fait partie intégrante de la Convention.

Article 2

1. Les règlements d'application prévus à l'article 2 de la loi uniforme sont pris par chacune des Hautes Parties Contractantes après avis de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle.
2. Les Hautes Parties Contractantes notifient à l'Office:
 - a) les règlements adoptés ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
 - b) s'il y a lieu, les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958.

Article 3

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de modifier à tout moment les montants minimum et maximum des amendes correctionnelles prévues aux articles 4 et 5 de la loi uniforme annexée à la présente Convention.
2. Les modifications adoptées ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 4

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

2. Elle entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux des Hautes Parties Contractantes.

Article 5

1. Tout Etat non signataire partie à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 peut adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument approprié auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. L'adhésion produit ses effets deux mois après la réception dudit instrument, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 6

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

2. La dénonciation produit ses effets deux mois après la réception de la notification par ledit Gouvernement.

Article 7

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Hautes Parties Contractantes et à l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle:

- 1° le dépôt des instruments de ratification;
- 2° le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle les adhésions prennent effet;
- 3° le cas échéant, les modifications apportées par chacune des Hautes Parties Contractantes, en vertu de l'article 3, aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi uniforme;
- 4° la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 4;
- 5° les dénonciations visées à l'article 6 et la date à laquelle elles prennent effet.

ANNEXE

Loi uniforme sur la protection des appellations d'origine

Article premier

Constitue une appellation d'origine toute dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité quelconque servant à désigner un produit qui en est originaire et qui présente des caractères ou des qualités dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Article 2

Des règlements pris après avis des groupements professionnels intéressés et de l'Office Africain et Malgache de

Propriété Industrielle délimiteront les régions et les lieux dont les produits peuvent prétendre, à titre exclusif, à une appellation d'origine et détermineront les conditions d'obtention de ces produits.

Ils pourront préciser les mentions dont l'usage est réservé aux produits auxquels s'applique l'appellation.

Des règlements désigneront les autorités chargées de veiller à l'application des prescriptions légales et réglementaires relatives aux appellations d'origine et d'assurer le contrôle de leur application. Ils fixeront la compétence et les pouvoirs des autorités désignées.

Article 3

L'usage dans l'exercice du commerce d'une appellation d'origine en violation des dispositions qui la régissent, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou de termes similaires, constitue un délit puni des peines prévues aux articles 4 et 5 et ouvre une action en dommages-intérêts aux producteurs ayant un droit exclusif à l'appellation ainsi qu'aux syndicats ou collectivités groupant lesdits producteurs.

Article 4

Quiconque a, sciemment, apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits mis en vente ou destinés à être mis en vente ou sur un document commercial ou publicitaire les concernant, des appellations d'origine, en violation des dispositions de la présente loi uniforme est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5

Quiconque a sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits portant une appellation d'origine en violation des dispositions de la présente loi uniforme est puni des mêmes peines.

Article 6

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus aux articles 4 et 5.

Article 7

Les poursuites pénales peuvent être exercées:

- par les autorités visées à l'article 2 ou par le ministère public;
- par toute personne lésée dans les conditions prévues par la loi du lieu de l'infraction.

Article 8

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits portant indûment une appellation d'origine. Les produits, après suppression de l'appellation, sont remis à des institutions de bienfaisance ou détruits.

Il peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement ou son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indique, aux frais du condamné.

Article 9

L'action civile, lorsqu'elle n'est pas jointe à l'action publique, est portée devant la juridiction civile compétente.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables.

Article 10

Les producteurs et collectivités visés aux articles 3 et 13 peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et à la description détaillées, avec ou sans saisie, des produits sur lesquels a été apposée une appellation d'origine en violation de leur droit.

L'ordonnance est rendue sur justification du droit du requérant. Lorsqu'il y a lieu à la saisie, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé au détenteur des produits décrits ou saisis copie de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 11

A défaut par le requérant de s'être pourvu, dans le délai d'un mois, devant la juridiction compétente, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 12

Sous réserve de réciprocité pour les appellations d'origine nationales, les appellations d'origine étrangères reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine bénéficient de plein droit de la protection prévue à la présente loi uniforme.

Article 13

Le droit exclusif à une appellation d'origine étrangère est déterminé par la législation du pays d'origine dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine.

Les personnes titulaires d'un tel droit ou les collectivités groupant ces personnes et habiles à ester en justice dans le pays d'origine peuvent intenter les actions prévues à la présente loi uniforme pour les appellations visées à l'article 12.

Article 14

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi uniforme.

SOUDAN

I

Loi sur les marques de 1969

Titre

1. — La présente loi peut être nommée « loi sur les marques de 1969 ».

Abrogation

2. — L'ordonnance de 1931 sur les marques est abrogée.

Définitions

3. — Au sens de la présente loi, et sauf interprétation différente voulue par le contexte, on entend par :

« tribunal », la haute cour;

« marque », tout signe visible utilisé ou qu'il est proposé d'utiliser sur des produits, avec ou en relation avec eux, aux fins de distinguer les produits d'une personne de ceux d'une autre personne; pour autant qu'elle ne soit pas inadmissible, une marque peut consister en tout signe distinctif, y compris un mot, un nom, un pseudonyme, une devise, une dénomination arbitraire ou de fantaisie, un en-tête, un label, une étiquette, une signature, une lettre, un chiffre, un slogan, une enveloppe, un emballage, un emblème ou toute combinaison de ceux-ci;

« marque de service », tout signe visible utilisé ou qu'il est proposé d'utiliser aux fins de distinguer les services d'une personne de ceux d'une autre personne;

« indication de provenance », toute expression ou tout signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service provient d'un pays ou d'un groupe de pays, d'une région ou d'un lieu, déterminés;

« Ministre », le Ministre de l'approvisionnement et du commerce intérieur;

« prescrit », prescrit par la présente loi ou par des ordonnances, règlements ou règles arrêtés en vertu de la présente loi.

Registre des marques

4. — 1) Il est tenu, aux fins de la présente loi, un registre des marques où sont inscrits les marques enregistrées, avec les noms et adresses de leurs titulaires, les notifications de cessions, les noms et adresses de tous les usagers enregistrés, les renonciations, les conditions, les limitations, les renouvellements, les abandons, les radiations et toutes autres indications relatives aux marques qui peuvent être prescrites.

2) Le registre est tenu auprès des bureaux de l'enregistrement commercial, Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur, à Khartoum, ou tout autre lieu qui pourra être désigné par le Ministre ou par ordonnance publiée dans la Gazette.

Nomination du Chef de l'enregistrement

4A. — Un Chef de l'enregistrement (*Registrar*) est nommé par le Ministre; il est responsable du registre et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

Enregistrement de la marque pour des produits déterminés

5. — 1) La marque est enregistrée pour les produits pour lesquels elle sera utilisée, avec indication de la classe appropriée conformément à la classification qui figure dans l'annexe au règlement d'exécution de la présente loi; il est entendu qu'un seul enregistrement ne peut valablement couvrir tous les produits d'une seule classe.

2) Le Chef de l'enregistrement tranche toute question relative à la classe d'un produit.

Consultation par le public et obtention de copies certifiées conformes des inscriptions

6. — 1) Le registre établi conformément à la présente loi est ouvert au public, pour consultation, à tout moment opportun, sous réserve des règles qui pourront être prescrites.

2) Toute personne peut obtenir des copies certifiées conformes de toute inscription figurant dans le registre, moyennant paiement de la taxe prescrite.

Enregistrement des marques et priorité

7. — 1) Le droit exclusif à la marque qui est conféré par la présente loi s'acquiert par un enregistrement effectué conformément aux dispositions de la présente loi.

2) L'enregistrement d'une marque ne peut être accordé valablement qu'à celui qui a le premier rempli les conditions d'une demande valable ou qui a le premier valablement revendiqué la priorité la plus ancienne pour son dépôt.

3) Les marques peuvent être enregistrées avec limitation des couleurs avec lesquelles elles seront utilisées.

Enregistrements exclus

8. — 1) Ne peuvent être valablement enregistrées les marques qui:

- a) consistent en des formes imposées par la nature même des produits ou par leur fonction industrielle;
- b) consistent exclusivement en un signe ou une indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner des particularités telles que la qualité, la quantité, la destination, la valeur ou le lieu d'origine;
- c) sont devenues, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce dans le pays, une désignation usuelle des produits considérés;
- d) sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui, notamment, tendent à tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi, des produits considérés;
- e) reproduisent ou imitent les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles, dénominations ou abréviations de dénominations de tout Etat ou de toute organisation internationale intergouvernementale ou créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause;
- f) reproduisent ou imitent des signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie adoptés par un Etat, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet Etat;

- g) sont identiques ou semblables à des emblèmes d'organisations exclusivement religieuses, de sectes ou de tribus;
- h) ressemblent à, ou représentent, le portrait d'un chef religieux ou de tribu, ou ayant une signification quelconque pour une secte.

2) Sauf consentement des tiers intéressés, ne peuvent être enregistrées les marques qui:

- a) ressemblent, de façon à pouvoir induire le public en erreur, à une marque déposée antérieurement et valablement par un tiers invoquant valablement la priorité, pour les mêmes produits ou pour d'autres produits pour lesquels l'usage de ces marques pourrait induire le public en erreur;
- b) constituent la reproduction totale ou partielle, l'imitation, la traduction ou la transcription, susceptibles d'induire le public en erreur, d'une marque notoirement connue dans le pays et appartenant à un tiers;
- c) violent d'autres droits de tiers ou sont contraires aux règles relatives à la répression de la concurrence déloyale.

Demande d'enregistrement

9. — 1) La demande d'enregistrement d'une marque doit être effectuée auprès du Chef de l'enregistrement, de la manière prescrite, et doit contenir:

- a) une demande d'enregistrement de la marque;
- b) le nom et l'adresse complets du déposant; si ce dernier est domicilié en dehors du pays, la demande doit être déposée par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

2) Si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas membre du barreau au Soudan, elle doit être accompagnée d'un pouvoir signé du déposant.

3) Si la demande n'est pas complète et n'est pas complétée dans les trois mois à dater du dépôt, le Chef de l'enregistrement peut, après avoir notifié par écrit, et de la manière prescrite, au déposant que la demande n'est pas complète, considérer que la demande est abandonnée si elle n'est pas complétée dans le délai indiqué dans la susdite notification.

Procédure d'enregistrement

10. — 1) Lors du dépôt de la demande d'enregistrement, le déposant doit déclarer sa nationalité; à titre de preuve de cette déclaration, il joindra à la demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-après, un acte de fondation de la société, un certificat d'inscription de l'association, un extrait d'un registre officiel du commerce, ou tout autre document que le Chef de l'enregistrement jugera approprié.

2) Lors d'une demande d'inscription d'une cession, le cessionnaire, pour prouver sa nationalité et sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-après, doit joindre à la demande d'inscription un acte de fondation de la société, un certificat d'inscription de l'association, un extrait d'un registre officiel du commerce, ou tout autre document que le Chef de l'enregistrement jugera approprié.

3) Lorsqu'un tel acte, certificat, extrait, ou autre document figure déjà dans les dossiers du registre, le Chef de l'en-

registrement peut dispenser de sa nouvelle présentation, étant toutefois entendu qu'il peut, dans tout cas d'espèce, exiger qu'il soit présenté à nouveau. Si l'acte, le certificat, l'extrait ou le document en question n'est établi ni en arabe ni en anglais, il faudra y joindre sa traduction en arabe ou en anglais, certifiée conforme.

4) Avant la délivrance d'un certificat d'enregistrement, le déposant doit remettre au Chef de l'enregistrement une déclaration sous serment affirmant qu'il n'a pas changé de nationalité depuis le dépôt de sa demande d'enregistrement.

Revendications concurrentes de marques identiques

11. — Lorsque plusieurs personnes revendiquent la propriété de la même marque, ou de marques pratiquement identiques, pour les mêmes produits ou le même genre de produits, et demandent à être enregistrées en tant que propriétaires de cette marque ou de ces marques, le Chef de l'enregistrement défère l'affaire au tribunal, lequel, pour déterminer les droits des parties, tient compte de la date d'enregistrement au pays d'origine et de la priorité de l'usage de la marque au Soudan.

Conventions internationales

12. — 1) Si la République du Soudan devient partie à une convention internationale ayant pour objet la protection réciproque des marques, celui qui a régulièrement déposé une première demande d'enregistrement d'une marque dans un autre Etat partie à cette convention — ou son ayant droit — est considéré, sur sa demande, comme ayant sollicité l'enregistrement au Soudan le jour du dépôt de ladite première demande, à condition que la demande soit déposée au Soudan dans les six mois à dater de la première demande et que le titulaire de la marque ne puisse obtenir de dommages-intérêts pour contrefaçon avant la date de l'enregistrement de la marque au Soudan.

2) Le déposant qui désire se prévaloir du droit de priorité visé au paragraphe qui précède doit le faire de la manière prescrite.

Validité des enregistrements antérieurs et reclassification

13. — Toute marque qui a été publiée dans la Gazette conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1931 sur les marques, abrogée par la présente loi, est considérée comme enregistrée selon la présente loi si son titulaire ou le mandataire de celui-ci dépose une demande de reclassification, conformément à l'annexe au règlement d'exécution de la présente loi, auprès du Chef de l'enregistrement, dans la forme prescrite et moyennant paiement de la taxe prescrite, et ce dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dépôt par un mandataire d'une demande d'enregistrement et d'une opposition

14. — 1) Une demande d'enregistrement, une opposition à un enregistrement et toutes autres communications entre un déposant ou un opposant et le Chef de l'enregistrement, ainsi qu'entre le titulaire d'une marque et le Chef de l'enregistre-

ment ou toute autre personne, peuvent être adressées par un mandataire ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

2) Tout déposant, opposant ou titulaire peut nommer un mandataire qui le représentera en ce qui concerne la marque; à cette fin, il adressera au Chef de l'enregistrement un pouvoir signé. En cas de désignation de mandataire par le titulaire d'une marque, la communication à ce mandataire de tout document relatif à ladite marque sera considérée comme une communication à celui qui aura désigné ledit mandataire.

3) Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées au Soudan, les demandes d'enregistrement, les oppositions et toute correspondance ou toutes communications devront se faire ou être adressées par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, conformément à l'article 15 de la présente loi.

Qualification des mandataires

15. — 1) Peuvent être désignés en qualité de mandataires en matière de marques:

- a) les avocats soudanais exerçant leur profession au Soudan;
- b) les comptables et experts-comptables soudanais exerçant leur profession au Soudan;
- c) avec le consentement écrit du Ministre — consentement révocable en tout temps — et aux conditions qu'il établira:
 - i) les diplômés soudanais d'universités ou d'instituts supérieurs qui ont étudié le droit commercial;
 - ii) les Soudanais qui ont au moins cinq années d'expérience dans un bureau, public ou privé, de marques;
 - iii) toutes autres personnes que le Ministre désignera.

2) Le Chef de l'enregistrement n'est pas tenu de reconnaître la qualité de mandataire à une personne qui a été condamnée par un tribunal pénal, qui a été radiée de l'ordre des avocats ou à qui l'exercice de la profession de comptable ou d'expert-comptable a été interdit.

Pouvoir du Chef de l'enregistrement de refuser, d'accepter, d'amender ou de modifier les demandes d'enregistrement

16. — 1) Le Chef de l'enregistrement peut refuser une demande d'enregistrement, l'accepter sans condition, ou encore l'accepter sous réserve de conditions, d'amendements, de modifications ou de limitations relatives à la façon d'utiliser la marque ou à son lien d'utilisation, ou de toutes autres limitations, de la façon qu'il jugera opportune, conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Il peut être interjeté appel auprès du tribunal de tout refus du Chef de l'enregistrement d'enregistrer une marque, ainsi que de toute condition, tout amendement, toute modification et toute limitation décidée par le Chef de l'enregistrement.

Publication de la demande

17. — Lorsque la demande d'enregistrement a été acceptée, soit sans condition, soit sous réserve de conditions ou de limitations, le Chef de l'enregistrement procède, le plus rapidement possible, à sa publication de la manière prescrite; cette publication énumère, le cas échéant, les conditions et limitations en question.

Opposition à l'enregistrement

18. — 1) Toute personne intéressée domiciliée au Soudan peut, dans les six mois à compter de la publication de l'acceptation d'une demande, s'opposer à l'enregistrement de la marque. Toute personne non domiciliée au Soudan peut également, dans les huit mois à compter de la publication d'une demande d'enregistrement, déposer auprès du Chef de l'enregistrement son opposition à l'enregistrement pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) la marque ne peut pas être enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) la marque a été obtenue par fraude;
- c) à la date du dépôt de la demande, il n'y avait pas intention, de bonne foi, d'utiliser la marque, ou le déposant avait effectivement abandonné la marque.

2) L'opposition à l'enregistrement d'une marque doit être déposée de la manière prescrite.

3) Le Chef de l'enregistrement communique au déposant copie de l'avis d'opposition; dans le délai prescrit après réception de cette communication, le déposant adresse au Chef de l'enregistrement, de la manière prescrite, un exposé des motifs sur lesquels sa demande d'enregistrement est fondée; s'il ne le fait pas, il est considéré comme ayant abandonné sa demande.

4) Si le déposant adresse un tel exposé des motifs au Chef de l'enregistrement, ce dernier en adresse copie à l'opposant. Après avoir entendu les parties, si elles le demandent, et après avoir examiné les preuves, le Chef de l'enregistrement décide si la demande sera acceptée et, le cas échéant, à quelles conditions ou avec quels amendements, quelles modifications ou quelles limitations.

5) Lors de toute audition par le Chef de l'enregistrement, les preuves sont apportées au moyen d'un affidavit; toutefois, dans les cas où le Chef de l'enregistrement le jugera opportun, il pourra demander l'apport de preuves par comparution personnelle ou demander un apport de preuves additionnelles par affidavit.

6) La décision du Chef de l'enregistrement peut faire l'objet d'un appel porté devant le tribunal.

7) Si aucune opposition n'est formée dans le délai prescrit ou postérieurement à la décision définitive du Chef de l'enregistrement, ou du tribunal, d'accorder l'enregistrement, le Chef de l'enregistrement procède à l'enregistrement, sous réserve d'éventuels conditions, amendements, modifications ou limitations, et délivre un certificat d'enregistrement signé de sa main de la manière prescrite.

La marque est enregistrée à la date du dépôt de la demande; c'est cette même date qui sera considérée comme date d'enregistrement à toutes les fins de la présente loi.

Durée de l'enregistrement et renouvellements

19. — 1) La durée de l'enregistrement d'une marque est de dix ans à compter de la date d'enregistrement. L'enregistrement peut être renouvelé en tout temps dans les six mois qui précèdent l'expiration de cette durée ou de toute durée postérieure de dix années, par le dépôt d'une demande de

renouvellement effectué dans la forme prescrite et moyennant paiement de la taxe prescrite.

2) A l'occasion d'un renouvellement, aucun changement ne peut être apporté ni à la marque ni à la liste des produits pour lesquels la marque est enregistrée, étant toutefois entendu que des produits peuvent être éliminés de la liste.

3) Un délai de grâce de six mois est accordé pour le renouvellement d'une marque enregistrée, après expiration de sa durée, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

4) Aux fins de l'article 22 de la présente loi, la durée de l'utilisation par l'usager enregistré ne saurait excéder celle de la marque elle-même.

Droits conférés par l'enregistrement

20. — L'enregistrement de la marque confère au titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants:

- a) tout usage de la marque, ou d'un signe qui lui ressemble au point de pouvoir induire le public en erreur, pour les produits pour lesquels la marque a été enregistrée, ainsi que pour d'autres produits pour lesquels l'usage de la marque ou du signe pourrait induire le public en erreur;
- b) tout autre usage de la marque, ou d'un signe ou d'un nom commercial qui lui ressemble, sans juste motif et dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque.

Cession et transmission de l'enregistrement

21. — 1) La marque peut, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise du titulaire, être cédée ou transmise pour tout ou partie des produits pour lesquels elle a été enregistrée, à condition que la marque soit utilisée par le cessionnaire de manière à ce que le public ne soit pas induit en erreur et à ce qu'il n'y ait pas de confusion.

2) La cession est inscrite, à la demande d'une partie, dans un délai de six mois à compter de la date du contrat et moyennant paiement de la taxe prescrite. Faute d'une telle inscription, la cession est nulle et non avenue. A la réception de la demande d'inscription de la cession ou de la transmission, le Chef de l'enregistrement procède à l'inscription sur le registre, s'il estime que le titre à lui présenté est prouvé de manière satisfaisante. Toute décision du Chef de l'enregistrement prise en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel porté devant le tribunal.

Licences

22. — 1) Lorsqu'une marque est utilisée ou peut être utilisée, avec le consentement du titulaire, par une autre personne, physique ou morale, cette utilisation est considérée comme étant le fait du titulaire, à condition que les relations entre ce dernier et l'usager, ou les arrangements conclus entre eux, assurent un contrôle effectif par le premier de l'utilisation de la marque quant à la nature ou à la qualité des produits, et à condition que la marque ne soit pas utilisée de manière à induire le public en erreur.

2) Les arrangements relatifs à l'utilisation, par les parties à ces arrangements, d'une marque enregistrée, sont inscrits, à la demande de l'une d'elles, dans un délai de six mois

à compter de la date de l'arrangement et moyennant paiement de la taxe prescrite; le Chef de l'enregistrement délivre un certificat d'inscription établi dans la forme prescrite et signé par lui. La date de l'inscription est celle de la demande et sa durée n'excédera en aucun cas celle de la marque elle-même. Faute d'une telle inscription, la licence sera nulle et non avenue.

3) a) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, statuer que les arrangements relatifs à l'utilisation, par les parties à ces arrangements, de la marque, ainsi que les modifications ou renouvellements de tels arrangements, qui prévoient le paiement de redevances à l'étranger, doivent être soumis à son approbation en tenant compte des besoins du pays et de son développement économique.

b) Le transfert de redevances à l'étranger est soumis aux dispositions de la réglementation des changes.

Renonciation à l'enregistrement

23. — Le titulaire d'une marque peut renoncer à l'enregistrement, pour la totalité ou pour une partie des produits pour lesquels la marque a été enregistrée, de la manière prescrite et moyennant le paiement de la taxe de publication prescrite.

Radiation de l'enregistrement

24. — La radiation de l'enregistrement doit être ordonnée par le tribunal, sur requête de tout intéressé ou du Chef de l'enregistrement:

- a) si la marque ne pouvait valablement être enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, étant entendu que les motifs qui n'existent plus lors de la décision ne peuvent être pris en considération;
- b) si la marque a été obtenue par fraude;
- c) si la marque n'a pas, sauf excuse légitime, été utilisée au Soudan après l'enregistrement, et ce durant les cinq années consécutives qui ont précédé l'allégation de non-usage; la charge de la preuve du non-usage ou de l'usage de la marque sera attribuée par le tribunal selon les circonstances de la cause.

Application aux marques de service des dispositions de la présente loi

25. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marques de service en ce qui concerne les services mentionnés dans l'enregistrement.

L'enregistrement, présomption de validité de la marque

26. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque enregistrée, le fait qu'une personne est inscrite en tant que titulaire de cette marque constitue une présomption de validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes les cessions et transmissions subséquentes de cette dernière.

Infractions et violations

27. — 1) Quiconque fait passer pour marque enregistrée au Soudan une marque qui ne l'est pas est passible, pour chaque infraction, d'une amende ne dépassant pas 200 livres soudanaises.

2) Nul ne peut tenter une action en dommages-intérêts pour violation d'une marque qui n'est pas enregistrée au Soudan.

3) Le tribunal connaissant d'une action en violation de marque doit considérer les preuves relatives à l'utilisation de la marque en égard à la description des produits pour lesquels la marque est enregistrée et de toute marque ou de toute présentation légitimement utilisée en relation avec de tels produits par le titulaire ou les tiers avec lesquels il a conclu des arrangements.

4) Aucun enregistrement au sens de la présente loi ne saurait empêcher l'utilisation par un tiers de son propre nom, du nom du lieu où est située son entreprise, ou du nom d'aucun de ses prédécesseurs dans l'entreprise, ou encore l'utilisation par quiconque d'une description honnête du caractère ou des qualités de ses produits.

5) Aucune disposition de la présente loi ne saurait limiter le droit d'intenter contre quiconque une action judiciaire en concurrence déloyale pour ce qui concerne son commerce, ou d'en réclamer réparation.

6) Toute personne qui, avec l'intention d'induire en erreur, commet ou tente de commettre l'un des actes ci-après, ou aide ou incite un tiers à le commettre, viole la présente loi et est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas une année, ou d'une amende ne dépassant pas 500 livres soudanaises, ou de ces deux peines cumulées:

- a) utilisation d'une marque dûment enregistrée par un tiers conformément à la présente loi, ou d'une imitation de cette marque, pour des produits pour lesquels la marque a été enregistrée;
- b) vente, dépôt en vue de la vente ou exposition en vue de la vente, de produits portant une marque dont l'utilisation constitue une infraction au sens de l'alinéa a);
- c) utilisation d'une marque dûment enregistrée au nom d'un tiers conformément à la présente loi, dans le but de faire de la publicité dans la presse ou de toute autre manière, pour des produits pour lesquels la marque a été enregistrée;
- d) estampillage, gravure, impression ou vente de toute plaque, matière colorante, cliché ou autre reproduction d'une marque dûment enregistrée par un tiers, ou de toute imitation de cette dernière, en vue de permettre à toute personne autre que le titulaire de la marque de faire de cette dernière une utilisation qui constitue une infraction au sens des paragraphes a), b) et c) ci-dessus;
- e) estampillage, emballage, conditionnement, vente, dépôt en vue de la vente ou exposition en vue de la vente, de produits ainsi présentés, emballés, conditionnés ou préparés de toute autre manière, de façon à faire croire aux acheteurs éventuels qu'il s'agit de produits d'un autre fabricant; aux fins du présent paragraphe, il importe peu que les produits dont l'emballage, le conditionnement ou la présentation sont imités portent une marque dûment enregistrée ou non;
- f) utilisation, directe ou indirecte, d'une indication de provenance fautive ou fallacieuse, ou imitation d'une indication de provenance, même en indiquant l'origine vé-

table du produit ou en y joignant des expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou des expressions similaires;

g) importation de tout produit portant une marque qui constitue une violation d'une marque dûment enregistrée, ou importation de produits présentés, emballés, conditionnés ou préparés de telle manière qu'ils puissent passer pour les produits d'un autre fabricant.

7) Le tribunal devant lequel comparait une personne actionnée en vertu du paragraphe précédent peut ordonner que tous les produits, emballages, conditionnements et matériel publicitaire, ainsi que tous les clichés, plaques et tout autre appareil ou matériel pour l'impression de la marque ou pour son emballage, son conditionnement, sa publicité, ou tout autre matériel ayant servi à commettre l'infraction, seront confisqués et détruits.

Compétence

28. — Les violations de la présente loi seront jugées par un tribunal comprenant un juge (*magistrate*) de première classe ou par toute cour de rang plus élevé.

Pouvoir du Ministre de promulguer des règlements

29. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut périodiquement promulguer des règlements, prescrire des formulaires et, de façon générale, prendre les mesures qu'il juge appropriées:

- a) afin de réglementer la procédure pour ce qui concerne la présente loi;
- b) afin de classer les produits et les services aux fins de l'enregistrement des marques;
- c) avec le consentement du Ministre des finances et de l'économie, afin de fixer les taxes payables conformément à la présente loi;
- d) afin d'établir ou de demander des copies de marques et de tous autres documents;
- e) afin d'assurer et de réglementer la publication et la vente ou la distribution — de la manière jugée appropriée par le Chef de l'enregistrement — de copies de marques et de tous autres documents;
- f) d'une façon générale, afin d'organiser le fonctionnement du registre pour ce qui concerne les marques et de régler toute matière que la présente loi place sous la direction ou le contrôle du Chef de l'enregistrement.

Mise sous séquestre de marques lorsque le titulaire devient ressortissant d'un pays boycotté

30. — Lorsque le titulaire d'une marque est ou devient ressortissant d'un pays boycotté, tous ses droits relatifs à cette marque sont mis sous séquestre et confiés au Ministre, qui en sera le dépositaire. Ce dernier a le pouvoir de traiter ces marques de la façon qu'il jugera appropriée; il peut notamment les transférer, ainsi que tous droits y relatifs, à quiconque, aux conditions qu'il estimera adéquates.

Demandes présentées par des personnes non domiciliées au Soudan

31. — Les demandes adressées au Chef de l'enregistrement par des personnes non domiciliées au Soudan concernant

des transmissions, renouvellements, auditions et toutes autres questions en relation avec la présente loi, peuvent être présentées par l'intermédiaire d'un mandataire.

II

Règlement sur les marques de 1969

Titre

1. — Le présent règlement peut être nommé « règlement sur les marques de 1969 ».

Interprétation

2. — Au sens du présent règlement, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la loi sur les marques de 1969; en outre, on entend par:

- « la loi », la loi sur les marques de 1969;
- « mandataire », le mandataire dont le Chef de l'enregistrement a constaté qu'il était dûment agréé;
- « office », l'office du Chef de l'enregistrement des marques auprès du Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur, ou tout autre office qui pourrait être désigné par le Ministre de l'approvisionnement et du commerce intérieur, conformément à l'article 4 de la loi.

Taxes

3. — Les taxes à payer conformément à la loi sont les taxes mentionnées à l'annexe I au présent règlement, ou dans tout amendement approuvé par le Ministre de l'approvisionnement et du commerce intérieur avec le consentement du Ministre des finances et de l'économie.

Formules

4. — Les formules mentionnées dans le présent règlement sont celles qui figurent à l'annexe II au présent règlement; elles seront utilisées dans tous les cas où elles doivent l'être et seront modifiées selon les instructions du Chef de l'enregistrement.

Classification des produits

5. — Aux fins de l'enregistrement des marques et aux fins du présent règlement, les produits sont classés conformément à l'annexe III au présent règlement.

En cas de doute au sujet du classement d'un produit déterminé, le Chef de l'enregistrement tranche par écrit.

Forme des documents

6. — Sous réserve de toute instruction complémentaire du Chef de l'enregistrement, toutes demandes, tous avis, toutes déclarations et tous autres documents qui doivent être déposés auprès du Chef de l'enregistrement ou envoyés à ce dernier conformément à la loi ou au présent règlement doivent figurer sur papier ministre, ayant un format de treize pouces sur huit environ (32 × 20 cm.), et dont la marge de gauche doit avoir au moins un pouce et demi (4 cm.).

Correspondance avec l'office

7. — Les demandes, déclarations, avis et autres documents qu'il est facultatif ou obligatoire de déposer auprès du Chef de l'enregistrement ou que ce dernier a la faculté ou le devoir d'adresser à quiconque, par voie postale, doivent être envoyés par courrier recommandé. Tout document envoyé de cette façon est censé avoir été remis à son destinataire à la date à laquelle le pli qui le contient lui serait normalement parvenu dans le cours ordinaire de l'acheminement postal. Toute lettre adressée au titulaire à son adresse telle qu'elle figure dans le registre, ou à son domicile élu, ou encore adressée à tout déposant ou à tout opposant à son adresse telle qu'elle figure dans la demande ou l'avis d'opposition, ou au domicile élu, communiquée conformément à ce qui est prévu ci-après, est considérée comme ayant été envoyée à l'adresse correcte.

Adresse

8. — Toute adresse donnée par toute personne tenue par la loi ou le présent règlement d'en communiquer une au Chef de l'enregistrement doit être aussi complète que possible.

Adresse au Soudan

9. — Tout déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque et tout opposant à cet enregistrement, ainsi que tout mandataire, qui n'est pas domicilié au Soudan ou n'y exerce pas de profession, doit indiquer un domicile élu au Soudan.

Le Chef de l'enregistrement peut exiger du titulaire d'une marque enregistrée, qui n'est pas domicilié au Soudan ou n'y exerce pas de profession, l'indication d'un domicile élu au Soudan.

Mandataire

10. — Toute personne qualifiée en vertu de l'article 15 de la loi peut s'adresser au Chef de l'enregistrement en vue de se voir reconnaître la qualité de mandataire en matière de marques. Le Chef de l'enregistrement ne considérera comme mandataires que les personnes qu'il aura ainsi reconnues.

Dépôt d'une demande par une entreprise ou association, etc.

11. — 1) Toute demande d'enregistrement d'une marque, déposée par une entreprise ou association, peut être signée au nom ou pour le compte de cette dernière par un ou plusieurs de ses membres. Si la demande est déposée par une société ou une compagnie, elle peut être signée par un directeur, par le secrétaire ou par un autre de ses agents de rang élevé.

2) La demande doit contenir toutes les données requises par l'article 9 de la loi; aux fins de l'article 10, alinéas 1) et 4), toute preuve de la nationalité ou du non-changement de nationalité que le Chef de l'enregistrement estime appropriée doit être jointe à la demande.

3) Toute demande peut être signée par un mandataire.

Adresse à laquelle la demande doit être envoyée

12. — Toute demande d'enregistrement d'une marque doit être adressée au Chef de l'enregistrement, à son office.

Accusé de réception de la demande par le Chef de l'enregistrement

13. — Lors de la réception de la demande, ou après cette réception, le Chef de l'enregistrement adresse au déposant un accusé de réception sur formule TM n° 5.

Reproduction de la marque

14. — Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque qui n'a pas été publiée dans la Gazette, la marque doit être reproduite dans le cadre réservé à cet usage sur la formule TM n° 1.

Si cette reproduction excède la surface du cadre, elle figurera sur de la toile, du tissu ou toute autre matière que le Chef de l'enregistrement jugera appropriée. Une partie de ce montage sera fixée dans le cadre susmentionné, le reste pouvant être replié par-dessus.

Reproductions supplémentaires

15. — A chaque demande d'enregistrement d'une marque doivent être jointes quatre reproductions supplémentaires de cette marque, sur formule TM n° 2, qui doivent correspondre exactement à la reproduction figurant sur la formule TM n° 1 et comporter tous les détails que le Chef de l'enregistrement peut requérir périodiquement. Ces détails doivent, si cela est requis, être signés par le déposant ou son mandataire.

Nature durable des reproductions

16. — Toutes les reproductions de la marque doivent être durables; le déposant peut, si besoin est, fournir, au lieu des reproductions figurant sur la formule TM n° 2, des reproductions figurant sur des demi-feuilles de papier ministre solide, ayant le format susindiqué et comportant les détails susmentionnés.

Enregistrement de la marque dans plusieurs classes

17. — Les demandes d'enregistrement d'une seule marque dans des classes différentes doivent être traitées comme des demandes séparées et distinctes; dans tous les cas où une marque est enregistrée sous le même numéro pour des produits appartenant à plusieurs classes, l'enregistrement sera censé, aux fins de la taxation et autres, avoir été effectué, pour les produits appartenant à chacune de ces classes, sur la base de demandes distinctes.

Droit du Chef de l'enregistrement de demander d'autres reproductions

18. — Si une reproduction quelconque de la marque ne satisfait pas le Chef de l'enregistrement, ce dernier peut demander en tout temps une reproduction plus satisfaisante avant de poursuivre la procédure.

Forme des dessins

19. — Lorsqu'un dessin, une autre reproduction ou un autre spécimen ne peut être remis conformément aux dispositions qui précèdent, un spécimen ou une copie de la marque peut être adressé dans la forme que le Chef de l'enregistrement juge adéquate. Dans des cas exceptionnels, le Chef de l'enre-

gistrement peut admettre le dépôt d'un spécimen ou d'une copie de toute marque dont il est malaisé de faire une reproduction, et peut y faire référence dans le registre de la manière qu'il jugera appropriée.

Traduction de mots étrangers

20. — Lorsqu'une marque comprend un ou plusieurs mots dans une langue autre que l'anglais ou l'arabe, le Chef de l'enregistrement peut en demander la traduction exacte, qui sera authentifiée par une autorité compétente; si le Chef de l'enregistrement l'exige, cette traduction sera certifiée et signée par le déposant ou par son mandataire.

Procédure lors de la réception de la demande

21. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le Chef de l'enregistrement fait procéder à une recherche parmi les marques enregistrées et les demandes en suspens, afin de vérifier s'il y a au registre des marques enregistrées pour les mêmes produits ou les mêmes descriptions de produits qui seraient identiques ou analogues à la marque dont l'enregistrement est demandé au point que l'on puisse considérer que la demande d'enregistrement de cette marque a pour but d'induire en erreur.

Acceptation de l'enregistrement

22. — Si le Chef de l'enregistrement estime qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement de la marque, il peut accepter de procéder à l'enregistrement soit sans condition, soit sous réserve de conditions, d'amendements ou de modifications qu'il communiquera au déposant par écrit sur formule TM n° 6.

Opposition à l'enregistrement

23. — Si une opposition est formée, une copie doit en être adressée au déposant; si ce dernier ne demande pas à être entendu dans un délai d'un mois, il est censé avoir accepté l'opposition en question.

Modifications de la demande

24. — Si le Chef de l'enregistrement accepte une demande sous réserve de conditions, d'amendements ou de modifications, et si le déposant s'oppose à ces conditions, amendements ou modifications, il doit, dans un délai d'un mois à compter de la communication, notifier son opposition et demander à être entendu, faute de quoi il sera considéré avoir accepté la décision du Chef de l'enregistrement.

Décision du Chef de l'enregistrement

25. — La décision du Chef de l'enregistrement et les motifs de cette décision doivent être communiqués au déposant par écrit, sous pli recommandé; la date d'inscription de ce pli est considérée, aux fins de tout recours, comme étant la date de la décision du Chef de l'enregistrement.

Renonciation

26. — Le Chef de l'enregistrement peut demander à tout déposant d'ajouter à sa demande toute renonciation qu'il jugera opportune.

Demandes

27. — 1) Les demandes d'enregistrement d'une marque selon l'article 9 ou de reclassification selon l'article 13 de la loi doivent être présentées, respectivement, sur formules TM n° 1 et TM n° 3.

2) Les demandes d'enregistrement d'une marque de service doivent être présentées sur formule TM n° 1.

3) Les demandes présentées en vertu de l'article 22 de la loi doivent être présentées sur formule TM n° 4 et être accompagnées d'une copie certifiée conforme du contrat de licence.

4) Les renonciations à l'enregistrement selon l'article 23 de la loi doivent être notifiées sous forme d'une déclaration écrite adressée au Chef de l'enregistrement; ce dernier les insérera dans le registre et les publiera dès que possible. Les renonciations ne produisent leurs effets qu'après inscription.

5) Les demandes de radiation selon l'article 24 de la loi doivent être déposées dans les cinq ans à compter de la date de l'enregistrement.

Publication des demandes

28. — 1) Chaque demande conforme à l'article 9 de la loi est, lors de son acceptation, publiée par le Chef de l'enregistrement dans la Gazette à la date et de la manière fixées par le Chef de l'enregistrement, et ce aux frais du déposant.

2) Si la publication de la demande ne peut pas contenir de reproduction de la marque, le Chef de l'enregistrement indique dans la publication le lieu ou les lieux où un spécimen ou une reproduction de la marque est exposé.

3) Aux fins de cette publication, le déposant peut être invité à fournir, à ses frais, un cliché sur bois ou un électrotype (ou plusieurs, si nécessaire) de la marque, dans le format et les caractères que le Chef de l'enregistrement peut prescrire périodiquement, ou toutes autres informations ou tous autres moyens de publication de la marque que le Chef de l'enregistrement peut demander.

4) Le déposant doit fournir à ses frais une traduction en arabe des indications exigées pour la publication.

Demandes incomplètes

29. — La notification prévue à l'article 9.3) de la loi — par laquelle le Chef de l'enregistrement avise le déposant que sa demande est incomplète — doit être adressée au déposant par écrit sur formule TM n° 7; si, dans les trente jours à compter de la date d'expédition de cette notification, la demande n'a pas été complétée, cette dernière est considérée comme abandonnée; le Chef de l'enregistrement peut toutefois, si le déposant est domicilié au loin, lui accorder un délai supplémentaire de trente jours pour compléter la demande.

Inscriptions au registre

30. — A bref délai après l'expiration de six mois à compter de la date de la publication d'une demande dans la Gazette, le Chef de l'enregistrement inscrit la marque dans le registre en tenant dûment compte de toute opposition et de la suite y donnée et moyennant paiement de la taxe prescrite. L'inscription d'une marque dans le registre doit mentionner sa

date d'enregistrement, les produits pour lesquels elle est enregistrée et toutes les données requises par l'article 9 de la loi avec celles qui concernent le commerce, les activités, la profession ou le métier s'il y a lieu, du titulaire de la marque, ainsi que toutes les autres données que demandera le Chef de l'enregistrement.

Décès du déposant

31. — En cas de décès d'un déposant, postérieurement à la date du dépôt et à l'inscription de la marque au registre, le Chef de l'enregistrement peut, avant ou après l'expiration du délai de publication, et s'il est assuré du décès du déposant, inscrire au registre le nom du nouveau propriétaire du fonds de commerce, son adresse et les informations y relatives en lieu et place des informations concernant le défunt, pour autant qu'une preuve suffisante des titres de propriété du nouveau titulaire ait été apportée au Chef de l'enregistrement.

Certificat d'enregistrement

32. — Lors de l'inscription d'une marque ou d'un usager enregistré, le Chef de l'enregistrement délivre au déposant un certificat d'inscription sur formule TM n° 9 ou TM n° 10.

Renouvellement de l'enregistrement

33. — 1) Le titulaire d'une marque ou son mandataire peut, au plus tard deux mois et au plus tôt trois mois avant l'expiration du dernier enregistrement de la marque, demander le renouvellement de l'enregistrement en utilisant à cet effet la formule TM n° 13 et en payant à l'office du Chef de l'enregistrement la taxe prescrite.

Le requérant doit inscrire sur la formule son nom, sa nationalité et son adresse au Soudan. Le Chef de l'enregistrement peut exiger de lui, s'il n'est pas le titulaire de la marque ou le mandataire de ce dernier, la remise dans un délai d'un mois d'une autorisation de payer la taxe, signée du titulaire; faute de quoi, le Chef de l'enregistrement peut rembourser la taxe.

Dans tous les autres cas, le Chef de l'enregistrement avise le titulaire ou son mandataire du paiement de la taxe et du renouvellement de l'enregistrement.

2) a) Si aucune demande de renouvellement n'est présentée au plus tard deux mois et au plus tôt trois mois avant l'expiration du dernier enregistrement de la marque, le Chef de l'enregistrement adresse au titulaire enregistré, à son adresse inscrite, un avis sur formule TM n° 14.

b) Si, à la date d'expiration de l'enregistrement, la taxe de renouvellement n'a pas été payée, le Chef de l'enregistrement publie sans délai ce fait dans la Gazette; si, dans les deux mois à compter de cette publication, le Chef de l'enregistrement reçoit une demande de renouvellement ainsi que le montant de la surtaxe prescrite, il peut renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre.

3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux usagers enregistrés si les conditions de l'article 19.4) de la loi sont remplies.

Radiation de la marque du registre

34. — 1) Si la taxe prescrite n'est pas payée dans un délai de deux mois à compter de la publication mentionnée à l'ar-

ticle 33.2)b), le Chef de l'enregistrement peut radier la marque du registre à la date d'expiration du dernier enregistrement; si, par la suite, la taxe de renouvellement et la surtaxe prescrite sont payées, il peut restaurer la marque, pour autant qu'il considère cela équitable et aux conditions qu'il jugera opportunes.

En cas de radiation de la marque du registre, le Chef de l'enregistrement note au registre le fait de la radiation et ses motifs.

2) Le titulaire enregistré est avisé de la radiation de la marque du registre par formule TM n° 16; la radiation sera publiée dans la Gazette.

Cession

35. — 1) Les demandes de cession selon l'article 21 de la loi doivent être présentées sur formule TM n° 11; le cessionnaire doit fournir une déclaration sous serment sur formule TM n° 12.

2) Si la demande est présentée par une personne domiciliée à l'étranger, l'acte de cession doit être accompagné du certificat exigé selon l'article 10.2) de la loi.

3) Lorsque la propriété d'une marque est transmise pour cause de mort du titulaire, le bénéficiaire de la transmission peut demander de la même manière et dans la mesure du possible à être enregistré comme titulaire de la marque.

4) Les personnes qui demandent un enregistrement en vertu de la présente règle doivent présenter au Chef de l'enregistrement le certificat d'enregistrement de la marque.

Preuve du droit à la marque

36. — Le Chef de l'enregistrement peut demander à toute personne qui désire être inscrite en tant que titulaire d'une marque toute preuve, ou toute preuve additionnelle, relative à son droit ou à l'existence et à la propriété du fonds de commerce, qu'il jugera utile.

Changement d'adresse ou de nom

37. — Tout titulaire d'une marque qui change d'adresse ou de nom doit demander sans délai au Chef de l'enregistrement d'inscrire la nouvelle adresse ou le nouveau nom au registre; sur paiement de la taxe prescrite, le Chef de l'enregistrement modifie le registre en conséquence.

Pouvoir discrétionnaire

38. — Avant d'exercer tout pouvoir discrétionnaire prévu par la loi, le Chef de l'enregistrement doit, si cela lui est demandé, entendre celui qui est concerné par l'exercice de ce pouvoir.

Demande d'audition

39. — Toute demande d'audition doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date où a été soulevée la question pour laquelle le Chef de l'enregistrement est appelé à faire usage de son pouvoir discrétionnaire.

Délai d'avis

40. — Le Chef de l'enregistrement, sur réception d'une telle demande, fixe au requérant un délai de dix jours pendant lequel il pourra l'entendre, lui ou son mandataire.

Dans les cinq jours à compter de la date à laquelle un tel avis aurait dû être normalement remis, le requérant doit faire savoir au Chef de l'enregistrement s'il désire être entendu sur cette question.

Décision du Chef de l'enregistrement

41. — Toute décision prise par le Chef de l'enregistrement dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires doit être notifiée aux personnes concernées.

Recherches

42. — Le Chef de l'enregistrement peut, si cela lui est demandé par écrit sur formule TM n° 15 et moyennant paiement de la taxe prescrite, ordonner une recherche dans toutes les classes afin de vérifier si le registre contient, à la date de la recherche, des marques qui ressemblent à toute marque qui lui a été adressée en double exemplaire par celui qui demande la recherche; il avisera ce dernier du résultat de la recherche.

Responsabilité du Chef de l'enregistrement

43. — Le Chef de l'enregistrement n'encourt aucune responsabilité légale pour toute inexactitude qui apparaîtrait dans un avis ou une notification et résulterait de toute recherche effectuée conformément au règlement d'exécution.

Heures de consultation du registre

44. — L'office est ouvert au public chaque jour ouvrable de 9 à 12 heures, à l'exclusion des jours de congé officiel ou des jours qui seront annoncés périodiquement par un avis affiché dans un endroit approprié de l'office du Chef de l'enregistrement.

Toute personne désirant consulter le registre pourra le faire pendant les heures d'ouverture de l'office indiquées ci-dessus et moyennant paiement de la taxe prescrite.

Recours au tribunal

45. — 1) Les recours au tribunal doivent être formés, conformément aux règles de procédure établies par l'ordonnance sur la justice civile et le règlement du tribunal y annexé, dans un délai d'un mois à compter de la décision qui fait l'objet du recours ou dans tel délai supplémentaire que le Chef de l'enregistrement pourra fixer. De tels recours seront entendus de la même façon qu'un procès ordinaire et seront soumis au paiement de frais et charges.

2) Si le Chef de l'enregistrement refuse d'accepter une demande d'enregistrement d'une marque et s'il est fait appel au tribunal contre cette décision conformément à l'article 16.2) de la loi, le Chef de l'enregistrement doit publier son refus dans la Gazette. La date de cette publication est considérée comme étant la date de la demande; quiconque peut, dans les six mois à compter de la publication, déposer auprès du tribunal un avis d'opposition à l'enregistrement.

Publication des décisions du tribunal

46. — Le Chef de l'enregistrement fera publier dans la Gazette toute décision du tribunal prise en vertu de la loi lorsqu'une telle publication semble souhaitable. Les frais de la publication sont à la charge de la partie gagnante.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de la République arabe unie

Hosni ABBAS

Chef de la Section du droit commercial et maritime
de la Faculté de droit, Université du Caire

Dans notre « Lettre de la République arabe unie », nous devons signaler que jusqu'à 1939 la protection de la propriété industrielle en Egypte n'était fondée que sur l'action en concurrence déloyale. De remarquables décisions de la jurisprudence en la matière ont contribué à protéger les intérêts légitimes des parties, et ceci sur la base de l'équité et de la bonne foi.

A partir de 1939, on peut relever, dans le domaine de la propriété industrielle, une activité législative bien dessinée et une jurisprudence plus développée. Nous allons tenter de présenter ici les tendances et les principes essentiels de cette activité législative et de cette jurisprudence — qui ont abouti à l'adhésion de l'Egypte à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Londres) par la loi du 21 septembre 1950¹ — au cours des trente dernières années.

I. LES BREVETS D'INVENTION

Inventions brevetables

La loi de la RAU² exige, pour la délivrance d'un brevet valable, que l'objet du brevet présente une idée inventive, nouvelle, susceptible d'exploitation industrielle. En outre, l'invention ne doit pas être contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Enfin, les produits chimiques ayant trait aux aliments ou aux compositions pharmaceutiques ne peuvent être brevetés à moins que ces produits ne soient fabriqués suivant des procédés chimiques spéciaux; dans ce cas, le brevet porte sur le procédé seulement.

Idee inventive

La loi exige que l'idée brevetable soit une idée inventive, c'est-à-dire qu'elle présente un caractère d'originalité. Dans un arrêt rendu le 3 avril 1965³, la Cour administrative supérieure a confirmé l'annulation d'un brevet ayant pour objet l'encre noire d'imprimerie, en se foudant sur l'absence d'idée inventive. C'est ainsi qu'elle a été amenée à définir l'originalité comme suit:

« Le signe distinctif de l'invention, c'est l'idée inventive, qui dépasse la technique industrielle existante. Les perfectionnements et les améliorations qui n'ajoutent pas un élément nouveau à cette technique industrielle existante, ainsi

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1951, p. 57.

² Les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels sont régis par la loi n° 132 du 16 août 1949 (voir *La Propriété industrielle*, 1950, p. 119), qui est entrée en vigueur le 30 juin 1951, date du règlement d'exécution (par arrêté n° 230 - voir *La Propriété industrielle*, 1951, p. 187 et 208); par la suite, elle a été l'objet de deux révisions (lois n° 453 de 1953 et n° 650 de 1955 - voir *La Propriété industrielle*, 1953, p. 188; 1956, p. 171).

³ *Affaire Mercury*, recours n° 1596, 7^e AJ (inédit).

que les modifications partielles non fondamentales qui n'échappent pas au technicien spécialisé dans les limites des connaissances courantes et qui sont le résultat de l'habileté professionnelle, ne sont pas considérés comme des inventions. De telles idées appartiennent au domaine de l'industrie, et non à celui de l'invention. »

La Cour a fondé l'annulation du brevet sur le fait que son objet consistait dans la substitution à l'huile minérale raffinée, précédemment employée, d'huile minérale naturelle, pour la constitution de l'encre d'imprimerie.

La Cour administrative supérieure a de nouveau appliqué ce principe en 1966 en confirmant⁴ l'annulation d'un brevet accordé pour un « appareil coupeur de pièces de tissus ». L'idée sur laquelle était basé cet appareil reposait sur la correspondance entre le nombre de dents des vis et la longueur de la pièce de tissu déterminée par la marque que cet appareil imprimait. En augmentant ou en diminuant le nombre de ces dents, on pouvait aboutir aux longueurs requises. La modification apportée par l'opposant n'allait pas au-delà de cette idée, bien que les vis qu'il utilisait pour aboutir à la longueur qu'il voulait atteindre aient exigé une modification des sièges qui portent les supports. La Cour administrative supérieure a annulé le brevet accordé pour cet appareil en se basant sur le fait que la modification ne dépassait point la technique existante.

Nouveauté

La loi de la RAU exige la nouveauté pour la délivrance d'un brevet valable. La divulgation préjudiciable à la nouveauté est limitée aux cinquante années qui précèdent le dépôt de la demande.

La Cour administrative supérieure a annulé, pour ce motif, un brevet ayant pour objet le rétablissement d'huile, précédemment employée, en son état original. Cette invention était dépourvue de nouveauté au sens de l'article 3.1) de la loi, car le procédé n'était plus un secret; bien au contraire, il pouvait être connu des clients qui désiraient l'examiner avant de s'engager⁵.

Absence d'examen préalable

L'Office des brevets n'est pas chargé d'examiner les conditions de fond exigées par la loi pour la validité du brevet. Son autorité se limite à l'examen des formalités requises par la loi. Il n'a à vérifier ni l'activité créative, ni la nouveauté (article 18 de la loi). Ces conditions de fond ne sont examinées que dans le cas d'un recours.

Procédure

Déposant

Le droit de demander un brevet appartient à l'auteur de l'invention. Cependant, lorsque plusieurs personnes réalisent séparément la même invention, le droit au brevet appartient au premier déposant.

Le dépôt de la demande est considéré par la doctrine comme une présomption de propriété de l'invention. La demande

de brevet peut être déposée par l'inventeur ou par son mandataire, à condition que ce dernier soit un agent de brevets⁶.

Peuvent obtenir des brevets d'invention: les ressortissants de la RAU, les étrangers résidant en RAU, les étrangers ayant des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de la RAU, les ressortissants des pays accordant la réciprocité, les étrangers domiciliés dans l'un de ces pays ou y ayant un établissement industriel ou commercial effectif, ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé se trouvant dans les mêmes conditions.

Demande de brevet

La demande doit être déposée auprès de l'Office des brevets, qui relève actuellement du Ministère de la recherche scientifique (arrêté du Président de la République n° 543 du 19 avril 1969).

Elle doit être accompagnée de la description détaillée de l'invention et du moyen de l'exploiter.

La description doit indiquer clairement les éléments nouveaux dont l'intéressé requiert la protection; au besoin, un dessin de l'invention doit y être annexé. L'article 2 du règlement de 1951 exige une description sommaire de l'invention, accompagnée de dessins pour l'intelligence de son objet.

Ces documents, ainsi que d'autres documents énumérés par l'article 2 du règlement, doivent être présentés en même temps que la demande de brevet, ou dans un délai de trois mois au plus à dater de son dépôt.

En cas d'acceptation de la demande, l'Office des brevets procède à sa publication dans le bulletin des brevets d'invention. Tout intéressé peut former opposition par une déclaration écrite dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication (article 21 de la loi n° 132 et article 21 du règlement).

La jurisprudence admet que le comité du contentieux est compétent pour connaître de toute affaire de brevets ayant pour objet une condition de fond ou de forme⁷.

Aux termes de l'article 23 de la loi, les décisions rendues par le comité sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif dans le délai de trente jours de sa notification à l'intéressé.

L'Office des brevets peut demander au requérant d'apporter certaines modifications à sa demande. Ces modifications portent généralement sur la description et le dessin de l'invention qui peuvent permettre son exécution par des experts (article 18 de la loi). Ces modifications doivent être faites dans un délai de six mois à compter de la date de la notification, faute de quoi le déposant est réputé avoir renoncé à sa demande (article 17 du règlement). Mais le déposant peut recourir contre la décision de l'Office des brevets auprès du comité du contentieux dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision de l'Office (article 18 du règlement).

La loi n'a pas prévu le cas de non-acceptation de la demande, mais en pratique on considère le rejet de la demande comme une sorte de modification susceptible de recours devant le comité, pendant une période de trente jours.

⁴ *Affaire Abdel Moneim Saleh*, 14 mai 1966, recours n° 1852, 7^e AJ (inédit).

⁵ *Affaire Brucianti*, 30 janvier 1965, recours n° 950, 7^e AJ (inédit).

⁶ Loi n° 23 de 1951 sur les agents de brevets, article 9.

⁷ Tribunal administratif, 9 janvier 1968, recours n° 2043, 20^e AJ (inédit).

Transfert du brevet

L'article 28.3) de la loi dispose que « la cession du brevet n'est valable et sa constitution en gage n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de la mention qui en sera faite dans le registre des brevets ». Sans nous arrêter à l'examen du texte législatif qui a sanctionné l'absence d'inscription de l'acte de transfert du brevet par la non-validité, là où on ne peut parler que d'opposabilité, signalons une application de l'article 28.3): En 1964, un déposant a présenté une demande de brevet relative à des améliorations concernant une lessiveuse; une opposition formée devant le comité du contentieux a été rejetée par ce dernier, puis par le tribunal administratif, pour le motif que l'opposant n'avait pas accompli les formalités de transfert de brevet par la mention dans le registre. A notre avis, on n'a pas fait ici une application exacte de la loi, car cette dernière permet à toute personne intéressée de former opposition, qu'elle soit ou non titulaire d'un brevet.

Action en nullité du brevet

Causes de nullité

L'article 35.1) de la loi sur les brevets permet à l'Office des brevets ou à tout intéressé de requérir du tribunal administratif l'annulation des brevets délivrés contrairement aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi.

Si l'on interprétait ce texte à la lettre, ne seraient annulables que les brevets dont l'exploitation serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ceux qui auraient pour objet un médicament ou un produit alimentaire (article 2) et ceux dont l'objet ne serait pas nouveau (article 3). On aboutirait ainsi à un résultat illogique et paradoxal, puisqu'on ne pourrait pas annuler un brevet pour absence d'idée inventive ou pour le motif qu'il n'est pas susceptible d'exploitation industrielle, ni un brevet dont la description ne serait pas claire, dont l'objet ne serait pas précisé, ou dont le propriétaire ne serait pas l'inventeur. Une telle interprétation aurait des conséquences contraires à l'esprit de la loi et au texte des articles 1, 15 et 18 de la loi. La jurisprudence, consciente du danger de cette interprétation, admet la nullité pour absence d'une condition de forme ou d'une condition de fond, telle que l'idée inventive⁸.

Nature juridique du recours

Selon une jurisprudence bien établie, la Cour administrative supérieure, dans un arrêt du 14 mai 1966, a défini l'action en nullité du brevet comme suit:

« L'action en nullité d'un brevet d'invention ne constitue en réalité pas un recours contre la décision administrative de délivrance, mais elle porte sur le monopole d'exploitation accordé par la loi à son titulaire et elle implique une contestation au sujet de l'existence ou de la propriété de l'invention entre le titulaire du brevet et celui qui conteste ses droits à l'invention ou qui nie l'existence de l'invention. »

La Cour tire de cette analyse une conclusion logique, en ce qui concerne le délai de recours:

⁸ Cour administrative supérieure, 14 mai 1966, recours n° 1852 (inédit).

« Une telle action n'est soumise à aucun délai de recours en nullité conformément à la loi du Conseil d'Etat; il s'agit d'une action similaire à celles que le législateur a fait entrer dans la compétence de la juridiction administrative par des lois spéciales, et qui ne sont pas assujetties au délai de soixante jours précité. C'est donc à bon droit que le tribunal administratif a rejeté cette exception »⁹.

Contrefaçon

Aux termes d'une décision rendue le 28 mai 1959, le tribunal correctionnel a affirmé que l'utilisateur antérieur d'une invention brevetée ne commet pas de contrefaçon, cette utilisation étant considérée comme possession personnelle en application de l'article 11 de la loi.

Statistiques

Une augmentation sensible du nombre des brevets a été relevée entre les années 1952 et 1964. En 1952, le nombre des brevets délivrés en RAU était de 9, et en 1964 il a atteint 1111. Cette augmentation est due à l'essor industriel constaté en RAU.

La délivrance de brevets au cours de 1969 a accusé un retard. Cela est dû au transfert de la compétence en matière de brevets d'invention du Ministère du ravitaillement au Ministère de la recherche scientifique, et à la réorganisation administrative qui a exigé un arrêt du travail pendant une certaine période.

II. LES MARQUES

La loi sur les marques du 9 juillet 1939¹⁰ a été la première loi sur la propriété industrielle promulguée en Egypte. Elle est entrée en vigueur le 31 mars 1940. Cette loi a fait l'objet de nombreuses révisions¹¹ portant notamment sur la réglementation de la protection temporaire dans les expositions, sur la répression de la contrefaçon et sur la protection des marques de service.

Forme des marques

En citant les formes susceptibles d'être enregistrées comme marques, l'article 1^{er} de la loi n'a pas mentionné la marque tridimensionnelle.

La question a été soulevée en 1955, lorsque l'administration des marques a rejeté la demande d'enregistrement de la forme de la bouteille de *Coca-Cola* en tant que marque. La commission de recours ayant confirmé la décision de l'administration, le tribunal administratif¹² a, le 29 juillet 1960, annulé cette décision en affirmant clairement que les formes susceptibles d'être enregistrées en tant que marques ne sont

⁹ Tribunal administratif, 13 juin 1961, confirmé par la Cour administrative supérieure, 14 mai 1966, recours n° 1852, 7^e AJ; Cour administrative supérieure, 3 avril 1965, recours n° 1596, 7^e AJ; Tribunal administratif, 29 novembre 1966, recours n° 797, 18^e AJ.

¹⁰ Loi n° 57 (voir *La Propriété industrielle*, 1940, p. 45).

¹¹ La loi du 23 août 1949 a ajouté l'article 40bis; la loi du 17 septembre 1945 a modifié l'article 10 et la loi n° 531 de 1943 a modifié l'article 38; la loi n° 569 de 1954 a modifié les articles 32, 33 et 34 et ajouté l'article 36bis; la loi n° 205 du 2 mai 1956 a modifié l'article 1^{er} en ajoutant aux marques protégées les marques de service; la loi n° 69 du 12 mars 1959 a modifié les articles 20 et 35.

¹² 29 juillet 1960, n° 1249, 11^e AJ (inédit).

pas citées par la loi à titre limitatif; il a fondé sa décision sur les termes mêmes de la note explicative de la loi. En 1949, la Cour de cassation avait, dans une autre affaire *Coca-Cola*¹³, abordé cette question et avait laissé deviner la solution adoptée plus tard par le tribunal administratif.

Marque et nom patronymique

L'article 13 de la loi dispose que le nom patronymique peut être enregistré comme marque, à condition qu'il soit écrit d'une façon distinctive.

Une question a été soulevée à ce sujet: le sieur Hamza el Chabrawichi avait, en 1940, fait enregistrer son nom patronymique *Chabrawichi* comme marque pour des parfums et avait renouvelé cet enregistrement en 1950; son père, Mohamed Chabrawichi avait déjà employé ce nom comme nom commercial et l'avait apposé sur des bouteilles et emballages contenant des parfums. En 1951, ses deux frères ayant utilisé ce même nom comme nom commercial, il demanda au tribunal d'interdire l'utilisation de ce nom commercial. Les frères soutinrent que l'enregistrement de la marque *Chabrawichi* effectué au profit de Hamza était nul, car le nom Chabrawichi était écrit d'une façon normale, et non distinctive. La Cour d'appel du Caire a admis cette argumentation et a invalidé l'enregistrement de la marque. Les deux frères avaient ainsi le droit d'employer leur nom en tant que nom commercial. Après pourvoi de Hamza el Chabrawichi, la Cour de cassation¹⁴ a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel du Caire.

Validité de la marque

La loi de la RAU pose trois conditions de validité de la marque; le caractère distinctif, la nouveauté et la licéité.

Conformément à l'article 5 de la loi, il faut que la marque soit distinctive à l'égard du produit auquel elle s'applique. Un nom générique ne peut donc pas être employé comme marque. Ainsi, le nom « Nabatine » — qui signifie « Végétaline » — n'est pas susceptible d'être enregistré comme marque¹⁵.

Par ailleurs, la marque doit être distinctive par rapport aux autres marques déjà employées ou enregistrées, cela non seulement pour des produits identiques, mais encore pour des produits similaires (articles 8 et 11 de la loi).

L'arrêté du Ministre du commerce du 27 décembre 1939 prévoit une classification des produits, mais doit-on conclure que ces différentes catégories constituent des ensembles de produits et services considérés comme similaires, au sens de la loi? La Cour de cassation a jugé que des produits peuvent être considérés comme similaires, ou non similaires, sans tenir compte de la classification figurant dans l'arrêté. Elle a affirmé que ce dernier n'a qu'une portée administrative en ce qui concerne l'enregistrement, que son rôle est de faciliter l'examen des marques, et qu'il appartient au juge d'apprécier la similarité des produits¹⁶. Le critère de la distinction est « le

consommateur moyen » puisque, selon la Cour de cassation, « il ne doit pas y avoir confusion pour le consommateur »¹⁷.

Enfin, l'article 5 de la loi interdit l'emploi de certaines formes comme marques; on peut citer comme exemples les emblèmes et les armoiries. La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 4 février 1954, n'a pas considéré le dessin d'une demi-piastre (monnaie égyptienne) comme signe interdit et l'a admis comme un élément de marque¹⁸.

Demande d'enregistrement

Demandeur

La loi sur les marques n'exige pas que le demandeur soit un commerçant ou un producteur. L'article 4 mentionne souvent cette qualité, mais dispose que le droit à la marque peut appartenir à une association aussi bien qu'aux administrations publiques et aux collectivités.

Examen de la demande

Selon les articles 5, 8, 9 et 11 de la loi sur les marques, l'administration a le pouvoir de procéder à l'examen de la demande, tant en ce qui concerne la forme qu'en ce qui concerne le fond.

Du point de vue de la forme, l'administration examine les documents nécessaires à la justification de la qualité de demandeur, ainsi que d'autres pièces justifiant soit la priorité d'emploi de la marque, soit la priorité unioniste. L'examen préalable consiste aussi à vérifier les conditions de validité telles que le caractère distinctif, la nouveauté par rapport aux marques antérieures, et la licéité.

Décision de l'administration

En cas de rejet de la demande d'enregistrement, le demandeur a la possibilité de former opposition devant la commission prévue à l'article 10, dans les trente jours à compter du jour de la notification de la décision de l'administration. Les décisions de la commission étaient définitives selon l'article 10.2) de la loi sur les marques. Mais, depuis la loi n° 55 de 1959 du Conseil d'Etat modifiant tacitement cet article 10.2), les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif en a jugé ainsi dans l'affaire *Coca-Cola*¹⁹.

En cas d'acceptation de la demande, celle-ci est publiée et tout intéressé peut former opposition dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication (article 12). Dans un arrêt rendu le 24 juin 1963²⁰, la Cour de cassation a admis qu'une société constituée par les héritiers du titulaire de la marque, et sans que cette marque soit enregistrée au nom de cette société, peut former opposition à l'enregistrement d'une marque similaire.

Cet arrêt est intéressant, car la Cour a marqué toute la différence qui existe entre les « personnes intéressées » de l'article 12 et les « tiers » de l'article 20, et en a tiré les con-

¹³ Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 décembre 1949, *Al Mohama*, 30^e année, p. 685. Cour de cassation, Chambre civile, 12 décembre 1949, *Al Mohama*, 30^e année, p. 688.

¹⁴ Cour de cassation, 10 décembre 1959, *Recueil de cassation*, 10^e année, p. 763.

¹⁵ Cour d'Alexandrie, 29 janvier 1950, *Législation et Jurisprudence*, 3, 212.

¹⁶ Cour de cassation, 15 mars 1956, *Recueil de cassation*, 7^e année, p. 341.

¹⁷ Cour de cassation, 4 février 1954, *Recueil de cassation*, 5^e année, p. 486; Cour d'appel de Tanis, 23 mars 1955, recours n° 4, 49 *AJ*; Cour d'appel du Caire, 30 avril 1956, recours n° 665, 72^e *AJ*; Cour de cassation, 20 juin 1968, *Recueil de cassation*, 19^e année, p. 1212.

¹⁸ Cour de cassation, 4 février 1954, *Recueil de cassation*, 5^e année, p. 486.

¹⁹ 29 juillet 1960, recours n° 1249, II^e *AJ*.

²⁰ Cour de cassation, Chambre civile, *Recueil de cassation*, 14^e année, p. 180.

séquences: la Cour de cassation envisage la notion de tiers de façon restrictive; on ne peut parler de tiers au sens de l'article 20 que lorsque plusieurs personnes ont acquis d'un même propriétaire un droit sur une même marque.

Par ailleurs, la Cour a statué que l'opposant à l'enregistrement d'une marque doit avoir un intérêt à former opposition, sans qu'il soit besoin d'avoir inscrit un transfert de propriété. Bien que l'opposition puisse être motivée par des questions de fond ou de forme, l'administration n'est compétente pour juger d'une opposition qu'en ce qui concerne la procédure d'enregistrement, alors que toutes questions touchant la propriété de la marque relèvent de la juridiction compétente.

Ces questions de compétence ont été tranchées pour la première fois par la Cour de cassation le 15 mars 1956²¹; le 9 avril 1964, elle a précisé que le tribunal pouvait même trancher un litige concernant la propriété de la marque sans attendre la décision de l'administration sur l'opposition à l'enregistrement²². Un conflit entre plusieurs acquéreurs de droits sur une marque est réglé d'après la date de l'inscription, et non d'après la date de l'acte de transfert du droit sur la marque.

Acquisition du droit à la marque

En RAU (article 3 de la loi), le droit à la marque s'acquiert par l'enregistrement suivi d'une utilisation régulière de cette marque pendant cinq années à compter de la date d'enregistrement, pourvu que, durant cette période, il n'y ait pas eu de décision des tribunaux en faveur de celui qui a utilisé la marque préalablement à l'enregistrement. La loi accorde à ce dernier utilisateur la possibilité de demander l'annulation de l'enregistrement effectué au profit d'un tiers, dans un délai de cinq ans.

Doit-on considérer l'enregistrement de la marque comme ayant un effet attributif ou un effet déclaratif de droit? Cette question a été tranchée pour la première fois le 3 mai 1949 par la Cour de cassation²³. La Cour a jugé que l'enregistrement ne crée pas par lui-même un droit à la marque, mais crée une présomption (qui peut être détruite par la preuve du contraire), et que le droit à la marque naît de l'usage. C'est ainsi qu'en cas de litige, si aucune des parties en cause n'a acquis le droit par l'enregistrement suivi de cinq années d'utilisation, le droit appartient au premier propriétaire, c'est-à-dire au premier usager de la marque, et non à celui qui le premier a procédé à son enregistrement. La Cour de cassation a eu l'occasion de réaffirmer ce principe dans deux arrêts consécutifs²⁴.

Peut-on considérer l'enregistrement d'une marque suivi d'un usage pendant cinq ans comme une cause d'acquisition définitive du droit? La réponse à cette question a été donnée dans le jugement *Chabrawichi* (voir page 408 ci-dessus) qui a invalidé l'enregistrement d'une marque effectué onze années auparavant, pour le motif que le nom n'était pas écrit de façon distinctive. En effet, il est admis que, mise à part la nullité

relative de l'article 3, l'administration ou tout intéressé peut demander la radiation d'une marque en cas d'enregistrement effectué sans fondement juridique (article 25). C'est la première fois que la Cour de cassation a admis que cette action en nullité n'était pas limitée à cinq ans et a appliqué le principe de nullité absolue.

Contrefaçon

Il est de jurisprudence constante que l'atteinte aux droits à la marque ne constitue un délit de contrefaçon que si la marque a été préalablement enregistrée. C'est ainsi que la Cour de cassation a accepté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de première instance du Caire du 11 mai 1963 condamnant pour contrefaçon, en relevant l'absence de preuve d'enregistrement de la marque²⁵.

L'article 33.3) de la loi réprime la vente, la mise en vente, la mise en circulation et la détention en vue de la vente, de produits portant des marques falsifiées ou contrefaites. La Cour de cassation²⁶ a fait application de cet article en confirmant un arrêt de la Cour d'appel du Caire qui considérait la mise en vente d'eau gazeuse sucrée dans des bouteilles sur lesquelles était gravée la marque *Coco-Colo* comme constituant une contrefaçon. La Cour de cassation a retenu le même principe dans une autre affaire concernant également la marque *Coco-Colo*, en date du même jour.

Des difficultés sont fréquemment soulevées quant à l'appréciation des faits et éléments pouvant constituer le délit de contrefaçon. Ces difficultés se présentent généralement dans les cas de ressemblance ou d'imitation d'une marque. Dans le cas d'adjonction d'un élément nouveau, les tribunaux ne considèrent pas cet élément isolément, mais considèrent la marque dans son ensemble et dans son aspect général²⁷. La Cour de cassation, confirmant le jugement du tribunal de première instance du Caire du 12 décembre 1965, a posé le principe que l'appréciation de la ressemblance de l'aspect général des marques relève du juge du fait, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Action civile

Le titulaire d'une marque enregistrée peut agir devant les juridictions civiles ou pénales en fondant son action sur la concurrence déloyale, en application de l'article 163 du Code civil. Dans un arrêt du 15 mai 1967²⁸, la Cour de cassation a déclaré qu'une marque non enregistrée n'est sujette qu'à protection civile. Précisons que le titulaire d'une marque non enregistrée peut demander en justice l'annulation d'une marque similaire, ceci pendant une période de cinq années (article 3 de la loi), alors que le titulaire d'une marque enregistrée peut demander en justice la radiation d'une marque similaire enregistrée postérieurement, même plus de cinq ans après l'enregistrement (article 25).

²⁵ 14 juin 1956, *Recueil de cassation*, 7^e année, p. 723.

²⁶ 12 décembre 1949, recours n° 1203, *Al Mohama* 30, p. 685; 12 décembre 1949, recours n° 1212, *ibid.* 30, p. 688.

²⁷ Cour de cassation, Chambre pénale, 15 mai 1967, *Recueil de cassation*, 18^e année, p. 637; Cour de cassation, Chambre pénale, 13 avril 1964, *ibid.*, 15^e année, p. 283.

²⁸ Cour de cassation, Chambre pénale, 15 mai 1967, *Recueil de cassation*, 18^e année, p. 637.

²¹ *Recueil de cassation*, 7^e année, p. 341.

²² *Ibid.*, 15^e année, p. 535.

²³ *Al Mohama*, 30^e année, p. 116.

²⁴ 15 mars 1956, *Recueil de cassation*, 7^e année, p. 341; 9 avril 1964, *ibid.*, 15^e année, p. 535.

Statistiques

D'après les dernières statistiques parues en 1968, le nombre des marques enregistrées en RAU a atteint 26 955 à la fin de 1968.

III. LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La protection des dessins et modèles industriels est réglementée par la loi n° 132 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (2^e partie).

L'article 46, révisé par la loi n° 650 de 1955, ajoute « la nouveauté » comme condition de validité de l'enregistrement du dessin industriel.

Compétence de l'administration

Les articles 39 et 40 de la loi étant imprécis, les tribunaux ont été amenés à fixer les contours de la compétence de l'administration en ce qui concerne l'examen de la demande.

Selon une jurisprudence²⁹ bien établie, le rôle de l'administration doit se limiter à l'examen des conditions de forme, car elle n'a pas compétence pour examiner l'originalité et la nouveauté du dessin. Les tribunaux ont toutefois nuancé ce principe en affirmant que l'administration peut rejeter la demande d'enregistrement d'un dessin « en cas d'absence évidente d'originalité ». C'est ce qu'a déclaré le tribunal administratif³⁰ à propos d'une demande d'enregistrement de la forme d'un œuf en tant que modèle industriel pour un savon.

Malgré cette atténuation, le principe demeure que l'appréciation de l'originalité et de la nouveauté des dessins relève de la compétence de la juridiction administrative. Dans l'affaire *Société de l'industrie du plastique c. Société du plastique et de l'électricité*, le tribunal administratif³¹ a décidé la radiation de l'enregistrement de modèles de boîtes en plastique en relevant l'absence de nouveauté de ces modèles, qui étaient des copies de modèles déjà connus sur les marchés internationaux.

Par contre, la question de savoir si des dessins et modèles sont conformes aux conventions internationales, à l'ordre public et aux bonnes mœurs relève de la compétence de l'administration (article 36 du règlement).

Effets juridiques de l'enregistrement

Dans l'affaire *El Sérafi*³², le tribunal administratif a jugé que l'enregistrement de dessins et modèles n'a pas d'effet attributif de droit et ne constitue qu'une présomption de propriété in faveur de celui qui a procédé à l'enregistrement. En effet, un commerçant avait enregistré des modèles industriels ayant pour objet du mobilier arabe. Le véritable titulaire de ces modèles demanda la radiation de l'enregistrement des modèles usurpés et préalablement employés par lui. Le tribunal administratif a décidé la radiation, celui au profit duquel l'enregistrement avait été effectué n'étant pas le véritable titulaire des modèles.

²⁹ Tribunal administratif, 28 avril 1959, recours n° 4796, 8^e année (inédit); Tribunal administratif, 15 décembre 1959, recours n° 1647, 10^e année (inédit).

³⁰ 6 janvier 1959, recours n° 3844, 9^e AJ (inédit).

³¹ 15 décembre 1959, recours n° 1647, 10^e AJ (inédit).

³² 28 avril 1959, recours n° 4796, 8^e AJ (inédit).

IV. LES NOMS COMMERCIAUX

Le nom commercial est réglementé par la loi n° 55 du 26 mars 1951³³, dont les articles 4 et 5 ont été révisés par la loi n° 67 de 1954³⁴.

Nom patronymique et nom commercial

Dans l'affaire *Abdel Rahman*³⁵, le tribunal du Caire a tranché un litige au sujet de la liberté d'emploi du prénom suivi du nom patronymique en tant que nom commercial. Le nommé Ahmed Abdel Rahman, après avoir travaillé comme tailleur chez son oncle qui portait le même nom que lui et dont l'atelier portait le nom patronymique, le quitta et ouvrit un autre atelier dans la même rue et dans un très proche voisinage, en employant le même nom. L'oncle forma un recours en demandant la radiation du nom commercial de son neveu. Le tribunal a décidé que le titulaire d'un nom patronymique a toujours le droit de l'utiliser en tant que nom commercial, mais a ajouté que le tribunal pouvait obliger le nouveau titulaire d'un nom commercial déjà utilisé à prendre les mesures nécessaires pour éviter, dans l'esprit des clients, toute confusion entre les deux fonds de commerce, afin d'éviter toute concurrence déloyale. En l'espèce, le tribunal a ordonné au neveu de faire figurer l'année de fondation de son atelier, en chiffres ayant la même taille que les lettres du nom, sur les lettres, les contrats, l'enseigne, les étiquettes posées sur les habits, et sur tout ce qui pourrait constituer une publicité.

Dans l'affaire *Chabrawichi*, déjà exposée en partie à propos des marques, la Cour de cassation³⁶, dans un arrêt rendu le 10 mars 1959, a appliqué le même principe. En l'espèce, le sieur Chabrawichi, ayant un fonds de commerce très connu portant son nom, était décédé. Un de ses fils ouvrit un autre fonds et lui donna le même nom, puis un autre fils fit de même en utilisant son nom patronymique suivi de son prénom. Le premier frère demanda que le second n'utilise plus un tel nom commercial. La Cour de cassation a décidé qu'on ne pouvait priver une personne de l'usage de son nom patronymique en tant que nom commercial, mais qu'il incombait aux tribunaux de décider des mesures à prendre afin d'éviter toute confusion pouvant résulter des ressemblances des noms et d'éviter la concurrence déloyale. En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel déclarant qu'il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts, car le second frère n'avait pas commis de faute puisqu'il avait fait suivre son patronyme de son prénom.

Atteinte au nom commercial

Dans l'affaire *Chamarly*³⁷ du 12 novembre 1959, la Cour de cassation a eu à trancher un litige sur l'étendue des droits attachés au nom commercial. Une Société Chamarly avait son siège principal au Caire et deux succursales à Alexandrie. Après révision du contrat de société, deux associés en sortirent et prirent comme part les deux filiales d'Alexandrie,

³³ *Journal officiel*, 20 août 1951, n° 72; *La Propriété industrielle*, 1951, p. 124.

³⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1954, p. 82.

³⁵ 28 septembre 1945, *Al Mohama*, p. 319.

³⁶ 25 juin 1959, *Recueil de cassation*, 10^e année, p. 505.

³⁷ 12 novembre 1959, *Recueil de cassation*, 10^e année, p. 651.

sous condition de ne pas employer le nom commercial « Charmary ». Malgré les clauses du contrat, ils donnèrent à ces filiales le nom de « Librairie et Imprimerie moderne El Charmary ». La société du Caire ayant demandé l'interdiction de l'usage de ce nom, ils soutinrent que d'après l'article 3 de la loi, l'étendue des droits attachés au nom commercial restait dans les limites de la compétence du registre du commerce du Caire. Sur ce point, la Cour de cassation a affirmé que les parties étaient liées par les clauses du contrat.

Dans l'affaire *Socrate c. Rimor*, la Cour de cassation³⁸ a décidé que « faire de la publicité pour un fonds de commerce dans des journaux, en disant que ce fonds a engagé des ouvriers travaillant dans une autre maison de coiffure (en l'espèce la maison Socrate, de grande renommée) pour attirer la clientèle, constituait une atteinte au nom commercial et un délit de concurrence déloyale ».

³⁸ 25 juin 1959, *Recueil de cassation*, 10^e année, p. 505.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

PAYS-BAS

Rapport de l'Octrooiraad*

En 1969, 19 700 demandes de brevets ont été déposées, soit environ 800 de plus qu'en 1968. Il est évident que l'élévation constante du nombre des demandes de brevets depuis la seconde guerre mondiale n'est pas encore terminée. Il est difficile de prévoir à quelle date le nombre des demandes cessera d'augmenter. Dans certains pays qui ont connu un accroissement similaire, certains symptômes de stabilisation apparaissent. A titre de pronostic, l'Octrooiraad (Office néerlandais des brevets) a prévu, il y a quelque temps déjà, que près de 20 000 demandes de brevets seraient déposées chaque année. Ce chiffre a presque été atteint en 1969.

Selon le système de la « procédure d'examen différé », introduit par un amendement apporté, le 1^{er} janvier 1964, à la loi sur les brevets, il ne sera pas nécessaire d'examiner chacune des 20 000 demandes prévues. La loi modifiée sur les brevets prévoit une procédure qui comporte deux phases: une « recherche » qui, en pratique, est principalement destinée à découvrir l'état de la technique par rapport à la demande, et la procédure en délivrance proprement dite, qui aboutit à la délivrance d'un brevet ou à son refus. Les deux phases doivent être mises en œuvre successivement par une requête spéciale, que le déposant peut présenter dans un délai de sept ans à compter du dépôt de sa demande. Ce délai lui permet d'évaluer l'intérêt que peuvent présenter, du point de vue économique, l'exploitation de l'invention et l'obtention de droits exclusifs.

L'un des résultats de cette procédure a été que des demandes sont devenues caduques sans que l'Octrooiraad ait eu à appliquer la procédure en délivrance du brevet ni même,

parfois, à effectuer de recherche, ce qui était le but visé en modifiant la loi.

Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions précises de l'expérience qui a été faite pendant six ans du système d'examen différé, mais les chiffres relatifs à ces années indiquent assez clairement que, pour 65 % des demandes déposées, un examen est demandé et que, pour 40 à 45 % de ces demandes déposées, la procédure ultérieure en délivrance du brevet est entamée. Sur la base de ces pourcentages, l'Octrooiraad peut estimer que, sur les 20 000 demandes annuelles prévues, il y aura vraisemblablement 13 000 requêtes en examen de nouveauté et 8 à 9 000 requêtes en délivrance de brevet.

En 1969, ces chiffres étaient respectivement de 10 811 et de 5 782. Ils représentent une nouvelle augmentation du nombre toujours croissant des requêtes, qui ne diminuera que lorsque le premier jeu complet de brevets déposés en vertu de la loi modifiée sur les brevets de 1964 sera parvenu à l'expiration du délai de validité de sept ans.

Le nombre actuel des membres et du personnel technique de l'Octrooiraad (167 personnes à la fin de 1969) est loin d'être suffisant pour faire face aux 13 000 requêtes en examen de nouveauté et aux 8 à 9 000 requêtes en délivrance de brevet qui sont déposées chaque année. En fait, le personnel actuel n'était même pas assez nombreux pour faire face aux requêtes déposées en 1969. Avec l'approbation du gouvernement, il a par conséquent été décidé d'appliquer de plus en plus fréquemment l'article 22 I.4) de la loi néerlandaise sur les brevets, en demandant à l'Institut international des brevets (IIB) de La Haye un avis de nouveauté. Cette demande d'avis signifie que lorsque l'examen de nouveauté est demandé, l'IIB est chargé d'effectuer la recherche en ce qui concerne l'état de la technique; en vertu de l'article 22 I.5), le rapport de recherche est adressé au déposant. En 1969, 4 000 requêtes en examen de nouveauté ont été transmises à l'IIB. Ce chiffre s'élèvera progressivement à 10 000 requêtes par an, ce qui signifie que l'Octrooiraad lui-même devra préparer environ 3 000 rapports de recherche.

Cette pratique est conforme à l'évolution suivie par l'IIB depuis sa création en 1947. Le but de l'Institut est d'entreprendre, sur demande, des recherches sur l'état de la technique en ce qui concerne les brevets et les demandes de brevets déposés dans les pays membres. Pour ces recherches, l'Institut utilise la documentation de l'Octrooiraad. La centralisation des examens de nouveauté relatifs aux demandes de brevets permet d'éviter le chevauchement des travaux qui sont actuellement effectués par différents offices de brevets au sujet de demandes relatives à la même invention. Au cours des premières années qui ont suivi sa création, l'IIB n'a pas pleinement bénéficié de son travail, étant donné que les requêtes en examen de nouveauté qu'il recevait émanaient surtout des déposants et des titulaires de brevets. Depuis lors, toutefois, la Suisse a chargé l'IIB des examens de nouveauté relatifs aux demandes pour lesquelles la loi suisse sur les brevets exige qu'une recherche soit effectuée et, en vertu d'un amendement apporté, il y a quelques années, à la loi française sur les brevets, l'examen de nouveauté d'un grand nombre de demandes françaises sera effectué par l'IIB. En confiant à l'IIB le soin d'effectuer un nombre de plus en plus élevé d'examen de nouveauté, les Pays-Bas contribuent — à l'ins-

* Extrait de l'introduction du Rapport annuel de l'Office néerlandais des brevets pour 1969.

tar d'autres pays — à la réalisation des buts de l'Institut. En conséquence, l'*Octrooirood* sera déchargé d'une grande partie du travail de développement et de mise à jour de la documentation technique, travail auquel l'IIB collabore de plus en plus.

La procédure en délivrance de brevet, qui est entreprise sur requête présentée à la suite de la recherche effectuée par l'IIB, relève de l'*Octrooirood*. Cette procédure comporte deux phases: la première phase est la préparation des documents pour la division chargée du traitement des demandes (article 23.1) et 3)); la seconde phase se déroule au sein de cette division et aboutit à une décision au sujet de la demande (article 23.5)). Différentes personnes étaient autrefois chargées de mener à bien ces deux phases: d'une part, un examinateur qui avait également effectué l'examen de nouveauté et, d'autre part, un membre ou un membre suppléant de l'*Octrooirood*. Lorsque les examens de nouveauté sont effectués par l'IIB, il est peu satisfaisant que la demande soit préparée par un examinateur de l'*Octrooirood*, ne serait-ce que parce que cela signifie qu'elle devrait être examinée par trois experts techniques. Il a donc été décidé de confier à un membre ou à un membre suppléant les travaux préparatoires et les travaux de la division chaque fois que la recherche a été effectuée par l'IIB. Cette division du travail permettra vraisemblablement d'accélérer le traitement des demandes au cours de la procédure en délivrance du brevet. Durant l'année 1969, des directives, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1970, ont été élaborées pour l'application de cette « procédure concentrée ».

À l'avenir, lorsque, sur les 13 000 requêtes en examen de nouveauté prévues, 10 000 (c'est-à-dire environ les quatre cinquièmes du nombre annuel) seront confiées à l'IIB, les quatre cinquièmes des demandes pour lesquelles la procédure en délivrance aura été demandée à la suite de la requête en examen de nouveauté seront traitées par des membres ou par des membres suppléants de l'*Octrooirood* dans le cadre de la « procédure concentrée ». Au cours de 1969, l'augmentation nécessaire du nombre des membres et des membres suppléants a été progressivement réalisée. Le nombre des examinateurs sera toutefois ramené progressivement au niveau nécessaire pour procéder à 3000 recherches et pour effectuer les travaux préparatoires pour la division. Il est par conséquent probable qu'à l'avenir, le personnel technique de l'*Octrooirood* ne comprendra pas plus de 150 employés, dont les deux tiers seront des membres ou des membres suppléants. Le recrutement des ingénieurs suivra cette tendance.

Au cours de 1969, diverses activités internationales ont eu lieu. La reprise, au début de 1969, des négociations en vue de l'institution d'un système européen de délivrance des brevets revêt une grande importance. Les consultations qui ont eu lieu entre les membres de la Communauté économique européenne ont abouti à la réunion, en mai 1969, d'une conférence intergouvernementale de dix-sept pays, au cours de laquelle il a été décidé de transformer le projet existant de Convention européenne sur les brevets en un projet de Convention pour un système européen de délivrance des brevets, ouverte à tous les pays européens, ainsi qu'en un projet de convention visant à instituer un brevet européen pour le Marché commun. Le premier de ces projets devrait permettre de déposer auprès

d'un Office européen des brevets une demande valable pour un ou plusieurs pays européens, en vue d'obtenir une série de brevets nationaux. Le second projet instituerait un brevet communautaire pour les pays de la CEE. Les deux projets ont été élaborés au cours de trois réunions de deux groupes de travail différents, qui ont publié des avant-projets à la fin de l'année 1969. Certains membres de l'*Octrooirood* ainsi que des fonctionnaires du Ministère des Affaires économiques ont participé activement aux travaux préparatoires.

Les travaux préparatoires du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ont été presque achevés en 1969... Les Pays-Bas ont participé activement à la préparation du Traité.

.....

La classification internationale uniforme des brevets a suscité un grand intérêt (même en dehors du Conseil de l'Europe). Un projet de traité a été rédigé par les secrétariats du Conseil de l'Europe et des BIRPI et a été soumis à un Comité ad hoc mixte en 1969... Des représentants de l'*Octrooirood* ont collaboré régulièrement aux travaux du Comité ainsi qu'à certains groupes de travail...

Les importants travaux réalisés par l'ICIREPAT au sein d'une union particulière de la Convention de Paris progressent régulièrement. La mise au point des systèmes communs se poursuit assez lentement car il s'agit là d'un travail de longue haleine. Plusieurs fonctionnaires de l'*Octrooirood* ont assisté aux réunions de l'ICIREPAT et des sous-comités et ont collaboré à la mise au point du programme de travail.

.....

Dans le domaine de la législation sur les marques, un événement international important a eu lieu. À la suite de la ratification par la Belgique de la Convention Benelux concernant les marques, le 1^{er} juillet 1969, la loi uniforme Benelux sur les marques de produits entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. La rédaction des règlements s'est poursuivie et les travaux préparatoires à l'institution d'un Office Benelux des marques ont été entrepris en 1969.

Le « Comité des Huit », composé de représentants des milieux intéressés aux Pays-Bas, a été consulté au sujet de plusieurs événements internationaux. Le Comité a aussi été régulièrement consulté au sujet de la préparation d'un projet d'harmonisation de la loi néerlandaise sur les brevets avec la législation internationale établie, comme la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne et à Stockholm. Les consultations ont été très fructueuses.

En ce qui concerne les événements nationaux, il convient de mentionner que la loi néerlandaise sur les brevets, qui a subi certaines modifications, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1969. Ces modifications portaient principalement sur les dispositions relatives à la défense nationale en vue d'harmoniser ces dispositions avec l'Accord de l'OTAN sur la protection mutuelle des demandes de brevets, afin que les Pays-Bas puissent ratifier cet Accord.

Les nouvelles dispositions ont étendu l'application de la loi néerlandaise sur les brevets aux parties du plateau continental des Pays-Bas, du Surinam et des Antilles néerlandaises

sur lesquelles le Royaume revendique des droits souverains, mais seulement en ce qui concerne l'exploration ou l'exploitation de minéraux.

Enfin, la loi sur les brevets a été modernisée en ce qui concerne la situation des territoires d'outre-mer.

Le nombre des demandes d'enregistrements nationaux et internationaux reçues par l'Office des marques, de même que le nombre d'enregistrements émanant des BIRPI, reste inchangé.

En prévision de la prochaine entrée en vigueur de la loi Benelux sur les marques de produits, le 1^{er} janvier 1971 — loi qui ne prévoit pas le refus d'office des demandes d'enregistrement — il a été décidé, en 1969, de modifier la pratique actuelle en matière de refus en ce qui concerne les refus fondés sur un enregistrement antérieur. L'enregistrement n'est refusé que pour les marques identiques ou presque identiques à des enregistrements antérieurs.

NOUVELLES DIVERSES

COLOMBIE

Nouveau Directeur de la Division de propriété industrielle

Nous apprenons que le Dr Fernando Lozano-Angel a été nommé Directeur de la Division de propriété industrielle au Ministère du Développement économique de la Colombie. Il succède au Dr Stella Villegas de Osorio.

Nous félicitons le Dr Lozano-Angel de sa nomination et nous exprimons nos meilleurs vœux au Dr Villegas.

HONGRIE

Le soixante-quinzième anniversaire de l'Office national des inventions

L'Office hongrois des inventions a été fondé en 1895. Le 29 octobre 1970, cet événement a été commémoré au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée à l'Académie hongroise des sciences, à Budapest.

Plusieurs orateurs représentant aussi bien des pays socialistes que des pays de l'ouest ont rappelé les événements de ces 75 dernières années et ont présenté leurs compliments.

Le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général de l'OMPI, a transmis les meilleurs vœux de l'OMPI en cette occasion.

Au cours de la cérémonie, M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, a été décoré de la médaille d'or de l'Ordre du travail. M. Tasnádi est Président de l'Office hongrois depuis 1959.

BIBLIOGRAPHIE

A Magyar iparjogvédelem 75 éve [Soixante-quinze ans de protection de la propriété industrielle en Hongrie]. Publié par l'Office national des inventions, Hongrie, 1970. 198 pages.

Ce livre a été publié pour commémorer la création de l'Office hongrois des inventions, dont le soixante-quinzième anniversaire a été célébré le 29 octobre 1970. Il contient une préface du président de l'Office,

M. Emil Tasnádi, et plusieurs essais, parmi lesquels on peut citer notamment celui du Dr Bohrovsky, relatif à la législation hongroise sur les brevets, et celui de M^{me} I. Boguar, consacré à la législation hongroise sur les marques. La première loi hongroise indépendante sur les brevets date de 1895 — date de la création de l'Office national des inventions — et était très largement inspirée des idées qui prévalaient à cette époque en Allemagne et en France dans le domaine de la propriété industrielle. Elle a été plusieurs fois modernisée, en particulier après chacune des conférences de révision de l'Union de Paris, à laquelle la Hongrie a adhéré en 1909. Les certificats d'auteur d'invention, inspirés de la législation soviétique, ont été introduits en 1948, mais ont été supprimés neuf ans plus tard, en 1957. Les lois sur les brevets et sur les marques ont l'une et l'autre été sensiblement remaniées en 1969.

Cet ouvrage contient également un essai du Dr G. Vékás sur les spécialistes des questions relatives aux brevets et un article particulièrement intéressant sur les statistiques en matière de brevets. Ces dernières indiquent, entre autres choses, que le pourcentage de demandes étrangères, qui était d'environ 50 % en 1939, est tombé à 3 % en 1953 et s'est élevé de nouveau à 56 % en 1969. Ce pourcentage n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Les pays étrangers dont émanent le plus grand nombre de demandes sont (dans l'ordre) la République démocratique allemande, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie.

Un article du Dr Vékás et du Dr Bohrovsky expose les grandes lignes de l'histoire des relations étrangères de la Hongrie dans le domaine de la propriété industrielle. Il est intéressant de noter que les pays du COMECON ont institué quatre secrétariats afin de rester en contact étroit dans le domaine de la propriété industrielle; ces secrétariats se consacrent respectivement au droit des brevets, au droit des marques, à la classification des brevets et à la coopération internationale. Ce dernier est assuré par l'Office national des inventions de la Hongrie.

Il convient enfin de signaler un article de M. J. Bärkány sur le mouvement pour les innovations industrielles de groupe et un exposé sur les plus célèbres inventions faites par des inventeurs hongrois au cours des soixante-dix dernières années.

Ce livre est présenté de manière attrayante et agrémenté de nombreuses illustrations.

A. B.

* * *

Sélection de nouveaux ouvrages

COUPET (Jean-Paul). *Les lois du 31 décembre 1964, 23 juin 1965 et la jurisprudence relative à la marque de fabrique en pharmacie*. L'avaur, Soc. de l'imprimerie artistique, 1970. - 221 p.

DALEWSKI (Jan), DROZD (Cyprian), FURMANIK (Alfred) ... *Zbiór interpretacji i komentarzy do prawa wynalazczego. II wydanie opracowane na podstawie ustawy Prawo wynalazcze i wydanych przepisów wykonawczych (1962-1968)*. Varsovie, Wydawnictwa czasopism technicznych not, 1969. - 428 p.

GRUBER (William H.) & MARQUIS (Donald G.). *Factors in the Transfer of Technology*. Cambridge (Mass.) & London, Massachusetts Institute of Technology, 1969. - 289 p.

GUGLIEMMETTI (Giannantonio). *La Concorrenza e i consorzi*. Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1970. - 554 p.

HUBER (Walter). *Die Handelsmarken. eine international vergleichende Studie zum Problem der Markenbildung in grösseren Handelsorganisationen*. Winterthur, H. Schellenberg, 1969. - 266 p.

ROTONDI (Mario). *Progetto di una legge tipo per i marchi, i brevetti e i modelli*. Padoue et New York, CEDAM et Oceana Publications, 1970. - 362 p.

STRAUS (Joseph). *Das Wettbewerbsrecht in Jugoslawien, eine entwicklungsgeschichtliche und systematische Darstellung mit Hinweisen auf das deutsche Recht*. Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1970. - 256 p.

N. B. Dans la « Sélection de nouveaux ouvrages » parue dans notre numéro de septembre 1970 (p. 339), nous avons mentionné un ouvrage de M. Bernard DEMAIN intitulé « Législation comparée en matière de marques de commerce ». Nous apprenons que cet ouvrage a été retiré du commerce.

- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Comité plénier *
- 18 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 22 au 27 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 11 décembre 1971 (Genève) ** — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement et Comités intérimaires
Membres: (i) Groupe de travail pour le financement: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique; (ii) Comités intérimaires: Etats signataires du PCT
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de la propriété industrielle — 3^e Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 26 juillet au 3 août 1971 (Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 12 au 15 janvier 1971 — Sous-groupe « Règlement d'exécution »
- 26 au 29 janvier 1971 — Groupe de travail I
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI A L'OMPI

Les postes suivants sont mis au concours:

Mise au concours N° 135

Conseiller technique

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P.4/P.5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Fonctions principales:

Sous réserve de directives d'ordre général, le titulaire de ce poste sera responsable auprès du Chef de la Division de la Propriété industrielle, et par délégation de compétence de celui-ci, de la coordination et de l'exécution du programme de l'OMPI dans les domaines de la documentation, de la classification et des méthodes de recherches documentaires en matière de brevets.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) la coordination des travaux de l'OMPI et la collaboration aux tâches de cette organisation dans les domaines suivants:
- i) la documentation, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à ce sujet dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
 - ii) la classification des brevets, notamment en ce qui concerne les travaux relatifs à la Classification internationale des brevets (CIB);
 - iii) les méthodes de recherches documentaires, notamment en ce qui concerne les travaux du « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets » (ICIREPAT);

- b) la collaboration à la préparation du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés;
- c) la préparation des réunions convoquées par l'OMPI en exécution de son programme dans les domaines susmentionnés, ainsi que la collaboration aux tâches de secrétariat y relatives, et plus particulièrement la préparation de documents et de rapports à l'occasion de ces réunions;
- d) la préparation de rapports sur les travaux accomplis et prévus dans les domaines susmentionnés;
- e) la collaboration à la coordination des travaux des Offices de brevets et des organisations gouvernementales qui contribuent à l'exécution du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés;
- f) l'établissement de contacts avec l'industrie et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans les domaines susmentionnés;
- g) la participation aux réunions d'autres organisations internationales intéressées aux problèmes de documentation, de classification et de méthodes de recherches documentaires en matière de brevets.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances approfondies et vaste expérience dans les domaines de la documentation, de la classification et des méthodes de recherches documentaires.
- c) Excellente connaissance de l'anglais et au moins une bonne connaissance du français.

L'expérience des problèmes de documentation, de classification et de méthodes de recherches documentaires dans le domaine des brevets ainsi que de la procédure relative au traitement des demandes de brevets, à titre d'examinateur par exemple, constituerait un avantage.

Mise ou concours N° 136

Chef adjoint de la Division des relations extérieures

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Fonctions principales:

Le titulaire assistera le Chef de la Division dans la direction de la Division et l'accomplissement des tâches suivantes:

- a) relations avec les Etats membres dans le cadre des attributions de la Division, y compris celles se rapportant aux fonctions de l'OMPI en tant que dépositaire de conventions et traités;
- b) relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et Institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions des Organisations et organes mentionnés sous b);
- d) préparation de documents de travail et de rapports ayant trait auxdites réunions.

Le Chef adjoint supervisera directement le travail des assistants de la Division dans le domaine des relations extérieures.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique d'un niveau équivalent.
- b) Connaissance des activités et procédures de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et Institutions spécialisées.
- c) Expérience en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux.
- d) Capacité éprouvée à pouvoir représenter l'Organisation dans des réunions internationales.
- e) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre.

Mise au concours N° 137

Chef de la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P. 5

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste dirigera la Division du Droit d'auteur du Bureau international. A ce titre, ses attributions comprendront:

- a) l'établissement de propositions tendant à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la rédaction d'études juridiques;
- c) la fonction de rédacteur en chef des périodiques *Le Droit d'Auteur* et *Copyright*;
- d) la représentation de l'OMPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions;
- e) la direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris leurs aspects internationaux.
- c) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constitueraient un avantage.

Mise ou concours N° 138

Conseiller

(Cabinet du Directeur général)

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Attributions principales:

Sous la supervision générale du Premier Vice-Directeur général, le titulaire de ce poste assistera le Directeur général et les Vice-Directeurs généraux en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) participation à la planification générale des activités de l'OMPI;
- b) contacts avec les différents services de l'OMPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable;
- c) études particulières dans les domaines de la propriété intellectuelle et des relations internationales;
- d) collaboration à la préparation de réunions de l'OMPI relatives à des questions d'ordre administratif et juridique;
- e) représentation de l'OMPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée à promouvoir des contacts professionnels à un niveau international.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre.

* * *

En ce qui concerne les postes susmentionnés:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Au niveau du grade P. 5: moins de 55 ans à la date de nomination.

Au niveau du grade P. 4: moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un formulaire officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les conditions d'emploi, sera également adressé aux candidats.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 28 février 1971.

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

9th Year/March 1970, Annex to No. 3

86^e année/Mars 1970, Annexe au No 3

Supplement to the Annex published in the December 1969 issue

Supplément à l'Annexe publiée dans le numéro de décembre 1969

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS FOR THE YEAR 1968

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1968

BRAZIL / BRÉSIL

ADDENDUM

PATENT APPLICATIONS FILED BY AND PATENTS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET BREVETS DÉLIVRÉS A DES ÉTRANGERS, EN 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

Among the 5 447 patent applications filed in Brazil by foreigners we have been informed that one application came from Thailand.

Parmi les 5 447 demandes de brevets déposées au Brésil par des étrangers nous avons été informés qu'une demande provenait de Thaïlande.

CANADA¹ / CANADA¹

CORRIGENDUM

Patents/Brevets

PATENT APPLICATIONS FILED AND PATENTS GRANTED DURING 1968; PATENTS IN FORCE AT THE END OF 1968

DEMANDES ET DÉLIVRANCES DE BREVETS AU COURS DE 1968; BREVETS EN VIGUEUR A LA FIN DE 1968

	Nationals Nationaux	Foreigners* Étrangers*	Total Totaux
Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>	1 785	29 304 (25 326)	31 089
Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>	1 433	26 270	27 703

At the end of 1968, 323 294 patents were in force in Canada**

*A la fin de 1968, 323 294 brevets étaient en vigueur au Canada***

* The figures appearing in parenthesis in the column headed "Foreigners" indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

** Les chiffres entre parenthèses dans la colonne « Étrangers » indiquent le nombre de fois où le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris a été revendiqué.

** It should be noted that no fees are required to maintain patents in force in Canada.

** Il n'y a pas de taxes exigibles au Canada pour le maintien en vigueur des brevets.

¹ Period: April 1, 1968, to March 31, 1969. New figures communicated by Canada.

¹ Période: 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969. Nouveaux chiffres communiqués par le Canada.

PATENT APPLICATIONS FILED BY AND PATENTS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN*

*DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET BREVETS DÉLIVRÉS A DES ÉTRANGERS, EN 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE**

Argentina/Argentine: 9/2; Australia/Australie: 142/114; Austria/Autriche: 140/93; Belgium/Belgique: 231/144; Brazil/Brésil: 7/4; Bulgaria/Bulgarie: 9/1; Czechoslovakia/Tchécoslovaquie: 64/44; Denmark/Danemark: 121/43; Finland/Finlande: 65/28; France/France: 1200/880; Germany (FR)/Allemagne (RF): 2286/1720; Greece/Grèce: 6/3; Hungary/Hongrie: 30/14; India/Inde: 11/7; Ireland/Irlande: 5/5; Israel/Israël: 25/23; Italy/Italie: 362/274; Japan/Japon: 1319/535; Liechtenstein/Liechtenstein: 7/10; Luxembourg/Luxembourg: 5/5; Mexico/Mexique: 13/20; Monaco/Monaco: 5/—; Netherlands/Pays-Bas: 570/478; New Zealand/Nouvelle Zélande: 11/6; Norway/Norvège: 54/43; Poland/Pologne: 16/8; Portugal/Portugal: 3/2; Rhodesia/Rhodésie: 2/3; Rumania/Roumanie: 15/2; South Africa/Afrique du Sud: 55/33; Spain/Espagne: 50/15; Sweden/Suède: 499/428; Switzerland/Suisse: 784/655; USSR/URSS: 125/48; United Kingdom/Royaume-Uni: 2525/2014; USA/USA: 18 496/18 542; Yugoslavia/Yougoslavie: 7/2; Others/Autres: 30/22.

* GENERAL REMARKS

Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* REMARQUES GÉNÉRALES

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

PATENTS GRANTED DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE INTERNATIONAL CLASSIFICATION

BREVETS DÉLIVRÉS AU COURS DE 1968 RÉPARTIS SELON LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE.

A. Human Necessities

Nécessités courantes de la vie

1. Agriculture <i>Activités rurales</i>	521
2. Foodstuffs and Tobacco <i>Alimentation et tabac</i>	315
3. Personal and Domestic Articles <i>Objets personnels et ménagers</i>	751
4. Health and Amusement <i>Santé, sauvegarde et amusements</i>	525

B. Performing Operations

Techniques industrielles diverses, transports

5. Separating and Mixing <i>Séparation et mélange</i>	1 146
6. Shaping <i>Façonnage</i>	2 711

7. Printing <i>Imprimerie</i>	981
8. Transporting <i>Transports</i>	2 761
C. Chemistry and Metallurgy <i>Chimie et Métallurgie</i>	
9. Chemistry <i>Chimie</i>	6 574
10. Metallurgy <i>Métallurgie</i>	680
D. Textiles and Paper <i>Textiles et papiers</i>	
11. Textiles and flexible materials <i>Textiles et matériaux flexibles</i>	1 870
12. Paper <i>Papier</i>	161
E. Fixed Constructions <i>Constructions fixes</i>	
13. Building <i>Travaux publics et bâtiment</i>	534
14. Mining <i>Exploitation minière</i>	311
F. Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blasting <i>Mécanique, éclairage, chauffage, armement et sautage</i>	
15. Engines and Pumps <i>Machines motrices, moteurs et pompes</i>	1 217
16. Engineering in General <i>Technologie en général</i>	—
17. Lighting and Heating <i>Eclairage et chauffage</i>	679
18. Weapons and Blasting <i>Armement et sautage</i>	—
G. Physics <i>Physique</i>	
19. Instruments <i>Instruments</i>	2 344
20. Nucleonics <i>Science nucléaire</i>	45
H. Electricity <i>Electricité</i>	
21. Electricity <i>Electricité</i>	3 577
Total/Totaux	<u>27 703</u>

MEXICO / MEXIQUE

Patents/Brevets

PATENT APPLICATIONS FILED BY AND PATENTS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET BREVETS DÉLIVRÉS A DES ÉTRANGERS, EN 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

CORRIGENDUM

Country of Origin <i>Pays d'origine</i>	Patent Application <i>Demandes de brevets</i>	Patents Granted <i>Délivrances de brevets</i>
Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Féd.)</i>	478	232
Germany (Dem. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Dém.)</i>	119	58

Trademarks/Marques

APPLICATIONS FILED BY AND REGISTRATIONS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS A DES ÉTRANGERS AU COURS DE 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

CORRIGENDUM

Country of Origin <i>Pays d'origine</i>	Applications <i>Demandes</i>	Registrations Granted <i>Enregistrements accordés</i>
Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Féd.)</i>	—	134
Germany (Dem. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Dém.)</i>	—	22

Industrial designs/Dessins et modèles industriels

The number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention is 161.

Le nombre de fois où le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris a été revendiqué est de 161.

PAKISTAN / PAKISTAN

Patents/Brevets

PATENT APPLICATIONS FILED AND PATENTS GRANTED DURING 1968; PATENTS IN FORCE AT THE END OF 1968

DEMANDES ET DÉLIVRANCES DE BREVETS AU COURS DE 1968; BREVETS EN VIGUEUR A LA FIN DE 1968

	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners <i>Etrangers</i>	Total <i>Totaux</i>
Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>	84	1 196	1 280
Grant of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>	—	—	942

At the end of 1968, 6971 patents were in force in Pakistan.

A la fin de 1968, 6971 brevets étaient en vigueur au Pakistan.

PATENT APPLICATIONS FILED BY AND PATENTS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN *

DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET BREVETS DÉLIVRÉS A DES ÉTRANGERS, EN 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE *

Australia/*Australie*: 4/—; Austria/*Autriche*: 4/—; Belgium/*Belgique*: 12/—; Canada/*Canada*: 22/—; Czechoslovakia/*Tchécoslovaquie*: 5/—; Denmark/*Danemark*: 6/—; France/*France*: 68/—; Germany (FR)/*Allemagne (RF)*: 223/—; Hungary/*Hongrie*: 6/—; Ireland/*Irlande*: 4/—; Italy/*Italie*: 39/—; Japan/*Japon*: 63/—; Liechtenstein/*Liechtenstein*: 2/—; Luxembourg/*Luxembourg*: 1/—; Netherlands/*Pays-Bas*: 49/—; Norway/*Norvège*: 3/—; Panama/*Panama*: 1/—; Rumania/*Roumanie*: 2/—; South Africa/*Afrique du Sud*: 3/—; Spain/*Espagne*: 4/—; Sweden/*Suède*: 18/—; Switzerland/*Suisse*: 140/—; USSR/*URSS*: 10/—; United Kingdom/*Royaume-Uni*: 181/—; USA/*USA*: 322/—; Others/*Autres*: 2/—.

* GENERAL REMARKS

Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* REMARQUES GÉNÉRALES

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

APPLICATIONS FILED AND REGISTRATIONS GRANTED DURING 1968

DEMANDES DÉPOSÉES ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS AU COURS DE 1968

	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Totaux
Application for registration of industrial designs filed by <i>Demandes d'enregistrements de dessins et modèles industriels par des</i>	148	22	170
Registrations of industrial designs granted to <i>Enregistrements de dessins et modèles industriels accordés à des</i>	—	—	80

APPLICATIONS FILED BY AND REGISTRATIONS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN *

DEMANDES DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS A DES ÉTRANGERS AU COURS DE 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE *

Canada/Canada : 1/—; France/France : 1/—; Germany (FR)/Allemagne (RF) : 3/—; Italy/Italie : 5/—; South Africa/Afrique du Sud : 2/—; United Kingdom/Royaume-Uni : 10/—.

* GENERAL REMARKS

Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations.

* REMARQUES GÉNÉRALES

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI
CORRIGENDUM

PATENT APPLICATIONS FILED AND PATENTS GRANTED DURING 1968

DEMANDES ET DÉLIVRANCES DE BREVETS AU COURS DE 1968

The footnote 8, page 3 is amended to : "Applications accepted for grant, subject to opposition, to : nationals - 11 350 ; foreigners - 28 043 ; total : 39 393."

La note n° 8, page 3 est modifiée comme suit : « Demandes acceptées pour délivrance, sous réserve d'opposition : nationaux 11 350 ; étrangers - 28 043 ; total : 39 393. »

PATENT APPLICATIONS FILED BY AND PATENTS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET BREVETS DÉLIVRÉS A DES ÉTRANGERS EN 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

The footnote 4, page 8 is amended to : "Figures for the United Kingdom in heavy type relate to applications accepted for grant, subject to opposition."

La note n° 4, page 8, est modifiée comme suit : « Les chiffres en gras pour le Royaume-Uni s'appliquent aux demandes acceptées pour délivrance, sous réserve d'opposition. »

INVENTORS' CERTIFICATES GRANTED DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE INTERNATIONAL CLASSIFICATION

CERTIFICATS D'INVENTEURS DÉLIVRÉS AU COURS DE 1968 RÉPARTIS SELON LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

A. Human Necessities <i>Nécessités courantes de la vie</i>	
1. Agriculture <i>Activités rurales</i>	857
2. Foodstuffs and Tobacco <i>Alimentation et tabac</i>	178
3. Personal and Domestic Articles <i>Objets personnels et ménagers</i>	126
4. Health and Amusement <i>Santé, sauvegarde et amusements</i>	579
B. Performing Operations <i>Techniques industrielles diverses, transports</i>	
5. Separating and Mixing <i>Séparation et mélange</i>	963
6. Shaping <i>Façonnage</i>	3 255
7. Printing <i>Imprimerie</i>	176
8. Transporting <i>Transports</i>	1 640
C. Chemistry and Metallurgy <i>Chimie et Métallurgie</i>	
9. Chemistry <i>Chimie</i>	3 602
10. Metallurgy <i>Métallurgie</i>	1 027
D. Textiles and Paper <i>Textiles et papiers</i>	
11. Textiles and flexible materials <i>Textiles et matériaux flexibles</i>	601
12. Paper <i>Papier</i>	86
E. Fixed Constructions <i>Constructions fixes</i>	
13. Building <i>Travaux publics et bâtiment</i>	626
14. Mining <i>Exploitation minière</i>	619
F. Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blasting <i>Mécanique, éclairage, chauffage, armement et sautage</i>	
15. Engines and Pumps <i>Machines motrices, moteurs et pompes</i>	1 501
16. Engineering in General <i>Technologie en général</i>	—
17. Lighting and Heating <i>Eclairage et chauffage</i>	503
18. Weapons and Blasting <i>Armement et sautage</i>	—
G. Physics <i>Physique</i>	
19. Instruments <i>Instruments</i>	5 055
20. Nucleonics <i>Science nucléaire</i>	27
H. Electricity <i>Electricité</i>	
21. Electricity <i>Electricité</i>	3 203
Total/Totaux	<u>24 624</u>

IRAQ / IRAK CORRIGENDUM

Patents/Brevets

PATENT APPLICATIONS FILED AND PATENTS GRANTED DURING 1968

DEMANDES ET DÉLIVRANCES DE BREVETS AU COURS DE 1968

	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers*	Total Totaux
Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>	23	173	196
Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>	22	144	166

Trademarks/Marques

APPLICATIONS FILED AND REGISTRATIONS GRANTED DURING 1968

DEMANDES DÉPOSÉES ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS AU COURS DE 1968

	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers**	Total Totaux
Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrement déposées par des</i>	234	532	766
Registrations granted to <i>Enregistrements effectués en faveur de</i>	208	488	696

* The total of applications for patents filed by and of patents granted to foreigners in Iraq, recorded on page 5 of the Chart published in December 1969, has to be changed accordingly.

* Le total des demandes de brevets déposées par des étrangers et des brevets délivrés à des étrangers, en Irak, tel qu'il figure à la page 5 du tableau publié en décembre 1969 doit être également modifié.

** The total of applications for registrations filed by and of registrations granted to foreigners in Iraq, recorded on page 19 of the Chart published in December 1969, has to be changed accordingly.

** Le total des demandes déposées par des étrangers et des enregistrements accordés à des étrangers, en Irak, tel qu'il figure à la page 19 du tableau publié en décembre 1969 doit être également modifié.

CONGO (KINSHASA) / CONGO (KINSHASA)

Patents/Brevets

PATENT APPLICATIONS FILED AND PATENTS GRANTED DURING 1968; PATENTS IN FORCE AT THE END OF 1968

DEMANDES ET DÉLIVRANCES DE BREVETS AU COURS DE 1968; BREVETS EN VIGUEUR A LA FIN DE 1968

	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Totaux
Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>	—	123	123
Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>	—	123	123

At the end of 1968, 5222 patents were in force in the Congo (Kinshasa).

A la fin de 1968, 5222 brevets étaient en vigueur au Congo (Kinshasa).

PATENT APPLICATIONS FILED BY AND PATENTS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET BREVETS DÉLIVRÉS A DES ÉTRANGERS, EN 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

Austria/Autriche 1/1; Belgium/Belgique 2/2; Bulgaria/Bulgarie 1/1; Canada/Canada 3/3; France/France 2/2; Germany (R. F.)/Allemagne (F. R.) 10/10; Greece/Grèce 1/1; Italy/Italie 6/6; Liechtenstein/Liechtenstein 2/2; Luxembourg/Luxembourg 2/2; Netherlands/Pays-Bas 4/4; Panama/Panama 1/1; South Africa/Afrique du Sud 3/3; Switzerland/Suisse 23/23; United Kingdom/Royaume Uni 14/14; U.S.A./U.S.A. 48/48.

PATENTS GRANTED DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE INTERNATIONAL CLASSIFICATION

BREVETS DÉLIVRÉS AU COURS DE 1968 RÉPARTIS SELON LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

A.	Human Necessities <i>Nécessités courantes de la vie</i>	
	1. Agriculture <i>Activités rurales</i>	—
	2. Foodstuffs and Tobacco <i>Alimentation et tabac</i>	3
	3. Personal and Domestic Articles <i>Objets personnels et ménagers</i>	2
	4. Health and Amusement <i>Santé, sauvegarde et amusements</i>	—
B.	Performing Operations <i>Techniques industrielles diverses, transports</i>	
	5. Separating and Mixing <i>Séparation et mélange</i>	—
	6. Shaping <i>Façonnage</i>	3
	7. Printing <i>Imprimerie</i>	—
	8. Transporting <i>Transports</i>	—
C.	Chemistry and Metallurgy <i>Chimie et Métallurgie</i>	
	9. Chemistry <i>Chimie</i>	86
	10. Metallurgy <i>Métallurgie</i>	13
D.	Textiles and Paper <i>Textiles et papiers</i>	
	11. Textiles and flexible materials <i>Textiles et matériaux flexibles</i>	4
	12. Paper <i>Papier</i>	—
E.	Fixed Constructions <i>Constructions fixes</i>	
	13. Building <i>Travaux publics et bâtiment</i>	—
	14. Mining <i>Exploitation minière</i>	—
F.	Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blasting <i>Mécanique, éclairage, chauffage, armement et sautage</i>	
	15. Engines and Pumps <i>Machines motrices, moteurs et pompes</i>	12
	16. Engineering in General <i>Technologie en général</i>	—
	17. Lighting and Heating <i>Eclairage et chauffage</i>	—
	18. Weapons and Blasting <i>Armement et sautage</i>	—
G.	Physics <i>Physique</i>	—
	19. Instruments <i>Instruments</i>	—

20. Nucleonics Science nucléaire	—
H. Electricity Electricité	
21. Electricity Electricité	—
Total/Totaux	123

Trademarks/Marques

APPLICATIONS FILED AND REGISTRATIONS GRANTED DURING 1968

DEMANDES DÉPOSÉES ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS AU COURS DE 1968

	Nationaux	Etrangers	Total
	Nationaux	Etrangers	Totaux
Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des	13	264	277
Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de	13	264	277

APPLICATIONS FILED BY AND REGISTRATIONS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS A DES ÉTRANGERS AU COURS DE 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

Argentina/Argentine 1/1; Belgium/Belgique 11/11; Canada/Canada 2/2; France/France 18/18; Germany (F.R.)/Allemagne (R.F.) 20/20; Italy/Italie 7/7; Japan/Japon 23/23; Liechtenstein/Liechtenstein 10/10; Luxembourg/Luxembourg 1/1; Mexico/Mexique 2/2; Netherlands/Pays-Bas 30/30; South Africa/Afrique du Sud 5/5; Spain/Espagne 3/3; Sweden/Suède 3/3; Switzerland/Suisse 32/32; United Kingdom/Royaume Uni 46/46; U.S.A./U.S.A. 50/50.

REGISTRATIONS IN FORCE AT THE END OF 1968

ENREGISTREMENTS EN VIGUEUR A LA FIN DE 1968

Registrations in force at the end of 1967 Enregistrements en vigueur à la fin de 1967	7 961
Minus registrations cancelled in 1968 Moins les enregistrements annulés en 1968	—
Minus registrations whose term expired Moins les enregistrements ayant pris fin	—

Plus new registrations effected in 1968 Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1968	277
Plus renewals registered in 1968 Plus les renouvellements effectués en 1968	—
Registrations in force at the end of 1968 Enregistrements en vigueur à la fin de 1968	8 238

Designs/Dessins et modèles

APPLICATIONS FILED AND REGISTRATIONS GRANTED DURING 1968

DEMANDES DÉPOSÉES ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS AU COURS DE 1968

	Nationaux	Foreigners	Total
	Nationaux	Etrangers	Totaux
Applications for registration of industrial designs filed by Demandes d'enregistrements de dessins et modèles par des	2	69	71
Registrations of industrial designs granted to Enregistrements de dessins et modèles industriels accordés à des	2	69	71

APPLICATIONS FILED BY AND REGISTRATIONS GRANTED TO FOREIGNERS DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS A DES ÉTRANGERS AU COURS DE 1968, RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

Canada/Canada 1/1; France/France 1/1; Switzerland/Suisse 66/66
United Kingdom/Royaume Uni 1/1.

REGISTRATIONS IN FORCE AT THE END OF 1968

ENREGISTREMENTS EN VIGUEUR A LA FIN DE 1968

Industrial design registrations in force at the end of 1967 Enregistrements en vigueur à la fin de 1967	3 145
Minus industrial design registrations lapsed during 1968 Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1968	—
Plus industrial design registrations effected in 1968 Plus les enregistrements effectués en 1968	71
Total industrial design registrations in force at the end of 1968 Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1968	3 216

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
 Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

9th Year/April 1970, Annex to No. 4

86^e année/Avril 1970, Annexe au No 4

Second supplement to the Annex published in the
 December 1969 issue

Deuxième supplément à l'Annexe publiée dans le numéro
 de décembre 1969

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS FOR THE YEAR 1968

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1968

OAMPI / OAMPI

Patents / Brevets

PATENT APPLICATIONS FILED AND PATENTS GRANTED DURING 1968

DEMANDES ET DÉLIVRANCES DE BREVETS EN 1968

Applications for patents filed by	Natural or artificial persons established in one of the member States of OAMPI	Natural or artificial persons not estab- lished in one of the member States of OAMPI	Total
	Personnes physiques ou morales résidant sur le territoire d'un des Etats membres de l'OAMPI	Personnes physiques ou morales résidant sur le territoire d'Etats n'apparte- nant pas à l'OAMPI	Total
Demandes de brevets déposées par des	6	326 (298*)	332**
Grants of patents to Brevets délivrés à des	2	314 (308*)	316

* The figures appearing in parentheses indicate the number of instances in which
 priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

* Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu
 à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

** Including six joint applications by persons established in two different countries.

** Y compris six demandes conjointes de déposants établis sur deux territoires différents.

PATENT APPLICATIONS FILED BY AND PATENTS GRANTED TO NATURAL OR ARTIFICIAL PERSONS NOT ESTABLISHED IN ONE OF THE MEMBER STATES OF OAMPI, DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN*

DEMANDES DE BREVETS ET BREVETS DÉLIVRÉS A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS N'APPARTENANT PAS A L'OAMPI, EN 1968. RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE*

Austria/Autriche 2/1; Belgium/Belgique 4/5; Canada/Canada 6/19;
 Denmark/Danemark 1/—; France/France 146/121; Germany (Fed.
 Rep.) /Allemagne (Rép. féd.) 14/19; Germany (Dem. Rep.) /Alle-
 magne (Rép. dém.) 3/4; Greece/Grèce 1/—; Israel/Israël —/4; Italy/
 Italie 5/8; Japan/Japon 1/—; Liechtenstein/Liechtenstein 3/3; Luxem-
 bourg/Luxembourg 2/2; Malaysia/Malaisie 1/—; Netherlands/
 Pays-Bas 13/30; Norway/Norvège —/1; Rhodesia/Rhodésie —/1;
 Spain/Espagne 2/—; South Africa/Afrique du Sud 5/—; Sweden/
 Suède —/2; Switzerland/Suisse 39/46; United Kingdom/Royaume
 Uni 22/17; USA/USA 57/31.

* GENERAL REMARKS

Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to
 patents granted.

* REMARQUES GÉNÉRALES

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras
 s'appliquent aux délivrances de brevets.

PATENTS KEPT IN FORCE DURING 1968 BY PAYMENT OF RENEWAL FEES

BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR AU COURS DE 1968 PAR LE PAIEMENT DE TAXES DE RENOUVELLEMENT

First year after time of application 1 ^{re} année à compter de la demande	393
2nd year after time of application 2 ^e année à compter de la demande	334
3rd year after time of application 3 ^e année à compter de la demande	568
4th year after time of application 4 ^e année à compter de la demande	1143
5th year after time of application 5 ^e année à compter de la demande	62
6th year after time of application 6 ^e année à compter de la demande	1
7th year after time of application 7 ^e année à compter de la demande	2
8th year after time of application 8 ^e année à compter de la demande	1
9th year after time of application 9 ^e année à compter de la demande	5
10th year after time of application 10 ^e année à compter de la demande	55
11th year after time of application 11 ^e année à compter de la demande	116
12th year after time of application 12 ^e année à compter de la demande	107
13th year after time of application 13 ^e année à compter de la demande	89
14th year after time of application 14 ^e année à compter de la demande	54
15th year after time of application 15 ^e année à compter de la demande	49
16th year after time of application 16 ^e année à compter de la demande	40
17th year after time of application 17 ^e année à compter de la demande	39
18th year after time of application 18 ^e année à compter de la demande	31
19th year after time of application 19 ^e année à compter de la demande	22
20th year after time of application 20 ^e année à compter de la demande	—
Beyond 20th year after time of application Au-delà de la 20 ^e année à compter de la demande	—
Total/Total	3111

PATENTS GRANTED DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE INTERNATIONAL CLASSIFICATION

BREVETS DÉLIVRÉS AU COURS DE 1968 RÉPARTIS SELON LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

A. Human Necessities		
<i>Nécessités courantes de la vie</i>		
1. Agriculture	31	
<i>Activités rurales</i>		
2. Foodstuffs and Tobacco	1	
<i>Alimentation et tabac</i>		
3. Personal and Domestic Articles	10	
<i>Objets personnels et ménagers</i>		
4. Health and Amusement	32	
<i>Santé, sauvegarde et amusements</i>		
B. Performing Operations		
<i>Techniques industrielles diverses. transports</i>		
5. Separating and Mixing	18	
<i>Séparation et mélange</i>		
6. Shaping	17	
<i>Façonnage</i>		
7. Printing	1	
<i>Imprimerie</i>		
8. Transporting	34	
<i>Transports</i>		
C. Chemistry and Metallurgy		
<i>Chimie et Métallurgie</i>		
9. Chemistry	111	
<i>Chimie</i>		
10. Metallurgy	21	
<i>Métallurgie</i>		
D. Textiles and Paper		
<i>Textiles et papiers</i>		
11. Textiles and flexible materials	14	
<i>Textiles et matériaux flexibles</i>		
12. Paper	1	
<i>Papier</i>		
E. Fixed Constructions		
<i>Constructions fixes</i>		
13. Budding	15	
<i>Travaux publics et bâtiment</i>		
14. Mining	5	
<i>Exploitation minière</i>		
F. Mechanical Engineering. Lighting. Heating. Weapons. Blasting		
<i>Mécanique, éclairage, chauffage, armement et sautage</i>		
15. Engines and Pumps	11	
<i>Machines motrices, moteurs et pompes</i>		
16. Engineering in General	13	
<i>Technologie en général</i>		
17. Lighting and Heating	19	
<i>Eclairage et chauffage</i>		
18. Weapons and Blasting	—	
<i>Armement et sautage</i>		
G. Physics		
<i>Physique</i>		
19. Instruments	12	
<i>Instruments</i>		
20. Nucleonics	—	
<i>Science nucléaire</i>		
H. Electricity		
<i>Electricité</i>		
21. Electricity	17	
<i>Electricité</i>		
Total/Total	383*	

* This total includes each class to which a patent may belong.
* Ce nombre tient compte de toutes les classes auxquelles appartient un brevet.

Trademarks / Marques

APPLICATIONS FILED AND REGISTRATIONS GRANTED DURING 1968

DEMANDES DÉPOSÉES ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS AU COURS DE 1968

Applications for registrations filed by	Natural or artificial persons established in one of the member States of OAMPI	Natural or artificial persons not established in one of the member States of OAMPI	Total
<i>Demandes d'enregistrement déposées par des</i>	<i>Personnes physiques ou morales résidant sur le territoire d'un des Etats membres de l'O.A.M.P.I.</i>	<i>Personnes physiques ou morales résidant sur le territoire d'Etats n'appartenant pas à l'O.A.M.P.I.</i>	Total
Registrations granted to	80	669	749
<i>Enregistrements accordés à des</i>	1	590	591

APPLICATIONS FILED BY AND REGISTRATIONS GRANTED TO NATURAL OR ARTIFICIAL PERSONS NOT ESTABLISHED IN ONE OF THE MEMBER STATES OF OAMPI DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN

DEMANDES DÉPOSÉES ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS N'APPARTENANT PAS A L'OAMPI, EN 1968; RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE

Andorra/Andorre 1/—; Argentina/Argentine 1/—; Austria/Autriche 1/3; Belgium/Belgique 6/14; Canada/Canada 1/3; Congo (Kinshasa)/Congo (Kinshasa) —/8; Czechoslovakia/Tchécoslovaquie 3/1; Denmark/Danemark —/3; France/France 299/296; Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. Féd.) 29/80; Germany (Dem. Rep.)/Allemagne (Rép. Dém.) 2/10; Italy/Italie 15/4; Japan/Japon 28/3; Lebanon/Liban 1/—; Liechtenstein/Liechtenstein 6/—; Luxembourg/Luxembourg 1/—; Morocco/Maroc 2/—; Monaco/Monaco —/1; Netherlands/Pays-Bas 16/37; Nigeria/Nigeria 4/—; Norway/Norvège 2/—; Panama/Panama 1/1; South Africa/Afrique du Sud 6/—; Spain/Espagne 2/—; Sweden/Suède 7/1; Switzerland/Suisse 33/41; United Arab Republic/République arabe unie —/1; United Kingdom/Royaume-Uni 65/28; USSR/URSS —/1; USA/USA 113/53.

REGISTRATIONS IN FORCE AT THE END OF 1968

ENREGISTREMENTS EN VIGUEUR A LA FIN DE 1968

Registrations in force at the end of 1967	12705*
<i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1967</i>	
Minus registrations cancelled in 1968	3
<i>Moins les enregistrements annulés en 1968</i>	
Minus registrations whose term expired	167
<i>Moins les enregistrements ayant pris fin</i>	
Plus new registrations effected in 1968	582
<i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1968</i>	
Plus renewals registered in 1968	167
<i>Plus les renouvellements effectués en 1968</i>	
Registrations in force at the end of 1968	13284
<i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>	

* This figure has been over-estimated as it takes no account of cancellations up to that date.

* Ce nombre est majoré car il ne tient pas compte des annulations intervenues jusqu'à cette époque.

Industrial designs / Dessins et modèles industriels

Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrement par des</i>	Natural or artificial persons established in one of the member States of OAMPI	Natural or artificial persons not established in one of the member States of OAMPI	Total
	<i>Personnes physiques ou morales résidant sur le territoire d'un des Etats membres de l'O.A.M.P.I.</i>	<i>Personnes physiques ou morales résidant sur le territoire d'Etats n'appartenant pas à l'O.A.M.P.I.</i>	<i>Total</i>
	7	12 (3*)	19
Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à des</i>	—	—	—

* The figure appearing in parentheses indicates the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

* Le chiffre entre parenthèses indique le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

** GENERAL REMARKS

Figures in ordinary type relate to applications whereas figures in heavy type relate to patents granted.

** REMARQUES GÉNÉRALES

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

APPLICATIONS FILED BY AND REGISTRATIONS GRANTED TO NATURAL OR ARTIFICIAL PERSONS NOT ESTABLISHED IN ONE OF THE MEMBER STATES OF OAMPI, DURING 1968, BROKEN DOWN ACCORDING TO THE COUNTRY OF ORIGIN**

DEMANDES DÉPOSÉES ET ENREGISTREMENTS ACCORDÉS A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS N'APPARTENANT PAS A L'OAMPI. EN 1968 ; RÉPARTIS SELON LEUR PAYS D'ORIGINE**

France/France 10/— ; India/Inde 1/— ; United Kingdom/Royaume-Uni 1/—.

REGISTRATIONS IN FORCE AT THE END OF 1968

ENREGISTREMENTS EN VIGUEUR A LA FIN DE 1968

Industrial design registrations in force at the end of 1967 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1967</i>	128
Minus industrial design registrations lapsed during 1968 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1968</i>	—
Plus industrial design registrations effected in 1968 <i>Plus les enregistrements effectués en 1968</i>	19
Total industrial design registrations in force at the end of 1968 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>	147

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

9th Year / December 1970, Annex to No. 12

86^e année / Décembre 1970, Annexe au No 12

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS FOR THE YEAR 1969 *

Contents

PATENTS

Chart Ia	Patent Applications Filed and Patents Granted During 1969; Patents in Force at the End of 1969	2
Chart Ib	Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners During 1969, Broken Down According to the Country of Origin	4
Chart II	Patents Kept in Force During 1969 by the Payment of Renewal Fees	10
Chart III	Patents Granted During 1969, Broken Down According to the International Classification	11

UTILITY MODELS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1969	12
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1969, Broken Down According to the Country of Origin	13
Chart II	Registrations in Force at the End of 1969	14
Chart III	Registrations Granted in 1969, Broken Down According to the International Classification	14

INVENTORS' CERTIFICATES

[No separate charts published. See footnotes 1 and 12 under Patents, Chart Ia and footnote 2 under Patents, Chart III.]

VARIETIES OF PLANTS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1969; Registrations in Force at the End of 1969	15
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1969, Broken Down According to the Country of Origin	15

TRADEMARKS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1969	16
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1969, Broken Down According to the Country of Origin	18
Chart II	Registrations in Force at the End of 1969	24
Chart III	Registrations Granted in 1969, Broken Down According to the International Classification	26

INDUSTRIAL DESIGNS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1969	27
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1969, Broken Down According to the Country of Origin	28
Chart II	Registrations in Force at the End of 1969	32

* The following lists include all the entities in which, according to WIPO's information, there is a separate Industrial Property Office. They do not imply the expression of any opinion on the part of WIPO concerning the legal status of any country or territory or of its authorities or of the source from which the relevant statistics derive.

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1969 **

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia	Demands et délivrances de brevets au cours de 1969; Brevets en vigueur à la fin de 1969	2
Tableau Ib	Demands de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1969, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II	Brevets maintenus en vigueur au cours de 1969 par le paiement des taxes de renouvellement	10
Tableau III	Brevets délivrés au cours de 1969, répartis selon la Classification internationale	11

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1969	12
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine	13
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1969	14
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1969, répartis selon la Classification internationale	14

CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

[Pas de tableaux. Voir notes 1 et 12 sous Brevets, Tableau Ia et note 2 sous Brevets, Tableau III.]

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1969; Enregistrements en vigueur à la fin de 1969	15
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine	15

MARQUES

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1969	16
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine	18
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1969	24
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1969, répartis selon la Classification internationale	26

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1969	27
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine	28
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1969	32

** Les listes qui suivent comprennent toutes les entités où, selon les informations que possède l'OMPI, fonctionne un office distinct de propriété industrielle. Ces listes n'impliquent aucune expression d'opinion de la part de l'OMPI quant au statut juridique d'aucun pays ou territoire, de ses administrations ou des sources des statistiques qui suivent.

PATENTS

Chart Ia

PATENTS/BREVETS

BREVETS

Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1969; Patents in Force at the End of 1969
Demandes et délivrances de brevets au cours de 1969; brevets en vigueur à la fin de 1969

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1969 ** Brevets en vigueur à la fin de 1969 **
	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	
Algeria/Algérie ¹	{ — 7	{ 380 (380) 6	{ 380 13	{ — —	{ — —	{ — —	{ 1 327
Argentina/Argentine	1 830	5 500	7 330	2 308	7 504	9 812	70 820
Australia/Australie	4 070	13 376 (12 061)	17 446	761	6 366 (5 768)	7 127	45 019
Austria/Autriche	2 422	9 728 (8 743)	12 150	1 325	8 246	9 571	45 988
Belgium/Belgique	1 456	16 158 (16 358)	17 614	1 453	16 079 (16 276)	17 532	127 434
Bolivia/Bolivie	20	181	201	20	173	193	
Brazil/Brésil □							
Bulgaria/Bulgarie ¹	{ 5 1 360	{ 913 (874) 26 (12)	{ 918 1 386	{ 2 441	{ 177 (168) 9 (3)	{ 179 450 ³	{ 1 156
Burundi/Burundi	1	11	12	1	11	12	
Canada/Canada ²	1 814	29 546 (25 847)	31 360	1 461	27 520	28 981	341 873
Ceylon/Ceylan	26	166 (67)	192	2	87 (36)	89	679
Chile/Chili	75	1 056	1 131	61	1 109	1 170	
China (Rep. of)/Chine (Rép. de) □							
Colombia/Colombie	151	1 118	1 269	82	839	921	7 671
Congo (Dem. Rep.)/Congo (Rép. dém.)	2	145	147	2	145	147	5 369 ⁴
Costa Rica/Costa Rica	20	180	200	3	30	33	859
Cuba/Cuba	12	68 (40)	80	—	24 (8)	24	4 280
Cyprus/Chypre	—	45	45	—	45	45	349
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	5 236	3 384 (2 472)	8 620	3 619	931 (1208)	4 550	50 973
Denmark/Danemark	907	6 025	6 932	439	2 907 (2 645)	3 346	17 576 ⁴
Ecuador/Equateur	38	239	277	8	50	58	
Dominican Rep./Rép. Dominicaine □							
Finland/Finlande	888	2 915 (2 597)	3 803	260	975 (868)	1 235	5 568
France/France	12 974	32 419 (16 352)	45 393	10 288	21 732	32 020	343 900
German Democratic Rep. Rép. démocratique allemande	5 444	2 414	7 858	3 880	1 527	5 407	36 212
Germany (Federal Rep.) Allemagne (Rép. fédérale)	33 094	33 532 (19 835)	66 626	12 432	10 191 (9 610)	22 623	129 738
Ghana/Ghana	—	69	69	—	69	69	1 049
Greece/Grèce	1 480	1 354 (1 129)	2 834	1 387	1 217 (1 058)	2 604	
Guatemala/Guatemala	23	194	217	9	164	173	
Hong Kong/Hong Kong	9	433	442	8	466	474	
Hungary/Hongrie	1 516	1 924	3 440	645	801	1 446	8 503
Iceland/Islande	26	56 (43)	82	1	18 (13)	19	246
India/Inde	1 288	4 158	5 446	649			27 714
Indonesia/Indonésie	4	266	270				
Iran/Iran	82	761 (665)	843	53	697 (635)	750	3 629
Iraq/Irak	16	113	129	9	70	79	1 354
Ireland/Irlande	195	1 540 (1 389)	1 735	23	695 (662)	718	4 649
Israel/Israël	231	2 060 (1 956)	2 291	126	1 188 (1 051)	1 314	9 588
Italy/Italie	7 259	25 870 (23 833)	33 129			21 000	126 000 ⁵
Jamaica/Jamaïque □							
Japan/Japon	77 132	28 454 (25 211)	105 586	18 787	8 870	27 657	202 005
Jordan/Jordanie	1	22	23	1	17	18	499
Kenya/Kenya	—	161	161	—	161	161	1 174
Korea/Corée	1 157	544	1 701	200	117	317	1 899
Laos/Laos	—	28	28				
Lebanon/Liban	53	189 (125)	242	53	189 (125)	242	1 197
Libya/Libye	—	145	145	—	—	—	
Luxembourg/Luxembourg	84	2 307 (1 956)	2 391	76	2 439 (2 054)	2 515	15 468

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention. Differentiation between nationals and foreigners is, in general, based on the residence of the applicant rather than on nationality.

** See Chart II for additional information as to some countries. It should be noted that no fees are required to maintain patents in force in Canada and the USA and Cyprus.

¹ The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.

² Period: April 1, 1969 to March 31, 1970.

³ Including 11 registrations of plant varieties.

⁴ Including patents of addition.

⁵ Estimate.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué. La différenciation entre nationaux et étrangers est, en général, fondée plutôt sur la résidence du déposant que sur sa nationalité.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays. Il n'y a pas de taxes exigibles au Canada, à Chypre ni aux Etats-Unis d'Amérique pour le maintien en vigueur des brevets.

¹ La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'auteur d'invention.

² Période: 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1970.

³ Y compris 11 enregistrements d'obtentions végétales.

⁴ Comprenant les certificats d'addition.

⁵ Estimation.

PATENTS
Chart Ia (continued)

BREVETS
Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1969 ** Brevets en vigueur à la fin de 1969 **
	Nationaux Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	Nationaux Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	
Malawi/Malawi	1	80 (71)	81	—	68 (50)	68	—
Malaysia/Malaisie	4	281	285	8	411	419	2 056
Malta/Malte	1	42 (24)	43	—	36 (14)	36	195
Mexico/Mexique	823	7 404	8 227	412	5 129	5 541	
Monaco/Monaco	15	72 (54)	87	13	57 (33)	70	
Morocco/Maroc	18	361 (320)	379	20	425 (379)	445	3 133
Netherlands/Pays-Bas	2 431	17 269 (16 293)	19 700	242	1 910 (1 792)	2 152	
New Zealand/Nouvelle-Zélande ²	961	2 740	3 701			2 312	17 000 ⁵
Nigeria/Nigéria □							
Norway/Norvège	876	4 313 (3948)	5 189	257		1 054	15 087
O.A.M.P.I. ⁶	6	355 (312)	361 ⁷	4	596 (582)	600	3 671
Pakistan/Pakistan	89	1 129	1 218			1 054	7 689
Philippines/Philippines	40	1 109	1 149	17	641	658	
Poland/Pologne	4 896	2 050	6 946	2 077	612	2 689	
Portugal/Portugal ⁸	103	1 623	1 726	85	1 386	1 471	
Rhodesia/Rhodésie	70	478	548	76	419	495	
Romania/Roumanie ⁹	1 976	1 366	3 342	630	21 (18)	651	4 300
Rwanda/Rwanda □							
Sierra Leone/Sierra Leone □							
Singapore/Singapour	1	250	251	1	246	247	1 442
Somalia/Somalie	—	6	6	—	6	6	
South Africa/Afrique du Sud	2 455	6 588 (5 729)	9 043	—	—		
Spain/Espagne	3 392	9 688 (8 671)	13 080	2 292	5 701 (5 061)	7 993	68 933 ¹⁰
Sudan/Soudan □							
Sweden/Suède	4 333	13 825	18 158	1 977	8 563	10 540	50 131
Switzerland/Suisse ¹¹	5 850	13 674 (12 661)	19 524	4 260	12 515	16 775	94 856
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	10	126 (85)	136	10	126 (85)	136	
Tanzania/Tanzanie □							
Trinidad and Tobago							
Trinité et Tobago	8	100 (18)	108	8	100 (18)	108	1 663
Tunisia/Tunisie □							
Turkey/Turquie	85	561 (405)	646	41	438 (396)	479	8 683
Uganda/Ouganda	—	80	80	—	80 (80)	80	729
U.S.S.R./U.R.S.S. ¹²	6	4 444	4 450	—	715	715	1 554
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	114 446	102	114 548	25 859	52	25 911	
United Kingdom/Royaume-Uni	65	632 (590)	697	13	236 (216)	249	
United States/États-Unis d'Amérique ¹³	25 904	37 710 (32 930)	63 614	9 807	28 983	38 790	
U.S.A./États-Unis d'Amérique ¹³	71 008	30 407	101 515	50 395	17 162 (14 187 ¹⁴)	67 557	86 950
Uruguay/Uruguay	246	315 (220)	561	173	463	636	
Venezuela/Venezuela	214			45	718	763	
Yugoslavia/Yougoslavie	1 014	2 291	3 305	139	859	998	6 135
Zambia/Zambie	2	185 (105)	187	1	97 (71)	98	3 529
Zanzibar/Zanzibar	—	50	50	—	50	50	229

⁶ O.A.M.P.I. is the abbreviated name of the African and Malgasy Industrial Property Office serving as the national industrial property office of each of the following States: Federal Republic of Cameroon, Central African Republic, Democratic Republic of the Congo, Republic of the Ivory Coast, Republic of Dahomey, Gabonese Republic, Republic of Upper Volta, Malgasy Republic, Islamic Republic of Mauritania, Republic of the Niger, Republic of Senegal, Republic of Chad, Togolese Republic.

⁷ Including two applications made jointly by two legal entities residing in two different countries and counted twice on pages 6 and 7.

² Period: January to October 1969.

³ Figures for Romania include both inventors' certificates and patents.

¹⁰ Including certificates of addition.

¹¹ Including Liechtenstein.

¹² See footnote 1.

¹³ The figures in the column "Applications" include reissues. The figures in the column "Grants" do not include reissues.

¹⁴ Estimate based on 7.7 % sample of total grants.

□ Figures not yet available.

⁶ O.A.M.P.I. est le sigle de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle servant d'office national de la propriété industrielle pour chacun des États sus-cités: République fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République gabonaise, République de Haute-Volta, République malgache, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République togolaise.

⁷ Y compris deux dépôts effectués conjointement par deux personnes morales résidant dans deux pays différents et comptés deux fois dans les pages 6 et 7.

² Période: janvier à octobre 1969.

³ Les chiffres pour la Roumanie comprennent les certificats d'auteur d'invention et les brevets.

¹⁰ Y compris les certificats d'addition.

¹¹ Y compris le Liechtenstein.

¹² Voir note 1.

¹³ Les chiffres de la colonne des « Demandes » comprennent des « reissues ». Ceux de la colonne « Brevets délivrés » ne comprennent pas de « reissues ».

¹⁴ Chiffre approximatif sur la base de 7,7 % du total des brevets délivrés.

□ Chiffres non encore disponibles.

PATENTS
Chart IbPatent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin																				
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R.féd.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein
Algeria			2	5			5	1	2			101	7	40					50	6	1
Argentina	*	32	54	61	45		103	16	45	6	502		773	2	6	1	2	9	328	186	23
Australia	3	*	42	76	3	1	305	20	60	15	393	4	1 146	2	17	6	16	11	142	802	31
Austria	1	10	*	97	5	10	36	167	62	36	408	4 320	1	131			3	5	298	132	81
Belgium	1	34	106	*	2	8	78	55	78	17	2 076	3 776	1	22	5	9	12	476	562	32	
Bolivia	6	2					6		2		7	23							2	8	
Brazil	5	2					6		2		7	21							2	8	
Bulgaria ¹		2	18	14		*	1	7	9	1	40	195	215		24				24	3	3
Burundi		5	3	9			(-)	5	2		7	34	48		8				6	3	—
							(1)	(1)			(13)	(7)							(1)		—
Canada	8	160	147	169	6	3	*	50	145	54	1 080	2 411	3	52	12	7	20	378	1 555	4	
Ceylan	6	105	120	151	1	3		70	61	35	1 009	1 860	3	26	6	7	22	302	721	13	
Chile	6	4	1	35			31		4		1	26		2	2			6	18	2	
China (Rep.)	7	6	4	40		1	24	1	—	1	18	217		2	1			3	25	16	5
Colombia	12	1	1	3	1	2	24	—	6	1	36	145		1				19	33	—	
Congo (D. R.)	5	1	4	14			18	1	1	—	37	55		—				8	14	—	
Costa Rica				14			6		3		9	13						5	6	1	
Cuba		1	1	2			6		3		9	13						5	6	1	
Cyprus					1		1				2	45						1	3	—	
Czechoslovakia		5	94	47		8	14	*	16	8	186	786	2	93	1		4	88	111	3	
Denmark	1	10	52	58	—	5	41	28	*	64	267	72	1 327	2	47		8	5	98	187	19
Ecuador	2	5	22	27	2	—	10	25		28	142	24	648	—	12		5	3	74	50	10
Finland	1	3	10	12	1	—	9	7	56	*	95	27	553	1	18			3	28	52	17
France	18	89	270	513	5	27	196	282	152	58	*	480	7 786	6	103	5	26	26	1 015	2 158	103
German D. R.	11	50	198	405	9	16	133	203	123	28		257	5 462	8	78	8	15	804	1 084	87	
Germany (F. R.)	4	—	66	39		9	8	141	44	7	142	*	835		94		3	1	67	70	11
Ghana	14	124	614	363	11	22	271	384	285	123	3 116		6	174	3	20	38	1 064	3 220	127	
Greece	4	19	215	102	2	—	97	129	81	16	1 114		2	26	1	4	7	228	476	42	
Guatemala	1	5	13	27		—	26		5	1	133	7	257		19		4	102	24	9	
Hungary	1	3	9	16		1	14		7	1	114	5	213	*	14		3	107	15	9	
Iceland			1				2				2		28						1	1	
India		1	26	41	1	5	51	22	60	6	166	169	394	1	28	*		6	73	196	
Indonesia	7	28	26	20	2	2	49	38	9	2	189	54	460	2	19			1	64	199	6
																			10	29	1

General Remarks: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart Ia.

¹ Figures appearing in parentheses relate to inventors' certificates.

□ Figures not yet available.

Remarques générales: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau Ia.

¹ Les chiffres entre parenthèses s'appliquent aux certificats d'auteurs d'invention.

□ Chiffres non encore disponibles.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1969, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau Ib

Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Monaco Manaca	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rhodesia Rhodésie	Romania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓		
2			9				1			6		6	4	28	20	20	58		A	3	380	Algérie		
8	11		290	2	12	13	1	1		1	13	53	103	716	19	607	3 369		B	91	7 504	Argentine		
4	3		520 337	206 46	21 14	12 2	3 1	1	1		83 31	19	282 81	543 272	33 5	2 226 1 139	6 274 3 225	1	C	47 12	13 376 6 366	Australie		
12 5	— 1	1	508 401		22 11	2 4	23 16	1	2	20 10	11 7	23 7	243 202	1 262 1 070	124 67	412 325	1 237 1 128	15 15	D	9 17	9 728 8 246	Autriche		
34 34	1 1	10 10	980 974	4 4	28 28	8 8	21 21	3 3		10 10	12 12	63 63	300 300	1 028 1 022	133 133	1 283 1 276	4 869 4 849	9 9	E	11 11	16 158 16 079	Belgique		
			2 2									1 1		21 20	5 5	11 10	83 80		F	2 2	181 173	Bolivie		
													10 5	190 19		37 4	56 9	2	G	4	913 177	Bulgarie		
														1 1		7 7					11 11	Burundi		
4 5	15 13	4 3	637 489	19 8	51 39		2 21	3 6	— 1	7 4	59 46	38 19	513 398	796 691	124 72	2 263 2 100	18 702 19 147	2 3	H	43 16	29 546 27 520	Canada		
			1 2			1								18 18	3 —	38 23	39 20	— 1	I	4	166 87	Ceylan		
— 1	1 3		30 31		6 7	1 2				— 1	— 1	12 9	21 18	65 79	12 9	58 61	506 496		J	3 3	1 056 1 109	Chili		
																							Chine (Rép.) □	
— 2	4 6		18 27		1 —	— 5					1 —	19 6	— 9	158 82	— 1	48 41	586 500		K	3 8	1 118 839	Colombie		
					1 1						1 1		1 1	40 40		14 14	25 25		L	1 1	140 140	Congo (R. dém.)		
	2 1		3					1						10 5	— 1	105 21			M	5	180 30	Costa Rica		
							— 1	1				1		6 1	1 —	6 4	4 —				68 24	Cuba		
						2 2							2 2	8 8		11 11	12 12				45 45	Chypre		
1 —			65 20		4 5		67 19			11 1	2 1	8 2	96 15	330 83	52 8	238 68	356 95	7	N	7	3 384 931	Tchécoslovaquie		
8 —	— 1		424 244	3 —	81 55	12 1	20 3	1 —		5 —	7 4	27 4	564 342	560 207	40 14	553 261	1 415 674		O	14 13	6 025 2 097	Danemark		
2 —			6					1						16 3		8 4	108 32		P	1	239 50	Equateur		
3 1			94 56		61 25	2	8 2	1	1		6	19	562 215	263 78	64 7	212 75	626 206		Q	2	2 915 975	Finlande		
36 19	5 5	18 27	1 169 757	10 —	57 28	18 16	68 41	8 11	1 2	66 56	46 24	182 112	779 492	1 983 1 401	623 363	3 218 2 373	10 765 6 943	11 15	R	32 419 21 732	France			
3 —			29 27	— 1	2 12		73 63			11 2		4	74 45	272 128	56 22	187 108	155 60	5 4	S	2 5	2 414 1 527	R. d. allemande		
52 16	7 2	9 4	1 461 606	13 2	103 25	24 11	73 13	6 4	1	84 14	64 15	115 12	1 109 353	2 758 832	603 84	4 022 1 140	12 978 4 483	31 6	T	40 4	33 532 10 191	Allemagne (R. f.)		
			1 1				1 1						1 1	8 8		24 24	16 16		U	1 1	69 69	Ghana		
2 2		1	34 47		2 3	1	1 2	1		— 2	5 2	9 16	14 9	189 161	1 2	95 111	361 325	1	V	4 1	1 354 1 217	Grèce		
	2		6	1										10		5	103		W	1	164	Guatemala		
2 —			36 20		2 2		37 20			2			34 11	261 127	16 5	127 64	240 64	3 2	X	1	1 924 801	Hongrie		
			3		2 1			2					3 1	5 2		5 1	17 7				56 18	Islande		
2 5	1 2	— 1	213 224		9 10	4 1	4 10	1		8 9	9 6	14	78 99	562 28	119 115	738 922	1 106 1 937	3 2	Y	21 19	4 046 4 586	Inde		
2 —			6					1					1	20	1	33	79		Ya	3	266	Indonésie		

A Bahamas 3/-; — B Bahamas -/11; Chile -/8; Colombia -/1; Cuba -/1; Iceland -/1; Jamaica -/1; Lebanon -/1; Morocco -/1; Peru -/4; Puerto Rico -/2; Rhodesia -/14; Sierra Leone -/2; Singapore -/1; Thailand -/1; Uruguay -/35; Venezuela -/7; — C China (Rep. of) 2/-; Colombia 2/-; Cuba -/1; Ecuador -/1; Lebanon 2/-; Malaysia 2/-; Peru -/1; Philippines 1/-; Saudi Arabia -/1; United Arab Republic -/1; Venezuela 1/-; Zambia 1/-; Others 35/8. — D Bahamas -/2; Bermuda -/1; Chile -/1; Colombia 1/-; Morocco 1/-; Netherlands Antilles -/14; Others 7/-; — E Colombia 1/1; Iceland 1/1; Lebanon 1/1; Morocco 2/2; Peru 1/1; Philippines 1/1; Tunisia 1/1; Turkey 1/1; Uruguay 2/2. — F Chile 1/1; Venezuela 1/1. — G Bahrain 1/-; Romania 2/-; Turkey 1/-; — H Bahamas 2/1; Bermuda -/1; Chile 1/1; China (Rep. of) 1/-; China (People's Rep.) 3/1; Colombia 1/-; Congo (People's Rep.) 1/-; Cuba 2/-; Haiti -/1; Hong Kong 2/1; Iceland -/1; Indonesia 1/-; Jamaica 3/-; Korea 3/1; Lebanon 1/1; Malaysia 3/-; Malta 1/-; Morocco -/2; Peru -/2; Philippines 1/-; Puerto Rico 4/1; Singapore 1/-; Thailand 1/-; Trinidad and Tobago 1/-; Turkey 4/-; Uruguay 3/-; Venezuela 2/1; Viet-Nam (Rep. of) -/1; Others 1/-; — I Malaysia 4/-; — J Venezuela 3/3; — K Chile -/2; Jamaica 1/-; Peru 2/-; Venezuela -/8. — L Cameroon 1/1. — M Colombia 1/-; Ecuador 1/-; El Salvador 2/-; Guatemala 1/-; Nicaragua 1/-; — N Cuba 1/-; Ethiopia 1/-; Korea

1/-; Lebanon 1/-; Morocco 1/-; Syrian Arab Rep. 1/-; Turkey 1/-; — O Bahamas 5/2; Bermuda -/1; Chile 1/-; China (Rep. of) -/1; Colombia 1/-; Ghana 1/-; Hong Kong 2/-; Iceland 1/-; Venezuela -/1; Zambia 1/-; Others 2/8. — P Colombia 1/-; — Q Colombia 1/-; Venezuela 1/-; Zambia 1/-; — R Algeria 6/2; Bahamas 10/9; Cameroon 2/-; Central African Republic 1/-; Chile 1/-; China (People's Rep.) 3/3; Colombia 2/-; Congo (People's Rep.) 2/-; Cuba 2/1; Iran 1/-; Ivory Coast 3/2; Lebanon 2/2; Madagascar 1/5; Morocco 7/6; Mauritania 1/-; Netherlands Antilles 20/22; Senegal 2/1; Syrian Arab Rep. 1/-; Thailand 1/-; Tunisia 2/-; Turkey 1/-; Uruguay 5/-; Venezuela 3/2; Viet Nam 1/-; Others 5/5. — S Cuba 1/1; Turkey 1/2; United Arab Republic -/2. — T Burma 1/-; Ceylon 2/-; China (Rep. of) 3/1; Colombia 5/1; Cuba 1/-; Iran 6/-; Lebanon 1/-; Morocco 2/-; Peru 1/-; Philippines 3/-; Tanzania 1/-; Thailand 1/-; Turkey 2/1; United Arab Republic 1/1; Uruguay 7/-; Venezuela 3/-; — U Bahamas 1/-; — V Philippines 1/-; Turkey 1/1; United Arab Republic 2/-; — W Uruguay -/1. — X Cuba 1/-; — Y Bahamas 6/10; Bermuda 1/-; Cameroon 1/-; Ceylon 1/-; China (Rep. of) 2/1; Puerto Rico -/1; Hong Kong 1/-; Kenya 1/-; Lebanon -/1; Malaysia 2/2; Nepal 1/-; Peru 2/-; Venezuela -/8. — Z South West Africa -/1; Tanzania 1/-; Turkey 1/-; United Arab Republic -/1; Uruguay 1/-; Ya Bahamas 1/-; Malaysia 2/-.

PATENTS
Chart Ib (continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein
Iran		1 1	2 2	47 51		1 1	3 5	5 3	3 4	3 2	60 57		143 125	3 3	3 1	1 1		5 4	17 18	23 23	— 4
Iraq		1 1							1 1		8 5	4 4	14 3		3 3				11 8	2 2	
Ireland		9 3	5 2	30 —			33 13	2 1	17 12	5 2	34 21	— 1	165 74	— 1			— 1	— 1	19 5	26 12	4 —
Israel	2 1	7 10	12 6	41 8	— 1		20 6	2 2	6 2	5 —	172 165	3 —	338 130	1 —	13 —		2 1	— —	48 29	35 14	4 —
Italy	22 —	70 —	251 —	293 —	9 —	20 —	159 —	163 —	124 —	32 —	2 686 —	15 —	6 056 —	6 —	71 —	6 —	16 —	— —	— —	1 298 —	88 —
Japan	9 —	130 34	158 39	199 62	— —	10 1	259 90	149 52	131 39	43 5	1 362 413	7 —	5 033 1 385	4 —	77 18	12 3	5 —	26 4	455 167	— —	54 14
Jordan							1 —				1 2		— —	1 —	1 —						
Kenya ²		1 1		1 1							2 2		15 13	1 1		1 1		1 1		1 1	
Korea		3 1					8 1				13 —		76 25						5 2		
Laos											5 —		— —							4 —	
Lebanon	1 1	2 2	3 3	2 2		1 1	3 3		3 3	1 1	34 34		24 24						6 6	3 3	1 1
Libya		1 —		1 —			3 —		1 —		13 —		11 —	1 —					15 —		2 —
Luxembourg	1 2	2 3	30 23	178 253		3 3	8 9	1 2	7 10		699 784	1 2	553 483	1 1	1 —		1 1	1 4	71 62	23 26	11 10
Malawi		1 2		1 —			1 —		2 —		5 —		4 3						1 3	1 —	
Malaysia		11 14	— 1	1 1			1 3		1 1		1 2		12 21			1 1			1 1	19 36	
Malta		1 —					1 —		2 —		1 —		1 3				1 1		— —		2 —
Mexico	10 4	74 50	73 45	70 40			222 154	70 50			445 308	25 15	345 261					30 15	740 513	750 512	
Monaco				2 —			1 1				36 31		11 9						5 3	1 —	1 —
Marocco		1 —	2 1	5 5	— 1		9 9	— 1	2 2	— 1	127 134	1 1	50 66		— 1				20 20	3 4	2 5
Netherlands	3 —	34 2	114 8	370 41	— 2	9 —	86 10	70 5	123 14	37 —	1 627 194	167 12	4 198 417	2 —	48 2	1 —	10 1	22 2	454 35	1 021 75	54 11
New Zealand ³		267 —	2 —	26 —			72 —	5 —	— —		40 —	288 —			1 —		10 —		25 —	86 —	
Nigeria ⁴																					
Norway	1 2	9 2	23 14	60 38		4 —	65 31	6 3	98 56	69 18	211 101	30 14	738 325	2 —	9 —	3 1	6 2	6 —	85 56	126 30	10 12
O. A. M. P. I. ⁴			— 2	3 10			5 2		— 4		122 349	— 6	20 61					2 4	14 2	— 5	
Pakistan	1 —	5 —	4 —	10 —			20 —	4 —	5 —	2 —	52 —		210 —		1 —	2 —	1 —		25 —	70 —	
Philippines ⁵		19 12	7 1	5 2			22 8	3 3			17 15		122 21	— 1		— 1		1 —	24 7	177 58	
Poland		4 1	66 24	33 13		7 —	10 1	27 22	14 2	13 —	142 55	387 136	326 116		45 19		1 —	1 —	48 11	48 3	9 1
Portugal	1 —	5 4	14 6	46 31	1 7	18 10		— 6	7 6	6 6	147 138		297 281	1 2	— 1	1 —	1 1	3 2	73 63	52 20	11 9
Romania		9 —	30 2	33 1		3 —	10 —	15 —	11 —	3 —	123 4	190 6	379 2		38 1			2 —	44 —	34 —	4 —
Rwanda ⁴																					
Singapore		7 7	1 1	1 1			1 1		1 1		1 1	7 7	2 2			1 1			1 1	26 26	
Samalia																			4 4		
South Africa	134 —	55 —	72 —				89 —	16 —	25 —	5 —	268 —		855 —	1 —	2 —	2 —		11 —	106 —	194 —	

¹ Patents are not originally issued in Kenya but only registered on the basis of patents previously granted in the United Kingdom.

² Period: April 1, 1969 to March 31, 1970.

³ See footnote 6 p. 3.

⁴ Period: January 1, 1969 to December 31, 1969.

□ Figures not yet available.

⁵ Les brevets ne sont pas délivrés au Kenya mais seulement enregistrés sur la base de brevets délivrés au Royaume-Uni.

² Période: 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1970.

³ Voir note 6 page 3.

⁴ Période: 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1969.

□ Chiffres non encore disponibles.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1969, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau 1b (suite)

Luxembourg Luxemburg	Mexico Mexique	Monaco Monaco	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rhodesia Rhodésie	Romania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
1 3			16 13		1	1	1			1	2	2	7 3	108 78	23 33	45 55	233 196		Z ¹ 4 4	761 697	Iran	
			2				9						6 4	4 4	15		29 7		A ¹ 4 4	113 70	Irak	
3			62 38	3 1	8 5	3	3	1	1		1	6 4	37 9	176 56		482 206	404 213	1	B ¹ 3 6	1 540 695	Irlande	
4 13	3 1		37 47		3 2	7		1	1	2 1	14 3	10 2	15 8	275 98		181 132	793 504	1	C ¹ 3 3	2 060 1 188	Israël	
37	3	7	959	5	36	12	39	8	2	41	31	129	502	1 477	350	2 406	8 383	16	D ¹ 24 24	25 870	Italie	
24 5	6 4	2	1 008 356	14 1	52 10	5	43 4	2		22 5	44 12	48 5	628 181	1 561 474	532 39	2 738 720	13 180 4 657	8	E ¹ 413 64	28 454 8 870	Japon	
							1									2 2	16 11		F ¹ 1 1	22 17	Jordanie	
1 1			3 2			2 2					1			1 1	18 18	44 44	68 67			161 157	Kenya	
			12			1								2	40	26	356 55		G ¹ 2 —	544 117	Corée	
													4			5	7			28	Laos	
1 1			5 5							1		1	15 15		1	16 16	64 64		H ¹ 1 1	189 189	Liban	
			8			1						4	1	12		9	60		I ¹ 2 —	145	Libye	
		1	76 66	1	2		2 3				4 1	9 10	21 19	61 55	2	156 170	378 427	1	J ¹ 1 4	2 307 2 439	Luxembourg	
			2 2						4 4		10 8			4 3		26 26	16 16	1	K ¹ 2 —	80 68	Malawi	
			9 10			2 2					1	2		23 47		43 75	153 187		L ¹ 2 6	281 411	Malaisie	
3			1 1			2								2		12 8	13 19		M ¹ 2 —	42 36	Malte	
35 5			2 1					1				60 40	296 205	290 200	12		3 857 2 732			7 404 5 129	Mexique	
													1	3		5 6	4 5			72 57	Monaco	
3 2		1	6 8		1		2 2	1				15 23	4 1	32 32	2 2	14 20	58 82		N ¹ 1 1	361 425	Maroc	
16 2	1	1		9	32 1	13 9	16 1	1 1		11	15 1	44 1	424 26	1 083 196	76	1 675 218	5 330 614	8	O ¹ 60 11	17 269 1 910	Pays-Bas	
1	1		79		6	4	1	1	1		23		39	201	1	701	844		P ¹ 3 —	2 740	Nlle-Zélande	
																					Nigeria □	
5 2		1	232 139			4 3	10 1	1			4 5	19 2	620 284	349 142	32 10	393 221	1 080 572		Q ¹ 2 2	4 313 2 088	Norvège	
2 1			13 9		3 5		1				3	3	1	33 72		50 9	72 51		R ¹ 10 2	355 596	O. A. M. P. I.	
1	2		46		3	3	3			7	2	2	15	138	21	179	291		S ¹ 8 —	1 129	Pakistan	
	3		25 20	1	3 1	1				1		3	4 5	72 52		54 17	540 412		T ¹ 6 1	1 109 641	Philippines	
4			53 28		1			1	6		1		76 19	277 67	30 3	197 60	220 27	2	U ¹ 2 2	2 050 612	Pologne	
4 1	1		67 50		10 9	3 2	5		1 3	1	33 23	60 51	29 36	188 168	2 1	151 152	377 291	1	V ¹ 8 4	1 623 1 386	Portugal	
1			23		1		25					1	23 1	153 2	15	86	105 2	2	W ¹ 3 —	1 366 21	Roumanie	
																					Rwanda □	
			8 7	1 1		2 2							1 1	25 24		38 37	121 120		X ¹ 5 4	250 246	Singapour	
																	2 2			6 6	Somalie	
14			176	36	14			5	22			17	124	500	4	1 553	2 262		Y ¹ 26 —	6 588	Afrique du Sud	

Z Bahamas 2/2; China (Rep. of) 1/1; Philippines 1/1. — A¹ Bahrain 3/3; Turkey 1/1. — B¹ Bahamas 3/5; Bermuda -/1. — C¹ China (Rep. of) 1/1; Colombia 1/1; Cuba 1/1; Lebanon 3/1; Morocco 3/1; Philippines 1/1; San Marino 3/1; Tunisia 2/1; Turkey 1/1; Uruguay 5/1; Venezuela 2/1. — E¹ Chile 1/2; China (Rep. of) 45/45; Colombia 1/1; Cuba 2/1; Iran 3/1; Korea 9/3; Lebanon 2/1; Philippines 6/1; Thailand 2/1; Turkey 2/1; Viet Nam (Rep. of) 1/1; Others 339/13. — F¹ Turkey -/1. — G¹ Hong Kong 2/1. — H¹ Turkey 1/1. — I¹ Bahamas 2/1. — J¹ Bahamas 1/1; Morocco -/1; Tahiti -/1; Guyana -/1. — K¹ India 2/1. — L¹ Bahamas 1/3; Hong Kong -/1; Ivory Coast -/1; Singapore 1/1. — M¹ Bahamas 2/1. — N¹ Cameroon 1/1. — O¹ Andorra 2/1; Bahamas 12/6; Colombia 3/1; Elthopia 1/1; Indonesia 1/1; Jamaica 1/1; Lebanon 1/1; Malaysia 1/1;

Malta 2/1; Netherlands Antilles 30/4; Peru 1/1; Philippines 1/1; Thailand 1/1; Tunisia 1/1; Uruguay 2/1; Others -/1. — P¹ Chile 1/2; China (Rep. of) 45/45; Colombia 1/1; Cuba 2/1; Iran 3/1; Korea (Rep. of) 9/3; Lebanon 2/1; Philippines 6/1; Thailand 2/1; Turkey 2/1; Viet Nam (Rep. of) 1/1; Others 339/13. — Q¹ Chile 1/1; Colombia 1/1. — R¹ Jordan 10/1; Viet Nam (Rep. of) -/1. — S¹ Bahamas 3/1; Hong Kong 2/1; Kenya 1/1; Turkey 1/1; Others 2/1. — T¹ Bahamas -/1; Hong Kong 3/1; Malaysia 2/1; Venezuela 1/1. — U¹ Chile 1/1; Turkey 1/1. — V¹ Bahamas 1/1; Ethiopia -/1; Hong Kong 2/1; Iceland 1/1; Morocco 1/1; Puerto Rico -/1; Tanzania 1/1; Turkey 1/1; Venezuela 1/1. — W¹ Turkey 2/1; United Arab Republic 1/1. — X¹ Hong Kong 1/1; Malaysia 4/4. — Y¹ Bahamas 6/1; China (Rep. of) 1/1; Lebanon 1/1; South West Africa 16/1; Zambia 1/1; Zwaitland 1/1.

PATENTS
Chart Ib (continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein
Spain	12 8	9	91 47	183 109	2	2	47 32	16 24	69 56	15 9	1 458 1 003	4 1	1 719 1 003	3 1	19		4 1	10 5	563 322	196 86	25 19
Sweden	2	31 19	137 87	117 84	2	10	139 89	62 90	231 144	188 61	719 536	188 142	2 995 1 863	2	59 22	2 1	12	7 3	228 160	474 132	37 31
Switzerland	2 1	16 11	309 323	141 148	3 2	9 8	57 45	114 130	90 94	29 10	1 264 1 133	4 964 4 381	3 2	38 31		4	6 2	10 13	419 447	511 349	136 128
Syrian Arab Republic		1 1	1 1			1 1	1 1		2 2		12 12	8 8	15 15		1 1				12 12	1 1	
Tanzania <input type="checkbox"/>																					
Trinidad and Tobago		1 1					3 3		1 1				1 1								
Tunisia <input type="checkbox"/>																					
Turkey		9 5	7 4	25 21		2 1	14 11	11 7	3 2	48 37			127 105	1 1		2 1			17 12	11 7	7 3
Uganda				1 1									4 4	1 1		1 1		1 1		1 1	
U.S.S.R. ¹		11 4 (—) (1)	75 14 (—) (1)	59 15 (—) (1)	—	13	46 4	25 (13) (13)	14 5	14 1	492 100	586 43 (74) (28)	724 104 (3) (—)	—	111 3	1 1	2 1	1 1 (—) (1)	117 27 (2) (—)	404 62	16 5
United Arab Republic		— 1	2 1	4 —			7 1	9 6	3 —		42 18	35 11	127 31		11 —	— 1			24 7	12 2	— 1
United Kingdom ²	16 8	292 196	279 208	371 303	4 5	23 28	646 298	285 272	354 161	96 48	2 921 2 233	7 653 6 120	8 6	109 91	21 6	77 33	56 29	905 740	3 175 1 666	97 55	
Uruguay	20 29	3 4	— 1	1 1	3 5		8 12	1 1	1 2	19 31		34 49				— 1			9 14	2 2	1 2
U.S.A.	41 17	308 155	337 191	377 220	22 18	27 7	1 707 994	218 132	221 144	103 43	2 821 1 808	7 405 4 523	17 11	70 22	30 18	44 13	87 61	1 031 556	5 430 2 152	27 14	
Venezuela	9 3	3 1	5 —	23 6	5 1		45 7	1 —	1 —		79 32	1 —	199 68					3 —	51 25	44 34	3 1
Yugoslavia		3 —	92 40	27 4		10 —	14 6	66 24	9 10	4 1	122 136	219 104	541 164	3 —	81 16			2 —	169 86	42 8	13 3
Zambia	1 —	16 5		5 3			8 8		3 2		5 2		8 4			1 1		3 —	2 1	7 5	
Zanzibar				1 1									5 5	1 1						1 1	

¹ Figures for the United Kingdom in heavy type relate to complete specifications filed and not to patents granted.

Figures not yet available.

² Les chiffres en gras pour le Royaume-Uni s'appliquent aux descriptions complètes déposées et non aux brevets délivrés.

Chiffres non encore disponibles.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1969, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau Ib (suite)

Luxembourg Luxembourg		Mexico Mexique	Manaca Monaca	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Paland Pologne	Portugal Portugal	Rhodesia Rhodésie	Romania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓		
11 6	6 9			445 242	1 —	24 5	20 8	10 2	11 8	1 1	3 2	12 7	•	166 105	981 474	11 14	897 555	2 602 1 495	4 4	Z ¹ 36 25	9 688 5 701	Espagne			
9 9	1 1	1 3	740 444	—	7 92	136 92	17 3	36 12	1 3	— 2	12 3	16 10	38 7	•	1 020 612	190 94	1 471 920	4 449 2 854	3 5	A ³ 36 22	13 825 8 563	Suède			
19 25	2 3	— —	602 642	—	2 31	27 31	22 19	16 24	2 5	— —	28 6	10 8	49 36	396 308	•	117 94	978 925	3 249 3 110	9 10	B ² 16 11	13 674 12 515	Suisse			
1 1			3 3					1 1	1 1				1 1		18 18	1 1	9 9	36 36		C ² 1 1	126 126	Rép. Arabe Syrienne			
																							Tanzanie □		
			1 1															57 57	35 35		D ² 1 1	100 100	Trinité et Tobago		
																								Tunisie □	
4 3			26 19						2 1				4 3	13 9	35 27	7 5	49 37	137 117				561 438	Turquie		
1 1							1 1								1 1	5 5	33 33	29 29				80 80	Ouganda		
5 1	1 —		85 19		7 22			74 16 (5) (3)	1 —		2 — (1) (1)	— 2	9 2	212 36	404 74 (1) (—)	•	429 90 (1) (2)	492 82 (2) (1)	5 2	E ² 5 — (—) (1)	4 444 715 (102) (52)	U.R.S.S.			
1 1	— 2		16 8		1 —			13 1	1 —		1 4	— —	2 2	—	82 26	63 22	40 13	129 75		F ² 3 2	632 236	Rép. Arabe Unie			
31 29	10 10	6 —	896 815	61 29	93 68	28 24	63 85	10 2	6 5	45 31	145 72	124 57	1 005 720	2 016 1 401	579 384	•	14 959 12 678	12 6	G ² 233 61	63 614 37 127	Royaume-Uni				
— 1	— 1		4 6	1 1								7 11	4 5	36 53			26 40	135 189		H ² — 1	315 463	Uruguay			
14 2	74 68	7 4	899 558	34 16	107 69	4 —	59 31	13 6	2 3	59 21	115 65	145 59	1 070 1 058	1 698 —	438 159	5 216 3 175	•	12 3	I ² 218 766	30 507 17 162	Etats-Unis d'Amérique				
1 —	5 —		45 18		3 —	3 —		1 —		1 —	3 2	24 7	22 15	171 26		109 56	1 138 415		J ² 13 1	2 018 718	Venezuela				
4 1			55 17	1 —	6 3		37 20	1 —		8 2	2 —	10 1	62 26	274 78	32 2	114 44	267 63	•	K ² 1 —	2 291 859	Yougoslavie				
4 —					2 2					2 1		22 14		5 3	6 6		46 20	39 20			185 97	Zambie			
							1 1							1 1	8 8		7 7	25 25			50 50	Zanzibar			

Z¹ China (Rep. of) 1/-; Colombia 1/-; Congo (People's Rep.) 1/-; Costa Rica -/1; Cuba 1/-; Cyprus -/1; Lebanon -/1; Morocco -/1; Nicaragua 1/-; Paraguay 2/-; Peru 2/-; Philippines 1/1; Tunisia 2/-; Turkey 1/3; Uruguay 5/-; Venezuela 1/2; Others 17/15. — A² Bahamas 17/10; Bermuda -/3; Chile 1/-; Colombia 1/-; Cuba 1/-; Hong Kong 2/-; Iceland -/1; Iran 1/-; Kenya -/1; Lebanon 1/-; Malaysia 1/-; Philippines 1/-; Puerto Rico -/1; South West Africa -/2; Thailand 1/-; Turkey 1/-; Uruguay 2/-; Venezuela -/1; Others 6/3. — B² Bahamas 5/1; Colombia 2/-; Ecuador -/1; Hong Kong 3/-; Iceland -/2; Lebanon 2/2; Libya 1/-; Malaysia -/1; Morocco 2/2; Peru -/2; Turkey 1/- — C² Lebanon 1/1. — D² Colombia 1/1. — E² Bahamas 2/-; Colombia 1/-; Cuba 1/-; Turkey 1/-; Syrian Arab Republic -/1. — F² Cameroon 1/-; Turkey -/1; Bahamas 2/1. — G² Bermuda 6/1; Bahamas 42/10; Cameroon 2/-; Ceylan 1/-; Chile 1/1; China (Rep. of) 6/-; China (People's Rep.) 3/2; Colombia 2/-; Congo (Dem. Rep.) -/2; Cuba 1/1; Cyprus 2/-; Fiji -/1; Ghana 3/-; Gibraltar 5/-; Haiti -/1; Hong Kong 64/27; Iceland 2/1; Iran 5/-; Jamaica 6/-; Kenya 11/2; Kuwait 1/-; Lebanon 4/1; Malaysia 14/2; Malta 2/-; Morocco 2/-; Netherlands Antilles 16/1; New-Caledonia 2/-; Nigeria

2/1; Pakistan 1/-; Peru 1/1; Philippines 2/1; Puerto Rico 2/-; Saudi Arabia 3/-; Singapore 2/-; Thailand 1/-; Trinidad and Tobago 1/1; Turkey 2/-; Uganda 2/-; United Arab Republic 2/3; Uruguay 6/-; Venezuela 1/1; Zambia 2/- — H² Chile -/1. — I² Algeria 2/-; Bermuda 1/3; Bolivia 1/2; Cameroon 1/-; Ceylan -/1; Chile 10/8; China (Rep. of) 19/5; Colombia 9/5; Congo (People's Rep.) 1/-; Costa Rica 2/1; Cuba 1/-; Ecuador 1/4; El Salvador 3/3; Ethiopia 2/-; Guatemala 2/4; Haiti 1/2; Hong Kong 24/7; Honduras -/5; Iceland 4/1; Indonesia 3/-; Iran 4/1; Jamaica 4/-; Jordan 1/-; Kenya 1/1; Korea 11/-; Kuwait 1/1; Lebanon 6/2; Liberia 2/-; Mali 1/-; Morocco -/1; Nicaragua -/2; Nigeria 2/1; Pakistan -/1; Paraguay 2/-; Peru 7/5; Philippines 13/4; Saudi Arabia 5/-; Senegal 5/-; Singapore 2/2; South West Africa 15/-; Sudan 2/673; Tanzania 2/3; Thailand 3/-; Trinidad and Tobago 1/1; Turkey 6/1; Uganda 2/-; Uruguay 7/-; Venezuela 14/6; Viet Nam -/1; Zambia 3/-; Others 9/9. — J² Bahamas 2/-; Colombia 5/1; Honduras 2/-; Peru 1/-; Puerto Rico 1/-; Philippines 1/-; Others 1/- — K² Turkey 1/-

PATENTS
Chart II
Brevets maintenus en vigueur au cours de 1969 par le paiement des taxes de renouvellement
Patents Kept in Force During 1969 by the Payment of Renewal Fees
Tableau II
BREVETS

Reporting countries Pays	Number of patents kept in force at the end of the Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de la																	Total Total					
	1st year after time of application 1 ^{re} année à compter de la demande	2nd year after time of application 2 ^e année à compter de la demande	3rd year after time of application 3 ^e année à compter de la demande	4th year after time of application 4 ^e année à compter de la demande	5th year after time of application 5 ^e année à compter de la demande	6th year after time of application 6 ^e année à compter de la demande	7th year after time of application 7 ^e année à compter de la demande	8th year after time of application 8 ^e année à compter de la demande	9th year after time of application 9 ^e année à compter de la demande	10th year after time of application 10 ^e année à compter de la demande	11th year after time of application 11 ^e année à compter de la demande	12th year after time of application 12 ^e année à compter de la demande	13th year after time of application 13 ^e année à compter de la demande	14th year after time of application 14 ^e année à compter de la demande	15th year after time of application 15 ^e année à compter de la demande	16th year after time of application 16 ^e année à compter de la demande	17th year after time of application 17 ^e année à compter de la demande		18th year after time of application 18 ^e année à compter de la demande	19th year after time of application 19 ^e année à compter de la demande	20th year after time of application 20 ^e année à compter de la demande	Beyond 20th year after time of application Au-delà de la 20 ^e année à compter de la demande	
Algeria/Algérie	479	374	385	189	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 927	
Australia/Australie	6 945	6 542	6 846	5 868	4 743	3 989	3 268	2 746	2 451	2 070	1 939	1 668	1 508	1 222	642	480	355	206	—	—	—	54 900	
Austria/Autriche	17 068	16 246	14 424	13 659	11 711	9 928	8 572	7 099	5 782	4 788	3 944	3 096	2 575	2 216	1 752	1 459	1 128	823	667	497	—	127 434	
Belgium/Belgique	—	104	264	321	195	94	47	31	20	26	34	9	3	2	6	—	—	—	—	—	—	1 156	
Bulgaria/Bulgarie	—	—	—	—	39	50	69	69	64	93	108	60	71	56	—	—	—	—	—	—	—	679	
Ceylon/Ceylan	—	—	—	—	80	—	—	—	—	42	—	—	—	—	16	—	—	—	—	—	—	138	
Colombia/Colombie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Czechoslovakia	594	592	592	592	591	372	372	372	247	175	146	91	54	42	41	—	—	—	—	—	—	4 873	
Finland/Finlande	45	94	178	290	427	572	652	674	551	516	430	361	274	231	176	97	—	—	—	—	—	5 568	
France/France	43 501	45 086	39 042	35 807	31 057	26 551	22 407	18 451	15 653	13 294	11 202	8 507	7 289	6 330	5 447	4 341	3 399	2 618	2 174	1 664	—	343 900	
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	154	1 720	5 086	9 503	12 990	13 296	13 680	12 972	11 684	10 767	9 051	7 456	6 287	5 110	4 192	3 035	2 239	516	—	—	—	129 738	
Iceland/Islande	—	—	—	—	3 365	3 100	2 725	2 471	2 014	1 643	1 280	1 048	710	529	419	—	—	—	—	—	—	—	20 174
India/Inde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Iran/Irak	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ireland/Irlande	422	1	273	840	1 352	1 682	1 654	1 671	1 407	1 231	1 074	873	735	680	471	426	295	—	—	—	—	4 649	
Kenya/Kenya	242	178	150	102	94	83	81	69	54	41	37	26	17	13	10	—	—	—	—	—	—	1 197	
Lebanon/Liban	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg	2 458	2 211	1 907	1 705	1 427	1 320	1 087	860	529	510	418	280	213	155	110	80	62	52	42	50	—	15 468	
Malawi/Malawi	—	—	—	60	66	79	192	133	116	105	88	46	3	7	14	11	—	—	—	—	—	912	
Malta/Malte	—	—	—	—	28	18	10	15	11	7	4	4	11	6	—	—	—	—	—	—	—	114	
Monaco/Monaco	36	45	38	38	23	19	13	16	18	15	2	3	3	3	5	1	—	—	—	—	—	276	
Netherlands/Pays-Bas	2 123	2 159	1 866	1 725	1 567	2 000	1 943	1 555	1 476	1 292	981	715	754	720	514	473	277	231	—	—	—	22 371	
O. A. M. P. I.	361	325	364	373	481	1 127	50	1	—	—	12	71	106	19	95	50	52	36	31	27	—	3 310	
Philippines/Philippines	649	843	512	474	337	198	132	01	67	45	45	35	20	9	3	—	—	—	—	—	—	3 452	
Rhodesia/Rhodesie	495	486	474	350	282	244	306	242	210	190	184	142	140	81	2	—	—	—	—	—	—	3 750	
South Africa	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Afrique du Sud	707	6 121	10 044	11 786	10 950	9 531	8 213	7 126	5 946	5 112	4 522	3 543	2 990	2 437	2 081	1 589	1 249	829	—	—	—	94 856	
Switzerland/Suisse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Syrian Arab Rep.	73	136	107	126	90	78	75	66	75	49	50	29	17	35	50	—	—	—	—	—	—	1 056	
Rép. Arabe Syrienne	440	835	433	140	49	60	68	56	51	53	49	38	28	28	—	—	—	—	—	—	—	2 328	
Uruguay/Uruguay	—	—	319	477	294	170	107	61	55	28	17	10	3	3	—	—	—	—	—	—	—	1 554	
U.S.S.R./U.R.S.S.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
United Kingdom	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Royaume-Uni	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zambia/Zambie	—	—	—																				

PATENTS
Chart III

Patents Granted During 1969, Broken Down According to the International Classification

BREVETS
Tableau III

Brevets délivrés au cours de 1969 répartis selon la Classification internationale

Countries ↓ Pays	Classes																					Totals Total
	A. Human Necessities, 1. Agriculture A. Nécessités courantes de la vie, 1. Activités rurales	2. Foodstuffs and Tobacco 2. Alimentation et tabac	3. Personal and Domestic Articles 3. Objets personnels et ménagers	4. Health and Amusement 4. Santé, sécuarisme et amusements	B. Performing Operations, 5. Separating and Mixing B. Techniques industrielles diverses, transports, 5. Séparation et mélange	6. Shaping 6. Façonnage	7. Printing 7. Imprimerie	8. Transporting 8. Transports	C. Chemistry and Metallurgy, 9. Chemistry C. Chimie et Métallurgie, 9. Chimie	10. Metallurgy 10. Métallurgie	D. Textiles and Paper, 11. Textiles and Flexible materials D. Textiles et papiers, 11. Textiles et matériaux flexibles	12. Paper 12. Papier	E. Fixed Constructions, 13. Building E. Constructions fixes, 13. Travaux publics et bâtiment	14. Mining 14. Exploitation minière	F. Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blasting, 15. Engines and Pumps, F. Mécan., éclair., chauff., armement et sautage, 15. Mch. moteurs, moteurs et pompes	16. Engineering in General 16. Technologie en général	17. Lighting and Heating 17. Éclairage et chauffage	18. Weapons and Blasting 18. Armement et sautage	G. Physics, 19. Instruments G. Physique, 19. Instruments	20. Nucleonics 20. Science nucléaire	H. Electricity, 21. Electricity H. Électricité, 21. Électricité	
Australia/Australie	97	96	191	230	175	405	127	498	1 947	156	411	14	270	70	345	173	310	28	466	44	1 177	7 127
Austria/Autriche	358	198	324	464	302	668	101	785	2 360	276	335	82	648	46	230	216	262	44	888	34	950	9 571
Belgium/Belgique ¹	344	285	433	534	501	1 380	206	1 448	5 316	526	708	31	740	47	768	—	715	—	1 657	157	1 736	17 532
Bulgaria/Bulgarie ²	19	1	2	2	5	3	2	10	83	8	8	—	5	—	6	—	3	—	6	—	16	179
Canada/Canada	420	351	760	814	1 435	2 637	530	2 327	7 663	1 075	1 162	449	756	299	632	1 275	690	151	1 936	93	3 518	28 981
Ceylon/Ceylan	3	3	1	—	2	4	—	16	41	3	11	—	2	—	—	—	—	—	2	—	1	89
Chile/Chili	74	40	39	264	63	81	8	78	255	26	28	9	31	11	10	18	36	12	43	—	44	1 170
Colombia/Colombie	17	8	27	10	280	33	10	20	139	33	27	5	51	8	25	81	50	9	34	—	54	921
Congo (Dem. Rep.) Congo (Rép. dém.)	—	—	1	—	5	5	—	2	77	21	4	—	7	—	17	3	—	1	—	4	—	147
Costa Rica/Costa Rica	8	—	1	8	2	5	—	1	2	2	1	—	—	—	—	2	—	—	1	—	—	33
Cuba/Cuba	—	—	—	4	1	—	—	—	4	6	—	—	—	—	—	—	1	—	4	—	4	24
Cyprus/Chypre	3	—	2	1	1	2	—	4	24	—	—	—	1	—	2	—	—	—	4	—	1	45
Czechoslovakia Tchécoslovaquie	167	80	53	133	190	513	50	362	691	128	172	7	119	79	191	118	156	24	752	11	554	4 550
Denmark/Danemark	202	85	65	163	75	193	37	396	864	26	112	13	226	12	59	168	158	20	167	4	301	3 346
Finland/Finlande	31	37	46	36	49	83	11	119	270	22	59	60	85	20	27	41	25	17	61	—	136	1 235
France/France	748	473	1 256	1 948	1 007	2 594	654	3 122	5 471	605	907	103	1 457	140	820	1 935	1 132	171	3 643	231	3 603	32 020
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	337	243	561	428	686	1 939	446	2 402	2 960	549	756	75	854	247	636	1 078	535	145	2 770	4 976	—	22 623
Hungary/Hongrie	89	38	19	58	35	97	16	72	559	34	39	2	26	11	63	—	27	—	118	—	143	1 446
Iceland/Islande	—	—	1	2	—	1	—	1	5	—	—	—	3	—	2	1	1	—	2	—	—	19
India/Inde	53	122	92	52	248	348	38	198	2 275	132	245	18	107	28	252	55	142	28	139	18	364	4 954
Ireland/Irlande	46	32	25	42	24	38	4	49	261	18	46	3	25	9	10	9	15	3	22	—	37	718
Israel/Israël	110	44	18	67	90	55	11	44	521	12	76	4	45	6	11	56	15	12	48	37	32	1 314
Jordan/Jordanie □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kenya/Kenya □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Korea/Corée	11	10	11	68	2	2	3	6	112	14	17	12	5	—	4	6	5	—	13	5	11	317
Malawi/Malawi	15	6	—	10	9	2	—	7	10	—	1	—	5	—	—	—	1	—	1	—	1	68
Malaysia/Malaisie	14	12	5	12	20	7	1	15	141	14	4	3	13	—	2	31	9	3	85	—	22	413
Malta/Malte	1	—	—	—	—	—	—	—	18	8	—	—	1	—	—	3	—	—	—	—	5	36
Mexico/Mexique □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco/Monaco	2	4	5	4	—	1	1	3	11	—	—	—	7	—	2	2	2	2	14	—	10	70
Morocco/Maroc	16	28	24	17	19	14	6	38	157	9	15	6	28	9	7	25	11	—	8	—	8	445
Netherlands/Pays-Bas	51	36	29	52	87	112	26	154	873	72	76	20	26	7	36	60	56	14	143	18	204	2 152
Norway/Norvège	90	41	92	87	77	157	19	249	618	100	40	19	129	20	30	94	100	34	107	8	234	2 345
O. A. M. P. I. ³	51	13	16	80	28	51	2	104	206	21	21	5	23	9	34	37	19	2	53	8	32	815
Philippines/Philippines	46	33	4	235	17	26	10	28	145	21	14	—	12	2	19	—	7	5	5	1	28	658
Rhodesia/Rhodésie ⁴	104	13	14	26	49	28	3	64	153	26	10	2	53	1	22	—	15	—	50	—	26	709
Rwanda/Rwanda □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sierra Leone/S. Leone □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Singapore/Singapour	6	5	4	8	7	19	4	16	74	9	4	1	13	1	2	4	2	—	18	—	50	247
Somalia/Somalie □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Spain/Espagne	432	332	197	728	270	694	96	853	1 084	203	442	41	396	39	243	284	321	45	431	135	827	7 993
Sweden/Suède	206	134	264	344	76	1 533	221	937	1 660	349	353	223	516	31	799	—	323	—	891	130	1 550	10 540
Switzerland/Suisse	396	243	644	506	419	1 204	373	1 264	4 229	289	813	37	827	16	290	745	428	121	1 894	117	1 917	16 775
Tanzania/Tanzanie □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	6	3	—	4	6	3	—	1	62	—	1	1	11	4	—	—	1	—	3	—	2	108
Tunisia/Tunisie □	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Uganda/Ouganda	9	8	2	4	1	7	—	10	28	1	—	—	3	—	—	—	2	—	5	—	—	80
United Arab Rep. Rép. Arabe Unie	36	11	10	53	863	—	35	2	16	—	7	3	3	9	4	4	17	8	14	—	—	249
United Kingdom Royaume-Uni ⁵	439	381	1 120	909	1 569	3 427	651	3 048	7 565	1 031	1 376	91	1 598	1 598	1 148	2 730	1 440	—	4 532	280	5 449	38 790
Uruguay/Uruguay	40	10	91	24	33	39	10	22	169	5	16	—	43	—	27	28	14	—	44	—	21	636
USSR/URSS	62	15	17	12	20	48	6	55	269	39	44	10	11	3	7	—	14	—	53	—	30	715
Venezuela/Venezuela	52	12	46	51	5	4	—	38	380	35	21	5	13	15	13	9	8	3	53	—	—	763
Zambia/Zambie	5	6	2	12	7	5	1	7	31	19	—	—	4	6	1	2	2	—	7	1	—	118
Zanzibar/Zanzibar	12	3	1	2	—	—	1	2	14	—	5	—	1	—	1	1	—	—	5	1	1	50

¹ Figures for Belgium relate to number of patents filed.

² The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.

³ The total takes into account all the classes to which a patent belongs.

⁴ Figures for Rhodesia relate to number of patents filed.

⁵ Figures relate to complete specifications accepted in 1969. Figures are not available for patents granted broken down according to the above headings. The figures given are for complete specifications accepted in 1969.

¹ Les chiffres pour la Belgique s'appliquent au nombre de brevets déposés.

² La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'inventeurs.

³ Le total tient compte de toutes les classes auxquelles appartient un brevet.

⁴ Les chiffres pour la Rhodésie s'appliquent au nombre de brevets déposés.

⁵ Les chiffres concernent les descriptions complètes acceptées en 1969. Les chiffres pour les brevets délivrés selon la classification ci-dessus ne sont pas disponibles. Les chiffres ci-dessus concernent les descriptions complètes acceptées en 1969.

UTILITY MODELS / MODÈLES D'UTILITÉ

UTILITY
MODELS
Chart IaApplications Filed and Registrations Granted During 1969
*Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1969*MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ia

Countries	Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrements par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Pays
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners* <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners* <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	
Germany (Fed. Rep.) . .	34 752	13 946	48 698	20 143	2 897	23 040	<i>Allemagne (Rép. féd.)</i>
Italy	3 596	720 (646)	4 316			3 750	<i>Italie</i>
Japan	121 707	2 463 (1 938)	124 170	28 449	815	29 264	<i>Japon</i>
Korea (Rep. of)	5 562	11	5 573	909	9	918	<i>Corée (Rép. de)</i>
Philippines	140	7	147	66		66	<i>Philippines</i>
Poland	1 376	13	1 389	791	16	807	<i>Pologne</i>
Portugal ¹	139	15	154	92	14	106	<i>Portugal</i>
Spain	9 143	1 230 (978)	10 373	6 148	706 (528)	6 854	<i>Espagne</i>

¹ From January to October 1969.

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention. Differentiation between nationals and foreigners is, in general, based on the residence of the applicant rather than on nationality.

¹ De janvier à octobre 1969.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué. La différenciation entre nationaux et étrangers est, en général, fondée plutôt sur la résidence du déposant que sur sa nationalité.

UTILITY MODELS Chart 1b

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1969, Broken Down According to the Country of Origin
Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

MODÈLES D'UTILITÉ Tableau 1b

Country of origin / Pays d'origine	Andorra/Andorre	Argentina/Argentine	Australia/Australie	Austria/Autriche	Belgium/Belgique	Brazil/Brazil	Bulgaria/Bulgarie	Canada/Canada	Chile/Chili	China (Rep. of)/Chine (Rép. de)	Colombia/Colombie	Costa Rica/Costa Rica	Cuba/Cuba	Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	Denmark/Danemark	Finland/Finlande	France/France	German Dem. R. / R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) / Allemagne (R. féd.)	Greece/Grèce	Hungary/Hongrie	India/Inde
Germany (F. R.)/Allemagne (R. f.)	7 2	59 7	525 163	179 58	5 1	106 21	3 1	60 3	2 1	107 8	178 39	53 4	1 623 425						*	6 2	11 1	6 1
Italy/Italie	3	3	8	8	1	5	1							4	8	2	114	1	337	1		
Japan/Japon	4	10	12 5	9 3	1	16 8		60 3					13 4	11 2		96 25	492 186			1 1	5 1	5 1
Korea (Rep. of)/Corée (Rép. de)										1					1							
Philippines/Philippines ¹										2												
Poland/Pologne				2										1			1	3	1			
Portugal/Portugal				1	1												2	1				
Spain/Espagne	1	6 3	2	20 6	21 10	1	4 2	2 1	1					1	15 7	4 1	262 137		265 158	1		

	Indonesia/Indonésie	Iran/Iran	Ireland/Irlande	Israel/Israël	Italy/Italie	Jamaica/Jamaïque	Japan/Japon	Korea (Rep. of)/Corée (Rép. de)	Lebanon/Liban	Libya/Libye	Liechtenstein/Liechtenstein	Luxembourg/Luxembourg	Malaysia/Malaisie	Malta/Malte	Mexico/Mexique	Monaco/Monaco	Morocco/Maroc	Netherlands/Pays-Bas	New Zealand/Nouvelle-Zélande	Norway/Norvège	Panama/Panama	Paraguay/Paraguay	Peru/Pérou	Philippines/Philippines
Germany (F. R.)/Allemagne (R. f.)	1	16	17	649	233		729	92			93	28		5	5		765	135	5	70	2		2	1
Italy/Italie				*			14				6	2					33				3			
Japan/Japon			1	42	14		*	24	4		8	3		1			46	21	3	1				
Korea (Rep. of)/Corée (Rép. de)								*																1
Philippines/Philippines ¹							3																	*
Poland/Pologne					2																			
Portugal/Portugal					1													1						
Spain/Espagne		1	1	166	130		5	3				3	1				31	30		2	1			1

	Poland/Pologne	Portugal/Portugal	Rhodesia/Rhodesie	Romania/Roumanie	San Marina/Saint-Marin	South Africa/Afrique du Sud	Spain/Espagne	Sweden/Suède	Switzerland/Suisse	Turkey/Turquie	Uganda/Ouganda	U.S.S.R./U.R.S.S.	United Kingdom/Royaume-Uni	U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	Uruguay/Uruguay	Venezuela/Venezuela	Yugoslavia/Yougoslavie	Others/Autres	Total
Germany (F. R.)/Allemagne (R. f.)	4			2		36 8	72 26	611 112	1 502 482	2	3	2 010 349	4 418 642	3	1	20 6	4	2	13 946 2 897
Italy/Italie	4			1		1	14	11	43		2	37	47				6		720
Japan/Japon	1			4		2	3	52	102		14	214	1 179				2	27	2 463 815
Korea (Rep. of)/Corée (Rép. de)									1			1	5					2	11 9
Philippines/Philippines ¹																		1	7
Poland/Pologne	*						1	2				1					1		13 16
Portugal/Portugal		*				1	11	10											15 14
Spain/Espagne	1	8 7	1			2	*	24	63		1	99	212	1	1			5	1 230 706

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

¹ Period: January 1, 1969 to December 31, 1969.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

¹ Période: 1er janvier 1969 au 31 décembre 1969.

UTILITY
MODELS
Chart II

Registrations in Force at the End of 1969
Enregistrements en vigueur à la fin de 1969

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau II

Countries Pays	Utility model registrations in force at the end of 1968 <i>Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1968</i>	Minus utility model registrations lapsed during 1969 <i>Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1969</i>	Utility model registrations effected in 1969 <i>Modèles d'utilité enregistrés en 1969</i>	Total utility model registrations in force at the end of 1969 <i>Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1969</i>
Germany (Fed. Rep.)/ <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	94 138	21 993	23 040	95 185
Japan/ <i>Japon</i>	170 899	4 200	29 264	195 963
Korea (Rep. of)/ <i>Corée (Rép. de)</i> □				
Philippines/ <i>Philippines</i>	412	52	66	426
Spain/ <i>Espagne</i> □				

Registrations Granted in 1969, Broken Down According to
the International Classification

*Enregistrements accordés au cours de 1969, répartis selon
la Classification internationale*

UTILITY
MODELS
Chart III

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau III

Reporting countries Pays	A. Human Necessities. 1. Agriculture <i>A. Nécessités humaines. 1. Agriculture</i>	2. Foodstuffs and Tobacco <i>2. Alimentation et tabac</i>	3. Personal and Domestic Articles <i>3. Objets personnels et ménagers</i>	4. Health and Amusement <i>4. Santé et amusements</i>	B. Performing Operations. 5. Separating and Mixing <i>B. Opérations diverses. 5. Séparation et mélange</i>	6. Shaping <i>6. Façonnage</i>	7. Printing <i>7. Imprimerie</i>	8. Transporting <i>8. Transports</i>	C. Chemistry and Metallurgy. 9. Chemistry <i>C. Chimie et métallurgie. 9. Chimie</i>	10. Metallurgy <i>10. Métallurgie</i>	D. Textiles and Paper. 11. Textiles and Flexible materials <i>D. Textiles et papiers. 11. Textiles et matériaux flexibles</i>	12. Paper <i>12. Papier</i>	E. Fixed Constructions. 13. Building <i>E. Constructions fixes. 13. Bâtiment</i>	14. Mining <i>14. Exploitation minière</i>	F. Mechanical Engineering, Lifting, Heating, Weapons, Blast- ing. 15. Engines and Pumps. F. Mécan. éclairc. chauff. armement et sautage. 15. Moteurs, pompes, moteurs et pompes	16. Engineering in General <i>16. Technologie en général</i>	17. Lighting and Heating <i>17. Éclairage et chauffage</i>	18. Weapons and Blasting <i>18. Armement et sautage</i>	G. Physics. 19. Instruments <i>G. Physique. 19. Instruments</i>	20. Nucleonics <i>20. Physique nucléaire</i>	H. Electricity. 21. Electricity <i>H. Électricité. 21. Électricité</i>	Total Total
Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. féd.)</i> ¹	808	130	3 177	1 196	363	1 446	727	3 611	487	70	803	57	2 496	131	382	1 633	970	104	2 083	2 366	54	23 040
Korea (Rep. of)/ <i>Corée (Rép. de)</i>	69	5	276	60	5	1	9	53	33	4	50	5	46		27	42	66		63	26	1	894
Philippines/ <i>Philippines</i>	17		12	9	2	5		1	1		2	1	9		4		1	1			1	66
Spain/ <i>Espagne</i>	165	97	1 548	871	112	284	235	1 373	11	3	93		721	2	51	524	218	20	338	1	389	6 854

¹ The Sub-Section "Nucleonics" and the Section "Electricity" have been grouped together by the Federal Republic of Germany.

□ Figures not yet available.

¹ La sous-section « Science nucléaire » et la section « Électricité » ont été groupées ensemble par la République fédérale d'Allemagne.

□ Chiffres non encore disponibles.

INVENTORS' CERTIFICATES / CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

No separate charts published. See footnotes 1 and 12, under Patents, Chart Ia,
and footnote 2 under Patents, Chart III

Pas de tableaux. Voir notes 1 et 12, sous Brevets, Tableau Ia, et note 2 sous Brevets, Tableau III

PLANT
VARIETIES
Chart Ia

VARIETIES OF PLANTS / OBTENTIONS VÉGÉTALES

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1969
Registrations in Force at the End of 1969

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1969
Enregistrements en vigueur à la fin de 1969

Countries Pays	Applications filed by Demandes d'enregistrement par			Registrations granted to Enregistrements accordés à			Registrations in force at the end 1969 Enregistrements en vigueur à la fin de 1969
	Nationals des nationaux	Foreigners des étrangers	Total Total	Nationals des nationaux	Foreigners des étrangers	Total Total	
Denmark/Danemark	7	30	37	3	18	21	58
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	357	62	419	161	18	179	1 068
Netherlands/Pays-Bas	173	78	251	91	39	130	732
United Kingdom/Royaume Uni	80	117	197	45	54	99	320
U. S. A./Etats-Unis d'Amérique	97	14	111	92	11	103	1 800

PLANT
VARIETIES
Chart Ib

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ib

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

Country of origin Pays d'origine	Argentina/Argentine	Austria/Autriche	Belgium/Belgique	Canada/Canada	Denmark/Danemark	France/France	German Dem. Rep. Rép. dém. allemande	Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	Ireland/Irlande	Italy/Italie	Japan/Japon	Netherlands/Pays-Bas	Norway/Norvège	Philippines/Philippines	Poland/Pologne	Romania/Roumanie	Spain/Espagne	Sweden/Suède	Switzerland/Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	U. S. A. Etats-Unis d'Amérique	Total Total
Denmark/Danemark					* 4		13				6							6	1	7	1	30
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)						18	*				39									3	1	62
Netherlands/Pays-Bas		3	3		1	16	7	24		2		*						1	1	16	7	78
United Kingdom Royaume Uni			1		10	26	4	22		1	41							9		*	3	117
U. S. A. Etats-Unis d'Amérique					1	2		3	5	1	1	2						1		2	0	14

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.
* Figures relating to nationals are recorded in Chart Ia.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes déposées, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.
* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau Ia.

TRADEMARKS

Chart Ia

TRADEMARKS / MARQUES

MARQUES

Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1969
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1969

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Algeria/Algérie	234	928	1 162	137	680	817
Argentina/Argentine	31 504	9 226	40 730	39 696 *	9 717 *	49 413 *
Australia/Australie	—	—	9 246	2 190	2 797	4 987
Austria/Autriche	1 822	1 364	3 186	1 431	1 207	2 638
Belgium/Belgique	1 597	1 687	3 284	1 597	1 687	3 284
Bolivia/Bolivie	150	1 450	1 600	100	1 015	1 115
Brazil/Brésil □	—	—	—	—	—	—
Bulgaria/Bulgarie	131	586	717	132	665	797
Burundi/Burundi	—	145	145	—	145	145
Canada/Canada ¹	5 947	4 766	10 713	3 435	3 422	6 857
Ceylon/Ceylan	722	783	1 505	190	356	546
Chile/Chili	4 075	3 909	7 984	3 287	3 156	6 443
China (Rep. of)/Chine (Rép. de) □	—	—	—	—	—	—
Colombia/Colombie	1 598	1 290	2 888	914	1 034	1 948
Congo (Dem. Rep.)/Congo (Rép. dém.)	23	378	401	23	378	401
Cuba/Cuba	21	231	252	6	242	248
Cyprus/Cyprus	181	654	835	105	391	496
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	535	307	842	519	377	896
Denmark/Danemark	2 285	3 059	5 344	1 267	2 373	3 640
Dominican Republic/Rép. Dominicaine □	—	—	—	—	—	—
Ecuador/Equateur	363	939	1 302	248	763	1 011
Finland/Finlande	833	2 434	3 267	503	1 700	2 203
France/France	18 051	3 580	21 631	19 183	6 664	25 847
German Dem. Rep./Rép. dém. allemande	486	435	921	472	365	837
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	17 258	3 429	20 687	8 989	1 771	10 760
Ghana/Ghana	178	596	774	104	648	752
Greece/Grèce	3 198	2 230	5 428	2 125	1 862	3 987
Guatemala/Guatemala	506	1 231	1 737	360	853	1 213
Hong-Kong/Hong-Kong	900	1 856	2 756	474	1 086	1 560
Hungary/Hongrie	188	269	457	227	280	507
Iceland/Islande	71	324	395	19	185	204
India/Inde	6 335	1 512	7 847	1 893	928	2 821
Indonesia/Indonésie	2 878	1 311	4 189	2 356	1 311	3 667
Iran/Iran	1 806	961	2 767	667	886	1 553
Iraq/Iraq	342	316	688	286	215	501
Ireland/Irlande	338	1 897	2 235	166	1 049	1 215
Israel/Israël	436	1 299	1 735	158	860	1 018
Italy/Italie	9 603	2 747	12 350	—	—	7 250
Japan/Japon	108 963	6 848	115 811	39 619	2 743	42 362
Jordan/Jordanie	50	282	332	49	493	542
Kenya/Kenya	155	732	887	131	605	736
Korea/Corée	3 015	6 097	9 112	1 349	—	—
Laos/Laos	72	210	282	161	359	520
Lebanon/Liban	418	1 477	1 895	418	1 477	1 895
Libya/Libye	43	601	644	—	—	—
Liechtenstein/Liechtenstein	123	81	204	123	81	204
Luxembourg/Luxembourg	99	761	860	98	757	855
Malawi/Malawi	72	397	469	—	—	—
Malaysia/Malaisie	808	1 456	2 264	199	569	768

¹ Fiscal year April 1, 1969 to March 31, 1970.

* These figures include renewals.

□ Figures not yet available.

¹ Année fiscale: 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1970.

* Ces chiffres comprennent les renouvellements.

□ Chiffres non encore disponibles.

TRADEMARKS
Chart Ia (continued)

MARQUES
Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Malta/Malte	58	384	442	44	418	462
Mexico/Mexique	6 099	4 259	10 358	3 398	—	3 398
Monaco/Monaco	148	134	282	148	134	282
Morocco/Maroc	328	397	725	328	397	725
Nepal/Népal	—	—	—	53	80	133
Netherlands/Pays-Bas	3 313	2 369	5 682	2 486	2 130	4 616
Netherlands Antilles/Antilles néerlandaises □						
New Zealand/Nouvelle-Zélande	1 001	2 338	3 339	732	1 652	2 384
Nigeria/Nigeria □						
Norway/Norvège	871	2 813	3 684	514	1 985	2 499
O. A. M. P. I.	60	1 246	1 306	4	428	432
Pakistan/Pakistan	999	1 214	2 213	662	709	1 371
Philippines/Philippines	669	1 068	1 737	364	842	1 206
Poland/Pologne	304	591	895	296	616	912
Portugal/Portugal ²	2 329	1 089	3 432	918	527	1 447
Rhodesia/Rhodésie	389	893	1 282	365	759	1 124
Romania/Roumanie	471	481	952	755	93	848
Rwanda/Rwanda □						
Saudi Arabia/Arabie Saoudite	33	421	454	16	308	324
Sierra Leone/Sierra Leone □						
Singapore/Singapour	1 020	1 587	2 607	782	1 637	2 419
Somalia/Somalie	—	152	152	—	152	152
South Africa/Afrique du Sud	2 894	3 386	6 280	—	—	4 570
Spain/Espagne	24 958	3 035	27 993	—	—	13 341
Sudan/Soudan	263	426	689	73	292	365
Sweden/Suède	2 346	3 558	5 904	1 312	2 346	3 658
Switzerland/Suisse	3 948	1 630	5 578	3 911	1 574	5 485
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	230	731	961	230	731	961
Tanzania/Tanzanie □						
Thailand/Thaïlande ³	1 386	1 967	3 353	437	856	1 293
Trinidad and Tobago/Trinité et Tobago	44	517	561	1	1	2
Tunisia/Tunisie □						
Turkey/Turquie	867	1 085	1 952	749	959	1 708
Uganda/Ouganda	55	505	560	26	503	529
U.S.S.R./U.R.S.S.	2 175	754	2 929	1 218	788	2 006
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	492	558	1 050	187	441	628
United Kingdom/Royaume-Uni	10 662	6 477	17 139	6 112	3 893	10 005
Uruguay/Uruguay	3 952	2 306	6 258	4 819	3 443	8 262
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	29 626	2 808	32 434	18 852	1 761	20 613
Venezuela/Venezuela	3 733	2 632	6 365	1 198	643	2 341
Yugoslavia/Yougoslavie	449	428	877	157	285	442
Zambia/Zambie	126	521	648	21	245	266
Zanzibar/Zanzibar	5 ⁴	263	268	4 ⁴	235	239

² January to October 1969.

³ Figures are based on nationality, irrespective of residence.

⁴ Figures including Tanzania.

□ Figures not yet available.

² Janvier à octobre 1969.

³ Les chiffres sont indiqués sur la base de la nationalité, et non pas de la résidence.

⁴ Chiffres comprenant la Tanzanie.

□ Chiffres non encore disponibles.

TRADEMARKS
Chart IbApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country																				
	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Canada	Cuba	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	German D. R.	Germany (F. R.)	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel	Italy	Jamaica
Algeria				3 1		2 1	4 —	3 3	5 2	1 —	413 310	28 13	79 48							13 7
Argentina	*	2	21	43	68	149	1	51	21	2	639	14	1327	2	8		13	1	—	303
Australia		*	6	12		51		12	23		106	8	245		5					61
Austria	1 —	5 2	* —	4 2	5 3	19 13	4 4		55 44	11 9	13 10	186 162	39 39	2 —		1 —	7 4	1 —	—	7 2
Belgium	3 3	2 2	1 —	* —		40 40	5 5		35 35	11 11	51 51	14 14	39 39	1 1			2 2			7 7
Bolivia	90 60		50 40		35 25	95 50		30 20			20 15	205 130								60 40
Brazil □					*															
Bulgaria			7 8	3 8		1 3	3 3	20 13	4 4		18 21	67 70	120 160		6 4					17 15
Burundi				11 11				1 1			12 12	21 21	21 21	1 1						1 1
Canada ¹	10 —	23 14	17 8	18 3	— 1	* —	8 1	6 8	42 27	18 5	245 205	227 151	— —	4 —		— 2	5 2	3 2	100 54	— 1
Ceylan		5 1	— 1	2 2		1 7		4 1	— 4	— 2	14 5	17 5	96 65		2 1	5 14	4 —			11 6
Chile	157 136	2 2	4 4	36 25	17 11	86 68	1 1	35 35	26 18		165 127	10 10	516 354				5 3			86 66
Colombia	16 22		4 5		5 1	13 18		1 1	5 —	— 1	65 25		174 109		1 —					35 15
Congo (D. R.)				37 37		1 1		1 1			34 34		46 46				1 1			35 35
Cuba	— —		— 1	— 1		1 —	* —	2 12	1 —		19 34	20 30	33 40		— 1		1 1			5 8
Cyprus	— 1		3 1	4 4	— 1	4 1		3 —	13 5		25 13	3 —	99 56	32 9			1 3	— 1		8 4
Czechoslovakia		1 —	2 2			6 2	2 2	* —	6 10	— 1	1 1	2 2	9 7		1 2					— 1
Denmark	— 1	6 4	14 11	36 31	4 1	33 29	5 1	5 14	* —	20 18	215 145	42 27	556 434		1 2	1 —	7 7			98 77
Ecuador	30 22		— 2	1 4	1 1	43 23		3 1	1 14	— 1	36 37		113 122				— 3			27 14
Finland		2 1	15 10	20 23	1 1	28 7	4 2	4 3	83 106	* —	164 118	39 32	422 231		1 1	3 2				73 46
France ²	17 9	23 16	— 3	45 72	6 4	55 65	7 3	39 113		8 51	* —		517 356	27 —		— 1	2 39	4 —		16 24
German D. R.			— 1	1 7		3 2	2 2	1 —	5 2	1 1	— 3	* —	53 39		2 —					30 7
Germany (F. R.)	17 3	16 6	52 14	20 25	3 2	42 28	5 —	1 —	131 67	21 4	194 54		* —	2 5	1 —	1 —	7 9	1 —		64 26
Ghana	— 1		2 1	3 3		2 2		11 2	4 6		12 14	5 28	101 68	— 1	1 1	2 4	4 4			14 12
Greece	3 3	3 2	43 36	35 28	1 1	26 25		7 5	18 14	1 1	256 210	19 15	381 320	* —	4 3		4 4			220 174
Guatemala	— 6		— 1	— —	— 1	35 —			— 1		— 17		— 113				— 2			— 23
Hungary		— 1	2 1			2 1	3 2		5 4			— 7	7 9		* —					— 1
Iceland			— 1	2 2				— 1	14 3	1 2	6 2	9 5	54 38		— 1		2 2			8 2
India		1 4	— 2	6 10		7 9		6 6	20 6		72 28	43 38	172 109		1 1	* —				17 13
Indonesia			38 24	2 3		8 4		5 7	5 3		51 72		120 253		— 1		3 6			28 26
Iran		2 2	3 3	11 6		2 2		3 1	4 8		74 66	193 153			1 1	2 6	1 2	10 7		30 28
Iraq		6 6						1 1	2 2		11 5	23 21	41 29		1 1		2 —			14 9

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart Ia.

¹ Period commencing April 1, 1969 and ending March 31, 1970.

² Figures concerning Italy do not include 81 trademarks applied for under the Franco-Italian agreement of January 8, 1955.

□ Figures not yet available.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau Ia.

¹ Période commençant le 1^{er} avril 1969 et se terminant le 31 mars 1970.

² Les chiffres concernant l'Italie sont exclusifs de 81 marques déposées au titre de l'accord franco-italien du 8 janvier 1955.

□ Chiffres non encore disponibles.

A Bulgaria 2/2; Iceland 3/3; Lebanon 2/2; Morocco 3/3. — B Bahamas -/19; Barbados -/1; Bermuda -/62; Colombia -/250; Chile -/17; China (Rep. of) -/2; Ecuador -/1; New Zealand -/1; Paraguay -/1; Peru -/4; Puerto Rico -/2; Tunisia -/4; Venezuela -/3; Yugoslavia -/1. — C China (Rep. of) -/1; China (People's Rep.) -/1; Monaco -/1; New Zealand -/45. — D Bulgaria 1/1; Hong Kong 2/-; Puerto Rico 2/2; Yugoslavia 1/-; — E Colombia 1/1; New Zealand 1/1. — F Chile 10/5; Peru 5/4; — 1 Congo (Dem. Rep.) 1/1; Ghana 1/1. — J Bahamas 18/3; China (Rep. of) -/1; Colombia -/1;

Demondes dépassées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau Ib

Japan Japon	Kenya	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Uruguay Uruguay	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ← Pays de délivrance ↓
23 12		7 4			9 9		1 1				19 6	7 6	82 82	1 —	47 45	171 130		A 10 10	928 680	Algérie
192	1	30	14	11	99	3	46	10	5	4	198	93	511		1 161	3 791	515	B 368	9 717	Argentine
204		8		1	48	5	5	9	4	19	8	40	148	1	600	1 120		C 48	2 797	Australie
67 41		2 1	3 1	1	14 17	9 10	1	1	7	4	15 21	62 60	53 50		291 271	509 466		D 6 3	1 364 1 207	Autriche
89 89		1 1	1 1	2 2	32 32	11 11	7 7	1 1		10 10	5 5	89 89	19 19	1 1	358 358	848 848		E 2 2	1 687 1 687	Belgique
140 110				20 15	20 10						110 71	20 20	25 15		90 40	425 345		F 15 9	1 450 1 015	Bolivie
																				Brésil □
23 20		1 1			10 15			4 13				12 9	106 80	1 1	58 64	105 153			586 665	Bulgarie
1 1		6 6			6 6							1 1	22 22		18 18	42 42		I 2 2	145 145	Burundi
206 111		4 1	1	5	88 21	6 7		4 6	9 4	14 7	29 24	61 48	109 71		363 275	3 108 2 334		J 47 16	4 766 3 422	Canada
68 49		1 2			5 10		2			1			1 2		133 73	342 80		K 66 28	783 356	Ceylan
77 51		10 10		7 7	76 61	1 1	24 20	3 3		2 2	78 63	67 58	316 227		425 385	1 622 1 358	47 38	L 8 12	3 909 3 156	Chili
53 82		7		11 2	18 21	1	12 6	1 2	2		34 26	8 2	88 78		102 86	563 511	1	M 76 14	1 290 1 034	Colombie
16 16		31 31			20 20					4 4	1 1	2 2	43 43		38 38	67 67		N 1 1	378 378	Congo (R. dém.)
33 32		7 8		2	4	1			1		9 10	3	9 14		36 17	48 28			231 242	Cuba
41 53					16 19			1 1			2		48 26		160 97	178 94		P 15 —	654 391	Chypre
31 31		1 1	1		2			1 7				22 18	2 1	1 1	80 61	138 223		Q 2 1	307 377	Tchécoslovaquie
84 56		4 6	1 2		119 72	64 56		3 10	18 12	6 5	36 18	262 224	338 218	1	321 329	753 559		R 6 4	3 059 2 373	Danemark
42 38		4 10		21 11	9 14	1	7			18 1	6 26	4 4	89 39		75 105	319 249	2	S 91 22	939 763	Equateur
61 57		3 1	1 3		96 70	36 28	— 1	3 —	3 7	8 6	26 4	277 204	325 173	1	239 206	482 347		T 14 10	2 434 1 700	Finlande
187 129	1	6 2	7 1	6 3	30 75	16 13	10 10	1 5	4 13	13 19	33 34	112 320	94 95	1 1	743 2 589	1 427 2 542		U 124 55	3 580 6 664	France
31 19		1 2	1 1	4	2 7	2 1		4 7			17 14	8 7	1 1	151 120	113 122			V 2 —	435 365	R. dém. allemande
209 104		21 6	1 1	10 2	71 38	17 14		4 4	2 2	10 8	35 6	163 103	146 66	1 1	680 330	1 459 835		W 22 8	3 429 1 771	Allemagne (R. féd.)
11 60		2 4			17 15	1		— 1		1 —	2 —	7 —	17 34		252 228	122 147		X 4 13	596 648	Ghana
119 95			1		61 56	15 13	10 10	13 11	9 8	5 2	15 13	273 216	2 2	211 188	468 400			Y 7 6	2 230 1 862	Grèce
— 35		4 1	1	32	12		8				21	11	37		84	333		Z 76	853	Guatemala
25 24		1			1			7 13			1	18 5	6 2	1	62 50	124 161		A ¹ 2 1	269 280	Hongrie
20 4					7 3	5 5		2	1	1	1	6 4	37 23		51 32	97 56			324 185	Islande
102 66	1	4 5			7 6	— 1	— 4	3 3	2 1	2 2	23 9	251 109	336 205		412 282			C ² 25 8	1 512 928	Inde
195 224		11		2	95 73	4 2	1	—	2	—	9 4	9 11	94 87		225 171	382 295		D ¹ 44 32	1 311 1 311	Indonésie
55 51		7 7	1 1		29 17	4 3	1	—	1	5 3	16 9	112 112	112 93	— 1	102 93	288 301		E ¹ 4 3	961 886	Iran
32 24		10 9			10 5						2 1	2 1	55 41		46 24	67 17		F ¹ 21 19	346 215	Irak

Germany (Fed. Rep.) -/1; Hong Kong 9/-; Manaca 8/-; Morocco -/1; New Zealand 4/-; Pakistan 1/-; Puerto Rico -/2; Rhadesia 1/-; Tanzania -/3; Thailand 1/-; West Indies 6/1; Others -/2. — K Bahamas -/2; China (People's Rep.) -/1; Iran 4/-; Paraguay 1/-; Syrian Arab Republic 61/25. — L Colombia -/6; Ecuador 3/3; Peru 5/3. — M Bahamas 5/-; Bermuda 28/-; Chile 9/3; Ecuador 6/-; Peru 10/3; Romania 1/-; Spain 1/-; Trinidad and Tobago 1/-; Venezuela 15/8. — N Ghana 1/1. — P Bahamas 11/-; Bulgaria 1/-; Puerto Rico 2/-; Venezuela 1/-; — Q Bulgaria 2/1. — R Bulgaria 2/-; Colombia 2/-; Monaco -/1; Peru -/1; Puerto Rico 2/-; Rhadesia -/1; Venezuela -/1. — S Bermuda 13/-; Colombia 35/6; Chile 7/5; El Salvador -/2; Peru 36/8; Venezuela -/1. — T Bahamas 9/2; Bulgaria 1/-; China (People's Rep.) 2/4; Colombia 2/-; Iceland -/1; Puerto Rico -/2; Yugoslavia -/1. — U Algeria -/6; Andarra -/2; Bahamas -/6; Bulgaria -/3; Cameroon 4/1; Chile -/1; China (People's Rep.) -/1; Colombia 3/-; Guinea 1/-; Hong Kong 2/1; Ivory Coast 2/-; Lebanon -/1; Madagascar 1/3; Manaca 88/19; Morocco 8/5; New Caledonia 1/2; Philippines -/1; Puerto Rico 1/-; Rhodesia 2/-;

Ramania 1/-; Senegal 1/-; Syrian Arab Republic 2/-; Tunisia 2/1; Upper Volta 4/-; Venezuela 1/-; Others -/2. — V Bulgaria 2/-; — W Bulgaria 1/1; Chile 2/1; China (Rep. of) 1/-; Colombia 3/-; Iceland 2/1; Iran 1/-; Ivory Coast 3/-; Kuwait -/1; Monaco -/1; New Zealand 2/-; Pakistan 1/-; Philippines -/1; Rhadesia -/1; Singapore 1/1; Thailand 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 3/-; — X Lebanon -/5; Malaysia -/2; Nigeria 4/5; Yugoslavia -/1. — Y Bulgaria 2/2; Malta 2/2; Monaco 1/-; Rmania 2/2. — Z Bermuda -/13; Colombia -/3; Costa Rica -/15; Dominican Rep. -/1; Ecuador -/1; El Salvador -/22; Honduras -/11; Nicaragua -/8; Puerto Rico -/2. — A¹ Bulgaria 2/1. — C¹ Bahamas 22/2; Bermuda -/1; Bulgaria 2/-; Kuwait -/3; Lebanon -/1; Peru -/1; Singapore 1/-; — D¹ China (Rep. of) 9/1; Iran 1/1; Malaysia 1/10; Manaca 1/-; Singapore 32/20. — E¹ Bulgaria 1/1; China (Rep. of) 2/-; Lebanon -/1; Romania -/2. — F¹ Bahrain 8/7; Bulgaria 1/1; Jordan 2/2; Lebanon 10/9. — G¹ Bahamas 8/-; Chile -/1; Cyprus 1/-; New Zealand 1/-; San Marino -/2; Puerto Rico 2/-;

TRADEMARKS
Chart Ib (continued)Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country Country of origin																				
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cubo	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque
Ireland	1	2	15	17		19		1	28		135	6	261				*			38
Israel	1	2	9	10		10			8	1	131	9	217				3	*		32
Italy	14	13	6	6	3	33	4	2	33	8	65	18	154	1		1	3			*
Japan	9	62	34	23	2	101	3	7	47	12	423	3	902		3	12	5	1	1	136
Jordan	1	26	15	20	1	18	1	2	24		116	27	251		1	1	1			77
Kenya		14	4	12		2		1	8		21	13	34	5			1			6
Korea		6	3	5		1		1	8		18	1	112	2		1	3	1		12
Laos □		1	7	2		1			1		46		203							28
Lebanon	1	1	13	16	3	7	7	13	7		157		362	10	14	9	4			58
Libya		1	6	5		1	4	2			28	6	68				2			55
Liechtenstein		1	3	5							32	11	56				1			33
Luxembourg		2	84	84		2	2		10	2	6	9	25	1		1	1	1	1	3
Malawi		1				2		2	1		7		34							3
Malaysia		48	2	3		2	1		5		8	1	111			8	1	5	13	
Malta		19	2	4		3			12		9	4	48			1		1	17	1
Mexico	38	5	10	18	4	144	8	4	18	3	203		280	5			6	1	124	
Monaco	26	4	9	14	2	126	5		10	1	181	54	186	1			2		100	
Morocco	1	4	1			1	32		3	1	21		10				3		3	
Nepal		2											4							
Netherlands	5	6	3	89	5	31	8		50	16	79	34	150	3	1	1	2	1	49	132
Netherlands Antilles □	4	8	4	53	1	27	2		59	10	57	24	129	1			5	2	23	114
New Zealand		267	1	1		24			14	1	86		154	2		1	3			24
Norway	7	11	31	22	2	36	3	6	141	26	177	19	473				3	1	91	
O.A.M.P.I.		4	9	22		16	1	12	109	16	112	20	323		1		4		65	
Pakistan		5	21	11		2			4		558	91	24	1			5		25	
Philippines ³		2	11			2					223	15	32				1		6	
Poland		3	5			7		1	2		50		200				3		17	
Portugal ⁴		1	2	9				2	6		30		110			8	5		17	
Romania		21	1	3	4				3		26		109						18	
Rwanda □		5	7	2	15				7		21		32						25	
Saudi Arabia		4	6			5	2	10	2	22		40	132		8				33	
Sierra Leone □		1	1			1	1	4	5	27		44	142		10				23	
	1	8	1	6	6	4	5		23		28		88				2		14	
	1		1	6	1	4	1		23		56		46				1	1	19	
		1	1			4	1		4	1	4		64				2			

³ Period: January 1, 1969 to December 31, 1969.
⁴ See footnote 2 p. 17.

³ Période: 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1969.
⁴ Voir note 2 p. 17.

H¹ Bahamas 10/1; Romania 1/-; — 1¹ China (Rep. of) 1/-; Colombia 1/-; San Marina 3/-; Venezuela 2/-; — J¹ Bulgaria 7/-; Chile 1/-; China (Rep. of) 34/16; China (People's Rep.) 8/4; Dominican Republic 1/-; Indonesia 3/-; Korea 8/4; Malaysia -/4; New Zealand 5/2; Pakistan 1/-; Philippines 2/-; Syrian Arab Republic 1/-; Others 298/14. — K¹ Lebanon 1/3; Monaco -/1; Saudi Arabia 1/-; Syrian Arab Republic 7/-; — L¹ China (Rep. of) 4/-; Cyprus 1/-; Ghana 1/-; Iran 1/-; Tanzania 4/12; Uganda 3/10; Yugoslavia -/1; Zambia 1/1. — M¹ China (People's Rep.) -/6. — O¹ Bahamas 16/16; Bulgaria 1/1; China (Rep. of) 2/2; Iceland 10/10; Jordan 2/2; Paraguay 1/1; Syrian Arab Republic 4/4; United Arab Republic 5/5; Romania 1/1. —

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau Ib (suite)

Japan Japan	Kenya Kenya	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ← Pays de délivrance ↓
28 35					43 31	7 4			2	17 6	23 13	39 8	144 62		554 307	507 284	G ¹ 12 4	1 897 1 049	Irlande
55 29		3	2		28 29	1 1	2 3		1	2 8	2 4	20 16	171 57		145 107	438 315	H ¹ 11 1	1 299 860	Israël
146 —		6 —	7 —	3 —	23 —	14 —	2 —	6 —		7 —	5 —	102 —	100 —	1	682 —	1 272 —	I ¹ 7 —	2 747 —	Italie
* —		10 6	1 2	5 1	47 50	6 12	— 10	2 5	3 —	10 7	27 2	141 30	520 262		644 239	3 281 1 514	J ¹ 366 44	6 848 2 743	Japon
24 23		6 10	1 —		3 9		2 10	5 1	— 2		3 1	3 9	15 17	6 —	54 66	79 145	K ¹ 9 4	282 493	Jordanie
37 65	*	8 10			19 10	1 —	1 1	1 —		2 1		8 2	29 22		226 200	216 119	L ¹ 15 35	732 605	Kenya
4 916 —					17 25		1 —					27 5	123 90		122 81	606 383	M ¹ — 6	6 097 841	Corée
																			Loos □
63 63		8 8	1 1		40 40	4 4	2 2	4 4	1 1		20 20	9 9	136 136	1 1	161 161	303 303	O ¹ 42 42	1 477 1 477	Libon
24 48		6 5			39 35			2 7			5 3	1 6	68 66	2 1	111 102	161 139	P ¹ 6 13	601 567	Libye
7 7		* 1	1 1		1 1					2 2			7 7		17 17	40 40		81 81	Liechtenstein
33 33		1 1	* —	1 1	14 14			1 1		5 5	1 1	19 19	9 9		141 140	374 373	R ¹ 12 12	761 757	Luxembourg
34 —	1 —	1 —			7 —					27 —		17 —			148 —	80 —	S ¹ 32 —	397 —	Malawi
219 60	— 1	10 3	18 13	2 —		2 —	4 —			6 —	— 1	18 1	46 17		276 124	320 117	T ¹ 329 114	1 456 569	Malaisie
17 14		1 —			10 8					5 6	8 17				158 192	81 79	U ¹ 20 4	384 418	Malte
135 116	1 —	14 4		*	18 11	9 5	25 19	13 12			100 57	43 21	193 179		361 285	2 434 2 145	V ¹ 42 22	4 259 3 597	Mexique
10 10					4 4					1 1	1 1	2 2			19 19	70 70		134 134	Monaco
21 21		4 4	1 1		2 2					1 1	30 30	4 4	3 3		74 74	168 168	X ¹ 5 5	397 397	Moroc
5 —		3 2	7 5	2 —	1 *	16 12		2 4	2 3	10 4	8 3	108 118	62 51		443 420	1 022 971	Z ¹ 19 15	2 369 2 130	Pays-Bas
																			Antilles néerlandaises □
148 88		1 —			35 37	2 3	— 2	1 1	— 1	16 2	1 1	41 18	126 87		512 408	855 578	B ¹ 23 6	2 338 1 652	Nlle-Zélande
82 41		5 7	1 2		126 58	* —		2 6	9 3	10 5	34 15	262 202	306 184		281 274	653 467	C ¹ 15 7	2 813 1 985	Narvège
37 1		7 —	1 —		38 26	8 2	— 1	— 6		5 —	3 —	5 1	99 27		99 36	186 27	D ¹ 20 9	1 246 428	O.A.M.P.I.
63 14					20 3					1 1	7 2	8 7	160 42	— 1	191 140	424 297	F ¹ 15 5	1 214 709	Pakistan
166 60		9 15		1 —	8 3	— 1					8 12	7 4	83 48		99 99	488 484	F ² 14 2	1 068 842	Philippines
27 19		1 3	1 1		12 6	— 1	2 —	* —			3 1	17 9	95 88	—	66 57	102 162	G ² 2 1	591 616	Pologne
45 38		1 2	1 —		15 11	3 1	1 1	1 —	*		19 13		45 6		246 118	434 142	H ¹ 93 39	1 090 527	Portugal
33 —								7 1		2 —	1 —	11 1	2 —	1 —	151 31	189 60	I ² 2 —	481 93	Roumanie
																			Rwanda □
41 30		8 6			10 6	— 1					2 2	5 —	39 37		58 72	111 75	K ¹ 17 23	421 308	Arabie Saoudite
																			Sierra Leone □

P¹ Jordan 4/-; Lebanon 1/7; Pakistan -/2; Sudan -/3; United Arab Republic 1/1. — R¹ Bahamas 11/11; Puerto Rico 1/1. — S¹ Rhodesia 31/-; Tunisia 1/-. — T¹ Bahamas 31/1; China (Rep. of) 7/1; China (People's Rep.) 1/5; Hong Kong 33/17; New Zealand 5/-; Pakistan 1/-; Philippines 3/1; Singapore 246/89; Thailand 2/- — U¹ Bahamas 15/1; Cameroon 1/1; Hong Kong 2/1; Pakistan -/1; Puerto Rico 2/- — V¹ Costa Rica 10/7; Chile 4/2; Ecuador 4/-; Guatemala 4/2; Lebanon 1/-; New Zealand 1/-; Puerto Rico 5/1; Uruguay 13/10. — X¹ Bulgaria 2/2; Iran 1/1; Lebanon 2/2. — Y¹ Iceland -/1. — Z¹ Bahamas 7/2; Bulgaria 1/2; Colombia 1/1; Indonesia 2/3; Netherlands -/1. — A¹ Bahamas 7/2; Bulgaria 1/2; Colombia 1/1; Indonesia 2/3; Netherlands -/1. — B¹ Bahamas 19/1; Bermuda 3/2; New Zealand 1/1; Venezuela 1/1; Others 3/3. — B² Bahamas 19/1; Bermuda -/1; Ceylon 1/-; Fiji -/1; Iran 1/-; Malaysia 1/-; Puerto Rico -/2; Rhodesia -/1;

Trinidad and Tobago 1/- — C² Bahamas 13/1; Bermuda -/1; Bulgaria 1/-; China (Rep. of) -/1; Hong Kong -/2; New Zealand 1/-; Singapore -/2. — D¹ Congo (Dem. Rep.) -/8; Guinea 1/-; Iran 1/-; Kenya 1/-; Mauritius 4/-; Morocco 4/1; Nigeria 4/-; Tanzania 1/-; Thailand 4/- — E² Bulgaria 3/-; Ceylon -/1; China (People's Rep.) 10/3; Iran 1/-; Jordan -/1; Singapore 1/- — F² Hong Kong 9/2; Malaysia 1/-; New Zealand 4/- — G² Bulgaria 2/-; Yugoslavia -/1. — H² Afghanistan 21/5; Bahamas 1/-; Bulgaria 3/-; Hong Kong 3/1; Iran 1/-; Pakistan 2/-; Paraguay -/1; Rhodesia 5/-; Tanzania 57/32. — I² Bulgaria 2/- — K² Hong Kong 2/-; Jordan -/1; Lebanon 3/13; Pakistan -/2; Sudan 4/-; Syrian Arab Republic 4/2; Thailand 2/3; United Arab Republic 2/2.

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau Ib (suite)

Japan Japon	Kenya Kenya	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
273 254		12 17		2 2	31 12	2 4	6 3	— 1		7 3	5 6	21 15	52 92		292 318	388 427	M ¹ 228 204	1 587 1 637		Singapour
17 17		6 6			6 6								60 60		3 3	26 26				Somalie
160 —					51 —	3 —			2 —	*	30 —	48 —	236 —		693 —	197 —	O ¹ 105 —	3 386 —		Afrique du Sud
105 —				9 —	23 —	19 —	5 —	11 —	10 —	12 —	*	79 —	164 —	4 —	493 —	1 480 —	P ¹ 16 —	3 035 —		Espagne
35 24		13 10			14 14			3 —			1 1	3 4	41 33		83 39	102 71	Q ¹ 4 11	426 292		Soudan
111 67		6 11	1 —	2 —	150 67	73 58		3 5	6 4	9 6	40 12	*	388 227	1 —	403 306	977 668	R ¹ 12 4	3 558 2 346		Suède
89 78		7 8	1 1	5 8	18 13	13 13	1 —	— 7		7 8	7 6	77 91	*		349 304	670 680	S ¹ 16 18	1 630 1 574		Suisse
32 32		4 4			8 8			2 2	1 1		7 7	1 1	72 72		73 73	124 124	T ¹ 91 91	731 731		Rép. Arabe Syrienne
																				Tanzanie □
359 126		10 2			21 19	— 2	4 —		3 3		3 —	7 3	110 60		210 61	556 282	V ¹ 291 115	1 967 856		Thaïlande
				2 —	6 —							2 —	7 —		135 —	184 1	W ¹ 26 —	517 1		Trinité et Tobago
																				Tunisie □
32 29					40 35	3 2		2 1		5 2	17 13	19 14	141 133		133 120	281 263	Y ¹ 1 1	1 085 959		Turquie
21 40	46 36	3 4			6 8	1 1				2 2	1 —	3 2	20 22		180 181	125 97	Z ¹ 17 18	505 503		Ouganda
43 34		1 2		— 1	8 4		2 —	— 56			3 4	34 16	76 74	*	75 90	166 205	A ¹ 3 2	754 788		U.R.S.S.
36 33		5 7	1 —		5 7	— 2	— 1	2 1		1 —	4 —	12 8	12 13	7 3	84 128	201 170	B ¹ 12 10	558 441		Rép. Arabe Unie
331 161	6 2	37 22	1 4	7 1	209 184	44 29	— 2	4 16	15 17	37 27	103 62	219 152	568 285	8 1	*	2 185 1 343	C ¹ 143 94	6 477 3 893		Royaume-Uni
373 271		5 6		17 17	71 42	10 11	4 3	6 7	4 6	11 11	82 26	74 62	231 117	1 1	431 302	*	D ¹ 42 25	2 808 1 761		Etats-Unis d'Amérique
140 29		8 8		47 5	15 9	— 1	5 5		— —	3 1	34 17	43 7	206 72		164 80	1 345 155	E ¹ 30 16	2 632 1 143		Venezuela
27 27		1 —			9 1	2 3		4 7		2 —	2 —	21 7	4 2	1 3	93 47	199 156	F ¹ 2 2	428 285		Yugoslavie
47 37	3 2	3 2			11 2		3 3			42 8			15 6		146 76	141 67	G ¹ 14 9	521 245		Zambie
14 14		4 4			8 7	1 1						2 2	1 1		94 77	87 76	H ¹ 6 6	263 235		Zanzibar

Kang 1/-; Iraq -/1; Kuwait -/3; Lebanon 4/1; Libya -/2. — C¹ Bahamas 9/3; Bahrain 1/1; Barbados 1/-; Bermuda 3/4; Bulgaria 1/2; Burma -/1; Chino (Rep. of) 4/-; Cyprus 4/2; Fiji 3/3; Ghana -/1; Hong Kong 28/16; Ivory Coast -/1; Jordan -/1; Korea (Rep. of) -/2; Lebanon 2/-; Liberia -/1; Malaysia 2/6; Malta -/1; Manaco -/4; New Zealand 10/7; Nigeria 1/4; Pakistan 8/2; Puerto Rico 1/-; Rhodesia -/2; Rumania -/2; Singapore 40/12; Southern Yemen 1/-; Spain 3/-; Tanzania 4/7; Thailand 1/-; Trinidad and Tobago 2/6; Trucial States 3/-; Uganda -/3; United Arab Rep. 1/-; Venezuela 2/-; Yugoslavia 5/-; Others 3/- — D¹ Bulgaria 3/1; Chile 2/-; China (Rep. of) 1/-; Colom-

bia 2/1; Dominican Republic 1/-; Ecuador 1/-; Guatemala -/1; Honduras 1/-; Hong Kong 8/6; Iceland 1/-; Korea (Rep. of) 3/-; Monaco 1/2; Morocco 1/-; New Zealand 4/2; Pakistan 2/-; Peru 1/1; Philippines 6/-; Rhodesia -/1; Tanzania -/1; Venezuela -/2; Others 4/7. — E¹ Bahamas 4/3; Colombia 15/9; Chile 6/-; Ecuador 1/-; Guatemala 1/-; Monaco -/1; Peru -/1; Puerto Rico 1/-; Trinidad and Tobago -/1; Uruguay 2/1. — F¹ Bulgaria 1/-; Ivory Coast -/2; Peru 1/- — G¹ Ghana 1/1; Rhodesia 10/8; Tanzania 2/-; Others 1/- — H¹ Pakistan 6/6.

TRADEMARKS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1969
Enregistrements en vigueur à la fin de 1969MARQUES
Tableau II

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1968 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>	Minus registrations cancelled in 1969 <i>Moins les enregistrements annulés en 1969</i>	Minus registrations whose term expired <i>Moins les enregistrements ayant pris fin</i>	Plus new registra- tions effected in 1969 <i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1969</i>	Plus renewals registered in 1969 <i>Plus les renouvellements effectués en 1969</i>	Registrations in force at the end of 1969 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1969</i>
Algeria/Algérie	12 038	2	282	535	282	12 571
Argentina/Argentine	212 471	—	22 884	36 726	12 687	239 000
Australia/Australie	94 388 ¹	42	7 902	4 987	5 519	96 950 ¹
Austria/Autriche	43 342	12	5 049	2 638	3 244	44 163
Belgium/Belgique	—	107	—	—	—	—
Bulgaria/Bulgarie	5 346	2	304	797	248	6 085
Burundi/Burundi	585	1	—	145	—	729
Canada/Canada ²	110 012	151	4 064	6 857	2 268	114 914
Ceylon/Ceylan	14 884	6	530	546	519	15 413
Colombia/Colombie	49 901	3	1 200	1 921	840	51 459
Congo (Dem. Rep.) Congo (Rép. dém.)	8 238 ¹	—	—	401	—	8 639 ¹
Cuba/Cuba	21 821	1 264	1 158	248	267	19 914
Cyprus/Chypre	6 412	—	374	496	320	6 854
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	12 415	1	1 195	896	963	13 078
Denmark/Danemark	61 702	1 467	—	3 640	—	63 875
Finland/Finlande	31 522	—	2 023	2 203	1 399	33 101
France/France	303 544	—	—	—	3 900 ¹	324 175
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande	40 357	1 500	—	837	(2 474)	39 694
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	267 767	1 240	24 889	10 760	19 309	271 707
Ghana/Ghana	—	—	—	752	385	—
Guatemala/Guatemala	—	—	—	1 213	810	—
Hungary/Hongrie	6 804	93	333	507	333	7 218
Iceland/Islande	4 585	—	305	204	215	4 699
India/Inde	94 317	20	8 572	2 821	5 905	94 451
Iraq/Irak □	—	—	—	—	—	—
Ireland/Irlande ³	31 234 (10)	11	2 096	1 215	1 321	31 673
Israel/Israël	13 994	—	1 405	1 018	1 009	14 616
Japan/Japon	476 513	—	203	39 525	2 837	518 672
Jordan/Jordanie	8 411	—	—	542	—	8 953
Kenya/Kenya	11 952	476	461	810	688	11 835
Korea/Corée	15 463	664	22	1 947	233	16 957
Laos/Laos	6 426	1	802	520	19	6 162
Lebanon/Liban	16 507	613	910	1 895	715	17 594
Liechtenstein/Liechtenstein	—	—	—	204	3	207
Luxembourg/Luxembourg	10 398	20	715	855	479	10 997
Malawi/Malawi	9 217	4	—	—	739	9 952
Malaysia/Malaisie	14 106	6	730	768	944	15 082
Malta/Malte	5 587	3	246	462	185	5 985
Mexico/Mexique	117 876	84	6 999	3 448	—	124 875
Monaco/Monaco	3 916	3	—	282	—	4 195
Morocco/Maroc	—	—	—	—	—	725
Netherlands/Pays-Bas	82 253	331	2 418	4 616	1 663	85 783
Netherlands Antilles Antilles néerlandaises □	—	—	—	—	—	—
New Zealand/Nouvelle-Zélande	38 129	3	3 669	2 384	2 387	39 228
Nigeria/Nigéria □	—	—	—	—	—	—
Norway/Norvège	42 940	17	3 291	2 499	3 229	45 360
O. A. M. P. I.	14 108	14	432	1 306	324	15 292
Pakistan/Pakistan	19 960	133	1 405	1 371	768	20 561

¹ The figure is an estimate.² For Canada, figures valid for the year commencing April 1, 1969, and ending March 31, 1970.³ Figures in parentheses represent trademarks restored in 1969.¹ Ce chiffre est une estimation.² Pour le Canada, les chiffres sont valables pour l'année commençant le 1^{er} avril 1969 et se terminant le 31 mars 1970.³ Les chiffres entre parenthèses représentent des marques restaurées en 1969.

TRADEMARKS
Chart II (continued)

MARQUES
Tableau II (suite)

Countries <i>Pays</i>	Registrations in force at the end of 1968 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>	Minus registrations cancelled in 1969 <i>Moins les enregistrements annulés en 1969</i>	Minus registrations whose term expired <i>Moins les enregistrements ayant pris fin</i>	Plus new registra- tions effected in 1969 <i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1969</i>	Plus renewals registered in 1969 <i>Plus les renouvellements effectués en 1969</i>	Registrations in force at the end of 1969 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1969</i>
Philippines/ <i>Philippines</i>	11 270	522	350	954	252	11 604
Portugal/ <i>Portugal</i> ⁴	—	24	3 410	1 447	2 207	—
Rhodesia/ <i>Rhodésie</i>	21 085	4	1 126	1 124	927	21 906
Romania/ <i>Roumanie</i>	3 618	—	36	848	66	4 496
Rwanda/ <i>Rwanda</i> <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	—	—
Saudi Arabia/ <i>Arabie Saoudite</i>	3 159	14	64	324	77	3 482
Singapore/ <i>Singapour</i>	26 461	18	2 282	2 419	1 609	28 189
South Africa/ <i>Afrique du Sud</i>	—	871 ⁵	1 349 ⁶	4 570	2 695	—
Spain/ <i>Espagne</i>	—	—	—	—	3 174	—
Sudan/ <i>Soudan</i>	11 656	5	—	365	41	12 057
Sweden/ <i>Suède</i>	61 209	13	5 079	3 658	3 458	63 233
Switzerland/ <i>Suisse</i>	104 041	345	4 042	5 485	1 815	106 954
Syrian Arab Republic <i>République Arabe Syrienne</i>	19 563	—	612	961	401	20 313
Tanzania/ <i>Tanzanie</i> <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	—	—
Thailand/ <i>Thaïlande</i>	30 001	1 102	1 919	1 293	1 919	30 192
Trinidad and Tobago <i>Trinité et Tobago</i>	7 691	5	428	2	102	7 362
Tunisia/ <i>Tunisie</i> <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	—	—
Turkey/ <i>Turquie</i>	22 975	92	297	1 708	205	24 499
Uganda/ <i>Ouganda</i>	8 681	21	128	529	369	9 430
USSR/ <i>URSS</i>	19 187	641	1 499	2 006	263	19 316
United Arab Rep. <i>Rép. Arabe Unie</i>	26 955	7	613	628	1 036	27 999
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	229 033	96	17 099	10 005	11 878	233 721
Uruguay/ <i>Uruguay</i>	—	—	—	3 644	2 614	6 258
USA/ <i>Etats-Unis d'Amérique</i> ⁷	355 009	5 764	19 185	21 787	5 442	357 289
Venezuela/ <i>Venezuela</i>	—	1 658	1 536	2 044	956	3 166
Yugoslavia/ <i>Yougoslavie</i>	5 239	—	—	—	—	5 536
Zambia/ <i>Zambie</i>	15 015	6	2 152	266	838	13 961

⁴ January to October 1969.

⁵ This figure includes marks cancelled and applications withdrawn or marked off as abandoned after having been preliminarily refused.

⁶ This figure includes only those marks which were removed from the register due to non-payment of the renewal fees.

⁷ Figures based on Fiscal year (July 1, 1968 to June 30, 1969).

Figures not yet available.

⁴ Janvier à octobre 1969.

⁵ Ce nombre comprend les marques annulées et demandes retirées ou rapportées par suite d'abandon après avoir été préalablement refusées.

⁶ Ce nombre comprend seulement les marques qui ont été rayées du registre par suite de non-paiement des taxes de renouvellement.

⁷ Les chiffres sont fondés sur l'année fiscale (1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969).

Chiffres non encore disponibles.

TRADEMARKS
Chart IIIRegistrations Granted in 1969,
Broken Down According to the International ClassificationEnregistrements accordés au cours de 1969,
répartis selon la Classification internationaleMARQUES
Tableau III

Reporting Country Pays	Class Classe 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Australia/Australie . . .	317	126	337	43	647	152	357	69	316	71	180	119	9	43	9	244	119	38	102	78	121
Bulgaria/Bulgarie . . .	127	58	107	64	244	31	81	24	82	15	34	38	11	6	2	35	44	20	20	24	28
Cyprus/Chypre □ . . .																					
France/France	2 302	1 255	2 409	707	3 159	1 637	2 477	1 037	3 130	740	1 626	1 526	338	630	288	3 769	1 255	678	1 246	1 195	1 246
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande . . .	71	12	51	65	165	19	48	10	50	4	15	18	1	1	2	21	13	5	7	13	25
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.) . . .	683	191	433	126	1 160	345	541	116	771	137	320	177	23	82	19	495	170	76	340	313	172
India/Inde	121	64	294	34	486	68	259	42	177	30	93	102	20	39	6	122	30	17	24	12	49
Malaysia/Malaisie . . .	42	12	58	11	176	22	22	10	24	4	8	12	1	14	2	29	13	11	10	5	10
Monaco/Monaco	31	13	111	14	130	6	7	6	26	8	12	16	5	10	6	77	15	8	9	6	30
Morocco/Maroc	59	30	123	41	82	35	30	14	73	11	25	44	3	7	5	36	11	8	12	11	11
New Zealand Nouvelle-Zélande * . . .	181	94	339	29	526	90	171	34	167	52	84	89	1	42	4	151	77	37	68	77	66
Norway/Norvège	231	90	254	63	413	173	218	68	225	63	162	153	30	44	16	154	146	28	117	99	117
Romania/Roumanie . . .	65	14	22	87	54	167	67	42	73	24	81	86	1	20	2	69	45	103	186	287	129
Spain/Espagne	906	374	1 277	169	3 582	534	811	240	1 028	188	588	419	88	283	70	1 930	317	219	619	581	399
Sweden/Suède	324	110	311	83	475	210	365	87	401	90	189	188	32	45	17	277	184	45	159	121	158
Switzerland/Suisse . . .	899	441	992	283	1 640	340	547	317	855	209	373	239	32	993	39	578	378	130	306	307	371
Tanzania/Tanzanie □ . .																					
United Kingdom Royaume-Uni	535	167	571	87	812	367	642	95	870	108	386	315	23	104	24	559	258	82	331	256	265

Reporting Country Pays	Class Classe 22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
Australia/Australie . . .	33	85	142	168	29	39	140	178	205	107	84	119	155								
Bulgaria/Bulgarie . . .	12	9	27	41	14	14	18	24	17	14	31	26	18	5		10	1	5	3	—	17
Cyprus/Chypre □ . . .																					
France/France	583	641	1 238	2 157	623	567	1 110	1 907	1 708	983	1 082	2 867	425	1 474	579	813	452	623	537	1 833	1 058
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande . . .	3	5	11	27	3	1	8	18	17	39	18	54	18								
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.) . . .	67	84	245	860	55	68	182	396	609	228	307	744	225								
India/Inde	12	41	118	94	40	4	22	51	105	36	30	21	159								
Malaysia/Malaisie . . .	4	1	4	57	2	2	4	30	68	12	13	17	58								
Monaco/Monaco	4	5	11	19	8	6	8	6	17	8	17	14	12	30	22	14	5	17	7	21	24
Morocco/Maroc	8	10	48	58	9	12	2	46	103	16	28	70	43								
New Zealand Nouvelle-Zélande * . . .	22	24	74	230	18	45	91	87	135	58	48	58	70								
Norway/Norvège	54	53	116	165	45	75	62	115	154	96	60	61	85	44	25	37	12	36	14	31	56
Romania/Roumanie . . .	59	55	202	243	64	48	49	76	35	110	54	51	16	9	—	74	38	14	53	8	43
Spain/Espagne	175	244	576	1 417	196	227	562	1 561	1 150	937	500	1 185	307	1 195	403	736	71	378	171	532	848
Sweden/Suède	62	56	136	224	47	67	115	179	239	120	100	58	105	51	28	59	14	40	33	68	143
Switzerland/Suisse . . .	177	205	341	502	195	214	169	404	514	305	324	449	234								
Tanzania/Tanzanie □ . .																					
United Kingdom Royaume-Uni	85	110	369	605	80	147	262	310	404	184	174	257	161								

* Figures relate to trademark applications; no statistics available for trademark registrations.

□ Figures not yet available.

* Les chiffres concernent seulement les demandes d'enregistrement; les statistiques concernant les enregistrements accordés ne sont pas disponibles.

□ Chiffres non encore disponibles.

DESIGNS

Chart Ia

INDUSTRIAL DESIGNS

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS

ET MODÈLES

Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1969
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1969

Countries Pays	Applications for registration of industrial designs filed by Demandes d'enregistrements			Registrations of industrial designs granted to Enregistrements accordés		
	Nationals par des nationaux	Foreigners * par des étrangers*	Total Total	Nationals à des nationaux	Foreigners * à des étrangers *	Total Total
Algeria/Algérie	43	13 (6)	56			
Argentina/Argentine <input type="checkbox"/>						
Australia/Australie	1 654	642 (331)	2 296	1 056	384 (222)	1 440
Austria/Autriche				4 090	2 484	6 574
Belgium/Belgique	1 127	279	1 406	1 127	279	1 406
Brazil/Brésil <input type="checkbox"/>						
Canada/Canada	451	1 005 (568)	1 456	310	629 (379)	939
Ceylon/Ceylan	4	3	7	1	4 (1)	5
Colombia/Colombie	53	33	86	37	28	65
Congo (Dem. Rep.) Congo (Rép. dém.)		112	112		112	112
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	611	63	674	591	31	622
Denmark/Danemark ¹	472	260	732			662
France/France	10 673	1 271	11 944			
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande	827	24	851	798	24	822
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)		1 397		59 696	1 302 (696)	60 998
Hungary/Hongrie	489	45 (38)	534	463	50 (38)	513
India/Inde	1 888	52	1 940	1 918	38	1 956
Ireland/Irlande	38	92 (53)	130	28	74 (49)	102
Israel/Israël	119	24 (11)	143	150	50 (36)	200
Italy/Italie	3 062	905 (684)	3 967			1 950
Japan/Japon	41 272	951 (510)	42 223	20 639	288	20 927
Korea/Corée	4 509	27	4 536	1 670	18	1 688
Lebanon/Liban	40	45 (9)	85	40	45 (9)	85
Liechtenstein/Liechtenstein	2	1	3	2	1	3
Malawi/Malawi		3 (2)	3		2 (2)	2
Malta/Malte	1	1	2		1	1
Mexico/Mexique	302	214	516	150	65	215
Monaco/Monaco	5	2 (2)	7	5	2 (2)	7
Morocco/Maroc	83	1	84	83	1	84
New Zealand/Nouvelle-Zélande	150	169 (71)	319			358
Norway/Norvège	581	203 (110)	784	573	164 (93)	737
Pakistan/Pakistan	170	2	172			
Philippines/Philippines	116	24	140	33	27	60
Poland/Pologne	191	33	224	154	22	176
Portugal/Portugal ²	335	71	406	237	67	304
Rhodesia/Rhodésie	23	19	42	21	19	40
Spain/Espagne	4 243	238 (162)	4 481	4 304	241 (143)	4 545
Sudan/Soudan <input type="checkbox"/>						
Sweden/Suède ³	245	195 (104)	440	184	149 (155)	333
Switzerland/Suisse	471	185 (122)	656	457	183 (120)	640
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	281	14 (12)	295	281	14 (12)	295
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	4	6	10	1	6	7
Tunisia/Tunisie <input type="checkbox"/>						
USSR/URSS	1 084	56	1 140	334	18	352
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	62	4	66	67	12	79
United Kingdom/Royaume-Uni	4 596	2 096 (631)	6 692	3 896	1 963 (574)	5 859
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	4 692	869	5 561	2 935	400	3 335
Venezuela/Venezuela	22		22	1		1
Yugoslavia/Yougoslavie	347	72	419	98	35	133

* General remark: The figures appearing in parentheses in the columns headed "Foreigners" indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

¹ One application may cover up to 50 designs.

² Period: January to October.

³ Designs in Sweden may only relate to metal goods.

Figures not yet available.

* Remarque générale: Les chiffres entre parenthèses dans la colonne Etrangers indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

¹ Une demande peut comporter jusqu'à 50 dessins ou modèles.

² Période: janvier à octobre.

³ En Suède, les modèles peuvent seulement être déposés pour des produits en métal.

Chiffres non encore disponibles.

DESIGNS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1969,
Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country ↓	Country of origin →															
	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (F. R.) Allemagne (R. f.)	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon		
Algeria								13								
Argentino □																
Australia	*	1		6	3	3	4	60		21			13	22		
Austria		*		6	6	7	6	11	34	17			95	1		
Belgium		19	*	2	3	21	4	24	16	8			25	5		
Brazil □																
Canada	6	1	7	*	3	4	7	35		41		1	11	50		
Ceylon	2		1		3		1	18		19			8	37		
Colombia	1							6		1			1			
Congo (Dem. Rep.)																
Czechoslovakia		3			*			3	16	27						
Denmark			1	1	2	.	5	14	7	53			5	3		
France		15	37	24	9	10	6	*		536		1	146	30		
German Dem. R.					9				*	10						
Germany (Fed. R.)	2	165	9	15	16	29	89	87		*			152	67		
Hungary	3	163	3	19	14	29	92	6					165	64		
India					1				16	21						
Ireland					1			3	19	23						
Israel								2		3						
Italy		6	7	8	10	14	7	143		320			*	16		
Japan		12	3	21	4	14	1	27		80			20	*		
Korea		4	1	1	6	2		12		12			3			
Lebanon				1						1			1			
Liechtenstein				1						1			1			
Molawi																
Molva																
Mexico																
Monaco																
Morocco																
New Zealand	51			2		1		3	2				2	1		
Norway			1		1	11	5	11	1	41			4	2		
Philippines	1		1		2	10	5	9		31			4	4		
Poland		1			4	1		3	5	10			1			
Portugal			2	1				2	5	2			1			
Rhodesia □						2		7	10				10			

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

□ Figures not yet available.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

□ Chiffres non encore disponibles.

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ib

Liechtenstein Liechtenstein	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
												13	Algérie	
													Argentine □	
	10 8	15 36			1 8	1 1	22 1	12 12	184 124	246 127	C 16 4	642 384	Australie	
1	37		1			3	21	480	19	33	D 29	2 484	Autriche	
	2 2			1		3 3	5 5	6 6	54 54	80 8	E 1	279 279	Belgique	
													Brésil □	
	15 5	2 1	3 3	1 —	— 3	6 3	6 5	12 11	113 84	678 421	G 4 3	1 005 629	Canada	
									2 1		H — 2	3 4	Ceylan	
	3 1					3 —		— 1	4 1	11 22	I 4 —	33 28	Colombie	
1 1								88 88			J	89 89	Congo (R. dém.)	
	3 1					— 1	2 1		4 3	— 2	K 4 —	63 31	Tchécoslovaquie	
1	17			13			26	9	41	62		260	Danemark	
3	7	4	5	7		6	17	8	147	241	M 12	1 271	France	
							1 1		4 4			24 24	R. dém. allemande	
6 6	50 50	2 2	7 9	2 2		14 14	64 67	28 15	209 221	358 334	O 26 24	1 397 1 302	Allemagne (R. féd.)	
	2 2						1 1		2 2	1 1	P 1 1	45 50	Hongrie	
	3 2		1					2 —	25 20	16 9	Q 1 —	52 38	Inde	
	9 3				— 3			1 2	54 37	19 19		92 74	Irlande	
	3 3	2 —			— 1			— 1	7 17	3 12		24 50	Israël	
3	22	1	3	3		30	20	32	82	172	T 6	905	Italie	
	11 13	3 —	2 —		1 1	2 —	18 4	14 14	148 36	521 172	U 49 6	951 288	Japon	
	4 —							7 —		15 18		27 18	Corée	
	2 2						4 4	4 4	1 1	16 16	W 3 3	45 45	Liban	
*					1 1							1 1	Liechtenstein	
									1 1		Y 2 1	3 2	Malawi	
												1 1	Malte	
						30 5				179 60	A' 5 —	214 65	Mexique	
												2 2	Monaca	
										1 1		1 1	Moroc	
	7	.				1		3	63	33		169	Nouvelle-Zélande	
	22 11		.				44 29	6 7	20 20	34 31		203 164	Norvège	
	1 2								2 1	14 21		24 27	Philippines	
	2 —						— 1	3 4		9 2	G' 1 —	33 22	Palogne	
1 —	13 8		1 —	.	1 —	10 5	1 —	2 2	9 10	19 12	H' — 1	71 67	Portugal	
													Rhodésie □	

C Argentina 2/-; Others 14/4. — D Hong Kong -/1; Yugoslavia -/28. — E Luxembourg 1/1. — G Brazil 3/3; Yugoslavia 1/-; — H India -/1; Kenya -/1. — I Panama 2/-; Venezuela 2/-; — K Yugoslavia 4/-; — M Iran 4/-; Monaco 2/-; Morocco 1/-; USSR 1/-; Yugoslavia 4/-; — O Argentina 1/1; Brazil 3/3; Luxembourg 19/18; USSR 1/-; Yugoslavia 2/2. — P Bahamas 1/1. — Q Yugosla-

via 1/-; — T Luxembourg 1/-; San Marina 1/-; USSR 1/-; Yugoslavia 3/-; — U Bulgaria 1/-; China (Rep. of) 14/6; Korea (Rep. of) 3/-; Nigeria 1/-; USSR 1/-; Others 29/-; — W Syrian Arab Republic 1/1; United Arab Republic 2/2. — Y Rhodesia 2/1. — A' Argentina 5/-; — G' Yugoslavia 1/-; — H' Hong Kong -/1.

DESIGNS
Chart Ib
(continued)

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1969,
Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country ↓	Country of origin →													
	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German D. R. R. d'Allemagne	Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon
Spain		20		6	1	14	6	13		7		46	7	
Sudan □					1	6	4	12		17		43	7	
Sweden		5 1	1	7 5	5 4	9 7	2 1	14 15	6 6	25 28		3 1	5 7	
Switzerland		5 5		4 4	2 2	4 4	5 5	3 3	4 4	8 8		31 31	7 7	
Syrian Arab Rep.												1 1		
Trinidad and Tobago								1 1						
Tunisia □														
United Arab Rep.								1 1	1		1		1	
United Kingdom	37 37	19 4	18 12	21 25	7 13	16 16	8 8	124 96	7 5	164 110		1 3	46 54	64 43
U.S.A.	17 2	5 5	6 5	176 77	2 —	8 7	7 3	85 27		98 32	— 2	1 2	28 17	150 72
U.S.S.R.					8 1			3 1	9 1	16 12		— 1	1 —	
Venezuela □														
Yugoslavia		1 1	4 —		2 1			6 —	3 —	36 26		1 2		

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ib (suite)

Liechtenstein Liechtenstein	Neatherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
1	1		1	5	1	*	2	2	59	68	J ¹ 4	238	Espagne	
								4	58	65		241	Soudan □	
1	9		9				*	11	35	44	L ¹ 3	195	Suède	
—	9		9					7	24	28	2	149		
4	4		1	3		2	11	*	26	58	M ¹ 3	185	Suisse	
4	4		1	3		2	11	*	25	57	3	183		
						1		12				14	Rép. Arabe Syrienne	
						1		12				14		
									5			6	Trinité et Tobago	
									5			6		
													Tunisie □	
								1	—	2	Q ³ —	4	Rép. Arabe Unie	
								—	2	2	4	12		
4	318	11	16	4	5	37	33	142	*	507	R ¹ 484	2 093	Royaume-Uni	
3	245	10	5	1	11	22	19	131		639	453	1 963		
	30	5	6	2	2	14	12	22	176	*	S ¹ 17	869	Etats-Unis d'Amérique	
	14	1	1	3	3	1	8	20	82		16	400		
	2		16	4					13	—	T ¹ 4	56	U.R.S.S.	
	1		5	1					—	1	—	18		
													Venezuelo □	
	2					11			6			72	Yugoslavie	
	—					—			4			35		

J¹ Morocco 1/1; Yugoslavia 3/-; Others -/1. — L¹ USSR 1/-; Others 2/2. — M¹ China (People's Rep.) 2/2; Yugoslavia 1/1. — Q³ India -/3; Kenya -/1. — R¹ Argentina 2/1; Bahamas 2/-; Bermuda 1/3; China (Rep. of) -/2; Ghana 39/15; Greece 2/-; Hong Kong 230/229; Kenya 1/2; Malaysia 18/13; Malta 1/1; Monaco

-/1; Nigeria 180/162; Puerto Rico -/1; Sierra Leone 1/21; Singapore 1/1; USSR 1/-; Yugoslavia 5/1. — S¹ Argentina 2/-; Brazil -/1; Chile -/1; China (Rep. of) 1/-; Ecuador -/1; El Salvador -/2; Hong Kong 10/7; Korea (Rep. of) 1/-; Mexico -/2; Monaco 1/-; Peru 1/-; Thailand -/2; USSR 1/- — T¹ Yugoslavia 4/1.

DESIGNS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1969
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1969*DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries Pays	Industrial design registrations in force at the end of 1968 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>	Minus industrial design registrations lapsed during 1969 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1969</i>	Plus industrial design registrations effected in 1969 <i>Plus les enregistrements effectués en 1969</i>	Total industrial design registrations in force at the end of 1969 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1969</i>
Australia/Australie	9 505	951	1 440	9 994
Austria/Autriche	19 780	5 924	6 574	20 430
Belgium/Belgique <input type="checkbox"/>				
Brazil/Brésil <input type="checkbox"/>				
Canada/Canada ¹	6 877	686	939	7 130
Ceylon/Ceylan	76	10	5	71
Colombia/Colombie	283	22	65	326
Congo (Dem. Rep.)/Congo (Rép. dém.)	3 218		112	3 330
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie . . .	2 291	354	622	2 559
France/France	136 874 ²			148 818 ²
Hungary/Hongrie	1 220	305	513	1 428
India/Inde	12 316	3 207	1 956	11 065
Ireland/Irlande	793	96	102	799
Israel/Israël	1 120	227	200	1 093
Japan/Japon	74 410	50 139	20 927	45 198
Korea/Corée	3 670	216	1 688	5 142
Lebanon/Liban	2 063	33	85	2 115
Liechtenstein/Liechtenstein	107		3	110
Malawi/Malawi	100		2	102
Malta/Malte	46		1	47
Monaco/Monaco	189	22	7	174
New Zealand/Nouvelle-Zélande <input type="checkbox"/> . .				
Norway/Norvège				5 277
Philippines/Philippines	307	23	60	344
Rhodesia/Rhodésie	255	2	40	293
Spain/Espagne <input type="checkbox"/>				
Sweden/Suède	1 292	182	333	1 443
Switzerland/Suisse	7 561	1 146	640	7 055
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	2 372		295	2 668
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	70		7	77
Tunisia/Tunisie <input type="checkbox"/>				
USSR/URSS	580		352	932
United Arab Rep./Rég. Arabe Unie . .	601	116	79	564
United Kingdom/Royaume-Uni	43 326	6 411	5 859	42 774
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique ² . . .	33 232	1 782	3 335	34 785
Yugoslavia/Yougoslavie	931	68	133	996

¹ Figures for period : April 1, 1969 to March 31, 1970 (Fiscal Year).

² Estimate.

Figures not yet available.

¹ Période : 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1970 (année fiscale).

² Chiffres approximatifs.

Chiffres non encore disponibles.